

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (MEER)

**CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES DE
COTE D'IVOIRE**

**PROJET DE CONNECTIVITE INCLUSIVE ET
D'INFRASTRUCTURES RURALES EN COTE D'IVOIRE
(PCR-CI)**

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Décembre 2022

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES.....	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES ANNEXES.....	6
LISTE DES FIGURE.....	6
LISTE DES PHOTOS	6
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY.....	18
1. INTRODUCTION.....	23
1.1. Contexte du Projet et justification de la mission	23
1.2. Objectifs et justification du Cadre de Réinstallation.....	24
1.3. Méthodologie	24
2. DESCRIPTION DU PROJET	25
2.1. Objectifs du projet.....	25
2.2. Zones potentielles d'intervention du Projet.....	0
2.2.1. Localisation géographique de la zone du Projet	0
2.2.2. Généralités sur le profil biophysique et socio-économique de la zone du projet	1
2.3. Bénéficiaires du Projet	6
2.4. Composantes susceptibles d'entraîner la réinstallation des populations	0
<i>Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022</i>	<i>3</i>
2.5. Principales parties prenantes du projet	0
2.6. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).....	0
3. PRINCIPES, REGLES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	1
3.1. Principes et objectifs.....	1
3.2. Principes applicables	1
4. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	4
4.1. Impacts sociaux positifs et négatifs du Projet	4
5. CADRES JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL LIES A L'EXPROPRIATION ET A LA REINSTALLATION.....	7
5.1. Cadre juridique national.....	7
5.1.1. Régime foncier national.....	7
5.1.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	7
5.1.1.2. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales	7
5.1.1.3. Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme	8
5.1.1.4. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.....	8
5.1.2. Occupation du domaine public.....	9
5.1.3. Régime foncier national.....	9
5.1.4. Compensation des plantes et récoltes	10
5.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique	10
5.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement.....	11
5.1.7. Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale.....	12
5.1.8. Tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale.....	14

5.1.9. Synthèse du tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale.....	22
5.2. Cadre institutionnel.....	22
5.2.1. Comité de Pilotage.....	22
5.2.2. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER).....	23
5.2.3. Ministère du Plan et du Développement.....	23
5.2.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).....	23
5.2.5. Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État.....	23
5.2.6. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	23
5.2.7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD).....	24
5.2.8. Ministère de la communication et de l'Économie Numérique.....	24
5.2.9. Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle 24	
5.2.10. Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation.....	24
5.2.11. Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.....	24
5.2.12. Ministère des Eaux et Forêts.....	24
5.2.13. Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge de Droit Coutumier.....	25
5.2.14. Unité de Coordination du Projet (UGP).....	25
5.2.15. Agences ou structures spécialisées d'exécution.....	26
5.2.16. Collectivités territoriales.....	26
5.2.17. Chefferies des villages.....	26
5.2.18. Comités des villages concernés.....	27
5.2.19. Organisations non gouvernementales (ONG).....	27
5.2.20. Consultant.....	27
5.2.21. Entreprises.....	27
6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION (PR).....	28
6.1. Préparation, revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation.....	28
6.2. Étapes indicatives de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation.....	35
7. ELIGIBILITE.....	37
7.1. Critères d'éligibilité.....	37
7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation.....	37
7.3. Établissement d'une date butoir.....	37
8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES.....	39
8.1 Principes et barèmes d'indemnisation.....	39
8.2 Formes de compensation.....	40
8.3 Détermination du coût des compensations.....	41
8.3.1. Compensation des pertes foncières.....	41
8.3.2. Compensation des pertes de récoltes.....	42
8.3.3. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes.....	43
8.3.4. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers.....	44
8.3.5. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics.....	45
8.3.6. Autres pertes de revenus.....	45
8.4 Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus.....	52
8.5 Révision des estimations de coûts et les flux de fonds.....	52
8.6 Situations d'urgence.....	52
8.7 Restauration des moyens de subsistances.....	52
9. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP).....	54
9.1. Type de plaintes.....	54

9.2.	Procédure de gestion des plaintes non liées aux Violence Basées sur le Genre (VBG), Exploitation et Abuse Sexuelle (EAS), Harcèlement Sexuelle (HS)	55
9.3.	Les voies d'enregistrements des plaintes.....	58
9.4.	Délai de traitement des plaintes	58
9.5.	Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG/ EAS/ HS	61
10.	<i>ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PR</i>	65
11.	<i>EVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS</i>	67
12.	<i>RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS</i>	68
13.	<i>CONSULTATIONS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE</i>	69
13.1.	Objectif des consultations.....	69
13.2.	Démarche adoptée et parties prenantes consultées.....	69
13.2.1.	Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CR	70
13.2.2.	Diffusion de l'information au public	71
14.	<i>PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SPECIFIQUES AUX FEMMES ET AUX GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES</i>	76
15.	<i>PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION</i>	78
16.	<i>MODALITES ET DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR</i> ...80	
16.1.	Suivi interne et suivi participatif.....	80
16.1.1.	Processus de suivi	80
16.1.2.	Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif.....	81
16.1.3.	Indicateurs de suivi.....	82
16.2.	Evaluation participative	82
16.2.1.	Objectifs de l'évaluation.....	82
16.2.2.	Processus d'Evaluation participative.....	83
17.	<i>ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CR</i>	84
18.	<i>PUBLICATION DU CADRE DE REINSTALLATION</i>	86
19.	<i>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</i>	87
20.	<i>BOBLIOGRAPHIE</i>	88

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
AGEX	: Agence d'Exécution
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
AICD	: Diagnostic des Infrastructures nationales en Afrique
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
CES	: Cadre Environnemental et Social (de la Banque mondiale)
CERC	: Composante intervention en cas d'urgence (Contingent EmergencyResponse Component)
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CR	: Cadre de Réinstallation
DGE	: Direction Générale de l'Économie
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DR	: Directeur Régional
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel
EDS	: Enquêtes Démographique et de Santé
ETC.	: Et cetera
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FER	: Fonds d'Entretien Routier
HVA	: Hydraulique Villageoise Améliorée
INS	: Institut National de la Statistique
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
LBTP	: Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MSLS	: Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPA	: Organisation Professionnelle Agricole
ORSTOM	: Office de la recherche scientifique et technique outre-mer
OSER	: Office de Sécurité Routière
PAP	: Population/Personne Affectée par le Projet
PCR-CI	: Projet de Connectivité inclusive et d'infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire
PIB	: Produit intérieur Brut
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PPCA	: Projet de Promotion de la Chaîne de valeurs de l'Anacarde
PR	: Plan de Réinstallation
PREMU	: Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain
PRICI	: Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte D'Ivoire
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PROSER	: Projet de Renforcement des Ouvrages du Système Electrique et d'accès à l'Electricité
PSNDEA	: Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'E-Agriculture
SDS	: Spécialiste en Développement Social
SODEFOR	: Société de Développement des Forêts
SODEXAM	: Société d'Exploitation de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique
SMART	: Simples Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps
TdR	: Termes de Référence
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violences Basées sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DESCRIPTIF DES COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET	26
TABLEAU 2 : GENERALITES SUR LE PROFIL BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	1
TABLEAU 3 : ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION EN FONCTION DES COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET	0
TABLEAU 4 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUE	5
TABLEAU 5 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE DE LA COTE D'IVOIRE ET LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE	14
TABLEAU 6: PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS D DE REINSTALLATION.....	33
TABLEAU 7 : ÉTAPES INDICATIVES DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	35
TABLEAU 8 : FORMES DE COMPENSATION	40
TABLEAU 9 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU DES ACTEURS DES SECTEURS FORMEL ET INFORMEL	45
TABLEAU 10 : MATRICE DE COMPENSATION DES PERTES PAR CATEGORIE D'IMPACT	48
TABLEAU 11 : INDICATEURS DE SUIVI DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	57
TABLEAU 12 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	58
TABLEAU 13 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PR.....	65
TABLEAU 14 : ÉVALUATION DES BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS	68
TABLEAU 15 STATISTIQUES DES PERSONNES RENCONTREES LORS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	70
TABLEAU 16: SYNTHESE DES PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	72
TABLEAU 17: CALENDRIER INDICATIF DE LA REINSTALLATION	79
TABLEAU 18 . BUDGET DU CR	85

LISTE DES ANNEXES

NO TABLE OF FIGURES ENTRIES FOUND.

LISTE DES FIGURE

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET..... 0

FIGURE : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)..... 60

LISTE DES PHOTOS

NO TABLE OF FIGURES ENTRIES FOUND.

DEFINITIONS DES PRINCIPAUX CONCEPTS

Dans cette partie, quelques concepts-clés sont définis afin de faciliter leur compréhension dans le cadre des activités de mise en œuvre du Projet de Connectivité inclusive et d'infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire (PCR-CI).

▪ **Abus sexuel**

Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

▪ **Acquisition de terres**

« L'acquisition de terres » désigne toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, glossaire P.103-104).

▪ **Aide ou assistance à la réinstallation**

C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu. (*Cadre de Réinstallation (CR) des Populations, MENA/PAAQE, SERF Sarl, Juin 2014, P.5*)

▪ **Autres parties concernées**

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).

▪ **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du projet sont les personnes des six (06) régions frontalières du pays (Bagoue, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro et Tchologo) et celles des cinq (5) autres régions (Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol et Worodougou) qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

▪ **Cadre de politique de Réinstallation**

Selon la NES n°5, le cadre de politique de réinstallation décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, NES N°5, paragraph 30).

▪ **Compensation**

Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire. (*Op.cit., P.5*)

▪ **Conflits**

Les conflits renvoient aux divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou

plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits. (*Op.cit., P.5*).

- **Coût de remplacement :**

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés à la personne concernée. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévu dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. dans la mesure du possible, les équipements

- **Date limite ou date butoir :**

C'est la date de finalisation de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (*Op. cit P.5*).

- **Déplacement physique**

Ce concept renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. (*Op.cit., NES n°5, introduction P.53*)

- **Déplacement économique :**

C'est la perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) ou les deux. (*NES n°5, introduction P.53*)

- **Discrimination :**

La discrimination désigne toute distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (*OIT, 2014, Systèmes de résolution des conflits du travail : lignes directrices pour une performance accrue, p. 232*).

- **Exploitation sexuelle**

Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).

- **Expulsion forcée**

Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur (partenaire) du droit d'expropriation pour

cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (*Op.cit. P.104*).

- **Groupes vulnérables**

Individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Op.cit NES n°1, note 28, P.19*)

- **Harcèlement sexuel :**

Désigne toute avance sexuelle importune, demande de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

- **Mécanisme de gestion des plaintes**

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

- **Ménage affecté**

Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- **Ménages vulnérables**

Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **Moyens de subsistance**

Éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*Op.cit, P.105*).

- **Personnes Affectées par le Projet (PAP) :**

Toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant (Source : CES de la Banque Mondiale).

- **Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR)**

C'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes affectées. Le PAR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (*NES n°5, introduction P.58*)

- **Moyens de subsistance :**

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, glossaire page.105)

- **Plan de restauration des moyens de subsistance**

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.(CES paragraphe 33, page. 59)

- **Recensement**

Opération pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES n°5, paragraphe 20, page 57).

- **Réhabilitation économique**

Ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

- **Réinstallation involontaire**

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Op.cit, glossaire, P.104*)

- **Restrictions à l'utilisation de terres**

Limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Op.cit, glossaire, P.106*)

- **Sécurité de jouissance**

Cela signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuées des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. (*Op.cit, glossaire, P.105-106*)

▪ **Violence Basée sur le Genre (VBG)**

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

▪ **Défavorisé ou vulnérable**

Les termes « défavorisé » ou « vulnérable » se réfèrent aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tels, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifique pour le faire. Il s'agira de prendre en compte les considérations relatives à l'âge, notamment les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

Cette notion de vulnérabilité est très importante dans le cadre de la réinstallation parce que ces personnes et groupes de personnes risquent de souffrir plus que toutes les PAP si elles ne sont pas bien encadrées et assistées. (*CES de la Banque mondiale, page 98 (2è texte infrapaginal)*).

A. Contexte et justification de la mission d'élaboration du cadre de politique de réinstallation (CPR)

En dépit de la croissance enregistrée en Côte d'Ivoire ces dernières années, et de la réduction du taux de pauvreté de 55% en 2011 à 39% en 2018, des disparités régionales persistent, avec des niveaux de pauvreté plus élevés dans les régions du Nord. Ce niveau de pauvreté est la résultante des difficultés d'accès aux opportunités économiques, à la couverture numérique et aux infrastructures socio-économiques de base telles que les routes, écoles, centres de santé, etc.

Pour pallier cette insuffisance, la Côte d'Ivoire a sollicité un appui technique et financier de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du **Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI)**. Les zones d'intervention du Projet sont notamment les six (06) régions frontalières du pays (Bagoue, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro et Tchologo). Toutefois, par souci de cohérence, certaines activités vont être étendues sur l'ensemble du Nord, et donc aux cinq (5) autres régions (Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol et Worodougou).

Au regard de la nature de certaines activités (réalisation d'infrastructures) prévues dans le cadre du Projet, sa mise en œuvre pourrait entraîner des impacts sur les biens situés sur les sites qui seront retenus. Ainsi, la mise en œuvre du Projet est susceptible d'engendrer des pertes de biens (arbres, cultures, bâtiments, activités commerciales, biens culturels, etc.) avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

Dans le souci de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entrepris l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation (CR), conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale N° 5 de la Banque mondiale.

B. Description du projet

Le Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI) a pour objectif global de réduire la pauvreté et la fragilité en milieu rural, et d'améliorer la gestion des routes rurales.

Le projet est articulé autour de quatre (4) composantes :

- Composante 1 : Connectivité rurale
- Composante 2 : Infrastructure Rurale
- Composante 3 : Appui institutionnel, assistance à l'exécution du projet et renforcement des capacités des acteurs du secteur BTP
- Composante 4 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)

C. Principes, règles et objectifs qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire

La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter i) l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite, ii) le déplacement économique, iii) le déplacement physique ou les deux. Les impacts y afferant seront traités conformément à la législation ivoirienne et à la NES n°5 de la Banque mondiale. En cas de divergence dans ces deux référentiels, c'est le plus avantageux pour les PAP qui sera appliqué.

Une date limite d'éligibilité sera déterminée conformément à la NES n°5 . Par ailleurs des alternatives doivent être étudiées lors de la conception des sous projets afin de minimiser les impacts négatifs.

L'unité de coordination du Projet de Connectivité inclusive et d'infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire (PCR-CI), doit s'assurer d'une indemnisation juste et équitable des biens impactés et de la prise en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). A cet effet, le projet s'assurera de consulter les femmes et les filles pour la prise en compte de leurs droits dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance et leur traitement égal face aux questions foncières et de déplacement lié à la mise en œuvre du projet.

D. Description des impacts potentiels du Projet

Un examen des investissements envisagés laisse entrevoir que le projet va générer des impacts positifs à travers entre autres, l'amélioration, l'accessibilité physique aux écoles, centres de santé aux marchés ruraux et urbains, et aux agglomérations de forte population, optimisation de l'impact des interventions sur les infrastructures routières, renforcement des capacités des acteurs et la création d'emplois, en particulier pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.

En ce qui concerne les impacts négatifs, l'on peut noter entre autres la perte probable de terres, l'occupation de terrains privés et /ou publics par les engins et équipements de chantier, la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques de dégradation de vestiges culturels lors des fouilles, la réinstallation involontaire/le déplacement économique (peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, lors de la réalisation de certaines sous-composantes.), les risques d'accidents, les risques de perturbation de la cohésion sociale, les risques d'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel, impacts négatifs disproportionnés sur les personnes vulnérables, etc.

E. Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CR, sont :

- la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales ;
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'Arrêté interministériel n° 453/ MINAGRI/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/ MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 1er août 2018 et conformément au Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

F. Norme Environnementale et Sociale N° 5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Outre la législation ivoirienne, le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale sera utilisé comme référence et en particulier la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire» de la Banque mondiale.

Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES N°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition de terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont : (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, (ii) éviter l'expulsion forcée, (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, (iv) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux, (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci, (vi) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

G. Analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la NES N°5

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la *Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »* de la Banque mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergence que des points de divergence entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- la réhabilitation économique (restauration des moyens de subsistance) ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables ;
- la méthode de calcul du coût de remplacement (y compris tous les coûts de transaction, les exigences d'un mécanisme de règlement des griefs).

Cependant, les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi souligne que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée notamment quand les moyens d'existence dépendent de la terre et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- le suivi évaluation des actions proposées dans le PAR qui portent prioritairement sur l'atteinte des indicateurs spécifiques. Le SE permet de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR. L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

H. Cadre institutionnel

Au plan institutionnel, pour la mise en œuvre du présent Cadre de Réinstallation, les arrangements proposés comprennent les parties prenantes suivantes :

- **le Comité de pilotage** : le Comité de pilotage a pour mission la supervision généralisée du projet. C'est l'organe de décision au niveau stratégique, qui est composé des représentants de tous les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet.
- **l'Unité de Gestion du Projet (UGP)** : elle coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation et assurera la diffusion du Cadre de Réinstallation (CR) auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, et s'assurer que les PR pour les sous-projets sont conformes au CR, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.
- **le Comité de Suivi (CS)** du PR sera mis en place par arrêté préfectoral. Son rôle est de faire le suivi du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR. Il a également pour mission de traiter en seconde instance les plaintes qui n'ont pu être traitées au niveau du comité villageois, et du comité sous – préfectoral.
- **la Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier** : pour la purge des droits coutumiers qui s'opère par voie administrative, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Présidée par le représentant du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

- **la Cellule d'Exécution (CE) du plan de réinstallation:** l'exécution du Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une Cellule spécialement conçue pour cette opération. Elle est créée par arrêté préfectoral. Elle est appuyée par l'ONG en charge du suivi social des PAP, recrutée à cet effet par l'UGP.
 - **les Collectivités territoriales :** Les préfetures assureront la coordination et le suivi du projet et du processus de réinstallation au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet.
 - **les Chefferies des villages et Comités des villages concernés :** ils auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR et de sa mise en œuvre.
 - **les Organisations non gouvernementales (ONG) ou encore ONG facilitatrices :** elles pourront apporter leur appui en matière d'information, de mobilisation communautaire, de sensibilisation, voire de renforcement des capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP et communautés y compris les groupes vulnérables et marginalisés.
 - **les services de consultants :** l'UGP peut recruter des services de consultants pour la préparation du Plan de Réinstallation, les activités de consultation et de communication, et l'audit, entre autres.
- les entreprises :** tout comme les consultants, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

I. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation (PR)

Toute opération de réinstallation dans le cadre du présent CR se conformera aux étapes suivantes : (i) information des collectivités territoriales ; (ii) détermination du (des) sous projet(s) à financer ; (iii) en cas de nécessité, définir un PR ; (iv) approbation du PR par les institutions locales, les institutions étatiques et par la Banque mondiale et (v) diffusion du PR aux niveaux local, régional, national et par la Banque mondiale.

J. Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet à savoir : (i) perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres, (ii) perte d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles ; (iii) perte d'accès aux ressources, aux espaces pastoraux (couloirs de passage des animaux ou aires de pâturage), (iv) perte d'accès aux ressources forestières ligneuses et non ligneuses, (v) perte de structures, infrastructures et équipements connexes, (vi) restriction et perte d'accès aux ressources naturelles, (vii) perte de revenus, (viii) perte de sites culturels et/ou sacrés, et (ix) perte de biens ou de structures communautaires ou publics.

K. Mécanisme de gestion de plaintes

Plusieurs facteurs peuvent susciter des plaintes et conflits au cours de la mise en œuvre du projet en termes de réinstallation involontaire. En vue de prendre en charge ces questions, le projet se dotera d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder de ce fait, l'exécution du projet. Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau national, Unité de Gestion du Projet.

Ainsi, l'enregistrement et le traitement des plaintes applicables dans le cadre du Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI) se feront aux niveaux suivants : quartier/village, sous-préfecture, national/Unité de Gestion du projet et justice. Il est important de noter que les plaintes d'EAS/HS seront traitées indépendamment à travers des procédures spécifiques pour leur enregistrement et gestion éthique et confidentielle. Il sied aussi de noter que les plaintes d'EAS/HS ne feront jamais sujet d'une médiation.

L. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PR

A l'issue du triage/détermination des sous-projets nécessitant de Plan d'Action de réinstallation, les arrangements institutionnels envisagés pour l'élaboration et la mise en œuvre des PR, s'articulent autour de plusieurs parties

prenantes dont le Comité de Pilotage du projet, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER), l'Unité de Gestion du Projet, les responsables de la commission d'évaluation et de purge des droits coutumiers, les Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité), les Collectivités locales, ONG, Sociétés civile/ Consultants et la justice auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Un expert en charge des questions sociales sera recruté dans le cadre du projet. Il doit aussi bénéficier de l'appui à plein temps d'un assistant disposant d'une bonne expérience des questions foncières et juridiques. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

M. Résumé des résultats des consultations

Les consultations des parties prenantes constituent l'une des étapes importantes du processus de réinstallation. Elles ont été organisées du 13 au 18 mai 2022 dans les six régions prioritaires que sont : les régions du Folon, du Kabadougou, de la Bagoué, du Poro, du Tchologo et du Bounkani. Les rencontres ont été organisées de sorte à minimiser les risques de propagation de la COVID 19, conformément aux orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID 19. En effet, les parties prenantes rencontrées ont été sensibilisées sur la nécessité d'appliquer les mesures barrières édictées par le gouvernement et invitées à porter le masque et à respecter la distanciation physique pendant les séances de consultation. L'approche participative et inclusive a constitué la trame d'intervention de cette étude. En effet, la démarche s'est appuyée pour l'essentiel sur les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 553 personnes ont été consultées dont 141 femmes (25,5%) et 412 hommes (74,5 %). Les femmes ont été consultées séparément. Ces consultations ont été facilitées par les responsables des organisations féminines locales.

La démarche mise en œuvre a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Des consultations, il ressort de façon générale que les perceptions et préoccupations au sujet du projet dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par les parties prenantes notamment les Services techniques déconcentrés et administratifs régionaux (préfectures, mairies, Conseils régionaux), les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), les Organisations des femmes, les organisations de jeunes, les organisations ou institutions spécifiques engagées dans la protection des personnes vulnérables (les femmes rurales, les femmes chefs de ménage, les survivants(es) d'EAS/HS et les personnes en situation de handicap ou avec une maladie chronique ou dégénérative, etc.) et les populations locales des zones d'intervention du projet.

Cependant, elles n'ont pas manqué d'exprimer des craintes et préoccupations dont les principales sont entre autres, les conflits fonciers, la destruction des cultures par les bœufs, la prise en compte des besoins et risques liés à l'indemnisation, la perte de terres et de bâtis situés dans les emprises des sous-projets qui seront exécutés, l'insuffisance d'implication des services techniques et administratifs lors de la mise en œuvre du projet, la récurrence des conflits agropastoraux dans la zone du projet, l'invasion de la zone du projet par les pesticides non homologués, l'accès difficile des femmes et des jeunes à la terre et l'insuffisance de structures de prise en charge des survivants/es d'EAS/HS. Aussi, les populations ont recommandé d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables comme les veuves, les veufs et orphelins sans assistance, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées sans assistance, et les personnes démunies.

N. Modalités et dispositifs de suivi ainsi que les indicateurs de suivi vérifiables de la mise en œuvre du CR

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour ce faire, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avec l'appui du Spécialiste Social et Genre responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi avec des indicateurs qui aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'UGP sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets. Des évaluations internes périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

O. Estimation du budget de mise en œuvre du CR

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à sept cent quarante-cinq millions huit cent mille (745 800 000) francs CFA (soit **1 136 020,11 USD**).¹

Ce montant est réparti comme suit :

- Etat de Côte d'Ivoire : quatre cent quarante -vingt-sept millions trois cent mille (487 300 000) francs CFA
- IDA (Banque mondiale : deux cent cinquante-huit millions cinq cent mille (258 500 000) francs CFA

Ce budget prend en compte les coûts estimatifs de l'élaboration et de la mise en œuvre des potentiels PAR, et inclus la compensation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, le mise en œuvre du PRMS, le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du des plans de réinstallation,.

P. Publication du Cadre de Politique de Réinstallation

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire fera une large diffusion du CPR après son approbation par la Banque mondiale. Cette diffusion se fera par plusieurs canaux notamment : les journaux, les radios de proximités, internet (site internet, Facebook du projet), les séances de restitution au niveau local, etc. Les messages seront diffusés en français et dans les langues parlées localement, pour permettre aux parties prenantes y compris les analphabètes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

¹ En considérant 1 Dollar US = 663 FCFA

EXECUTIVE SUMMARY

A. Context and justification for the Resettlement Framework (RF) mission

Despite the growth recorded in Côte d'Ivoire in recent years, and the reduction in the poverty rate from 55% in 2011 to 39% in 2018, regional disparities persist, with higher levels of poverty in the northern regions. This level of poverty is the result of difficulties in accessing economic opportunities, digital coverage and basic socio-economic infrastructure such as roads, schools, health centers, etc.

To address this shortcoming, the Government of Côte d'Ivoire has requested technical and financial support from the World Bank for the implementation of the Inclusive Connectivity and Rural Infrastructure Project in Northern Côte d'Ivoire (PCR-CI). The areas of intervention of the Project are notably the six (06) border regions of the country (Bagoue, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro and Tchologo) and a possible opening later on to the five (05) other regions (Bafing, Bere, Gontoungo, Hambol, and Worodougou)

In view of the nature of certain activities (construction of infrastructure) planned within the framework of the Project, its implementation could lead to impacts on the properties located on the sites that will be retained. Thus, the implementation of the Project has the potential to result in the loss land or property (trees, crops, buildings, commercial activities, cultural heritage, etc.) with the consequence of physical and/or economic displacement of the people affected.

In order to minimize these negative social impacts, the Government of Côte d'Ivoire has undertaken the elaboration of a Resettlement Framework (RF), in accordance with national regulations and the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard N° 5.

B. Description of the project

The overall objective of the Inclusive Connectivity and Rural Infrastructure Project in Northern Côte d'Ivoire (PCR-CI) is to reduce poverty and fragility in rural areas and to improve the management of rural roads.

The project is articulated around four (4) components

- Component 1: Rural connectivity
- Component 2: Rural Infrastructure
- Component 3: Institutional support, assistance in the implementation of the project and capacity building of actors in the construction sector
- Component 4: Contingent Emergency Response Component (CERC)

C. Principles, rules and objectives governing the preparation and implementation of involuntary resettlement

Project implementation may require land acquisition or restrictions on land use, economic displacement, physical displacement, or both. In this regard, its negative social impacts will be addressed in accordance with Ivorian law and the requirements of the World Bank's ESC through SES 5. Where differences arise in the implementation of these two frameworks, the one that is most advantageous to PAPs will be applied. During the implementation of each sub-project in the beneficiary communities and on the basis of the probable implementation schedule of the sub-project, a deadline for eligibility will be determined in accordance with SES 5 and the impacts will be minimized from the project design phase. This minimization of impacts requires that provisions be made to avoid or minimize potential impacts identified during the implementation phase. If compensation is required, it will be paid prior to displacement or occupation of the land and paid at full replacement value prior to displacement and must include construction, land, and transaction costs. The Inclusive Connectivity and Rural Infrastructure Project in Côte d'Ivoire (PCR-CI) will ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred and compensation will take into account the value of infrastructure and superstructure (buildings, fences, latrines, wells, etc.) as well as loss of crops and forest species; loss of access rights; and loss of any resources (businesses and other formal or informal income-generating activities) To this end, the project will ensure that women and girls are consulted to ensure that their rights are taken into account in all aspects of resettlement planning and implementation, including the identification of the project's impact on their livelihoods and their equal treatment in relation to land and displacement issues related to project implementation.

D. Description of potential impacts of the Project

A review of the planned investments suggests that the project will generate positive impacts through, among other things, the rehabilitation of water supply points/systems and sections of the distribution network, the connection of households to water, the equipping and repair of public lighting, the rehabilitation of electricity distribution, the improvement of access to basic services and the creation of jobs, particularly for women, youth and vulnerable groups.

With regard to negative impacts, we can note, among others, the probable loss of land, the occupation of private and/or public land by construction machinery and equipment, the probable destruction of crops, nuisances, the risk of degradation of cultural remains during excavations, involuntary resettlement/economic displacement (possibly linked to the risk of expropriation of land and destruction of crops, displacement of commercial and artisanal activities during the implementation of certain sub-components.), risks of accidents, risks of disruption of social cohesion, etc.

E. Review of the legal and regulatory framework at the national level

The objective of the Ivorian legislation on resettlement is to allow the execution, under good conditions, of major infrastructure projects, while ensuring the protection of the environment and the well-being of the population. To achieve this objective, Côte d'Ivoire has adopted a set of legal texts, the most important of which, in the context of this RC, are

- Law No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- The Law n° 62-253 of July 31, 1962 relating to urban plans;
- Act No. 2019-868 of October 14, 2019, amending Act No. 98-750 of December 23, 1998, on rural land, as amended by Acts No. 2004-412 of August 14, 2004, and No. 2013-655 of September 13, 2013;
- law n° 2003-308 of July 7, 2003 on the transfer and distribution of competences from the State to the Territorial Collectivities
- Decree No. 2016-788 of October 12, 2016 on the terms of application of Ordinance No. 2016-588 of August 3, 2016 on the title of occupation of the public domain;
- Decree No. 2014-25 of January 22, 2014, amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013, regulating the purging of customary land rights for public interest;
- Decree no. 2005-261 of July 21, 2005, setting out the terms and conditions of application in terms of urban planning and housing;
- the Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility;
- Inter-ministerial Order No. 453/ MINAGRI/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/
- MEER/ MPEER/ SEPMBPE of August 1, 2018, and in accordance with Decree No. 95827 of September 29, 1995, establishing the rules for compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas.

F. World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restriction and Involuntary Resettlement

In addition to Ivorian legislation, the World Bank's Environmental and Social Framework will be used as a reference, in particular the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restriction and Involuntary Resettlement.

From the perspective of land acquisition and income valuation, ESS No. 5 emphasizes the importance of full and timely compensation for all assets lost as a result of land acquisition for a World Bank-financed development project. According to ESS No. 5, the objectives of resettlement are: (i) avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design, (ii) avoid forced eviction, (iii) mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use, (iv) improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities (v) design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project, (vi) ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected persons participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

G. Comparative Analysis of Ivorian National Legislation Applicable to Expropriations and Compensation Related to the NES N°5

The comparative analysis of Ivorian national legislation applicable to expropriation and compensation in relation to the World Bank's *Environmental and Social Standard No. 5 (ESN No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restriction and Involuntary Resettlement"* highlights points of convergence as well as divergence between the two procedures. Where there is a conflict of interpretation between Ivorian national legislation and the World Bank's NES N°5, the World Bank's NES N°5 will apply.

The most significant points of divergence concern the following elements:

- categories of persons eligible for compensation : informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation by Ivorian law;
- eligibility for community compensation;
- the criteria and procedures for evaluating and compensating for losses of assets ;
- economic rehabilitation (restoration of livelihoods);
- the terms and content of the public consultation with those affected by the project;
- special assistance to vulnerable groups
- the method of calculating replacement cost (including all transaction costs, requirements for a grievance mechanism).

However, current practices in Côte d'Ivoire with respect to involuntary displacement are consistent with World Bank principles in the following respects

- expropriations and even more displacements are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law.
- in the case of expropriation, the law stipulates that the expropriation compensation must, in whatever form, compensate the loss suffered by the expropriated person and that it must be received before the expropriation.
- compensation for expropriation can be in the form of monetary compensation or in the form of a land swap with compensation to cover resettlement costs. However, according to World Bank guidelines, monetary compensation is not encouraged, especially when livelihoods are dependent on land, and it will be used as a last resort
- monitoring and evaluation ;
- the expropriated party may refer the matter to the competent court in the event of disagreement over the terms of the compensation.

H. Institutional framework

Institutionally, for the implementation of this resettlement framework, the proposed arrangements include the following stakeholders:

▪ **Steering Committee:** The Steering Committee is responsible for the overall supervision of the project. It is the decision-making body at the strategic level.

Project Management Unit (PMU): It will coordinate all resettlement actions and ensure the dissemination of the Resettlement Framework to the actors involved in the implementation of the project in the concerned areas, for a better appropriation of the principles governing the social management of the project.

▪ **RAP Monitoring Committee (CS)** will be set up by prefectural decree. Its role is to monitor the process of developing and implementing the PR. Its mission is also to process in second instance complaints that could not be processed at the level of the NGO and the village committee, villagers, and the sub-prefectural committee.

▪ **The Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Law:**

For the purging of customary rights, which is carried out by administrative means, an administrative commission called the "Administrative Commission for the Indemnification and Purging of Customary Rights" has been set up.

- **The Implementation Unit (IU) of the resettlement plan:** the implementation of the Resettlement Plan for people affected by the project is ensured by a Unit specially designed for this operation. It is created by prefectural decree. It is supported by the NGO in charge of the social monitoring of the PAPs, recruited for this purpose by the PMU.
- **Local authorities:** The prefectures will coordinate and monitor the project and the resettlement process at the local level through direct interventions in the project intervention area.
- **Village chiefs and neighborhood committees:** Their role will be to participate in the various stages of the PR development and implementation process.
- **Non-governmental organizations (NGOs):** They will be able to provide support in terms of community mobilization, awareness-raising and even capacity building during the implementation of the project. They will also be involved in the social support of the PAPs.
- **Consultant Services:** The PMU may hire consultant services for resettlement plan preparation, consultation and communication activities, and auditing, among others.
- **Firms:** Like the consultants, firms will be responsible for carrying out the development work programmed as part of the project implementation.

I. Description of the Resettlement Plan (RP) Preparation and Approval Process

Any resettlement operation under this Resettlement Policy Framework (RPF) will follow the following steps: (i) informing local governments; (ii) determining the sub-project(s) to be financed; (iii) if necessary, defining a RAP; (iv) approval of the RAP by local institutions, state institutions, and the World Bank; and (v) dissemination of the RAP at the local, regional, and national levels and by the World Bank.

J. Description of the principles and conditions of acquisition / compensation of goods

The compensation will be based on the replacement value of impacted assets, without any discounting for depreciation. Compensation should include all transaction costs need to replace the asset such as fees or permits. This compensation covers all losses likely to be incurred by the implementation of the Project, namely (i) loss of land for residential, agricultural, commercial or other purposes, (ii) loss of fruit trees or food, market garden or industrial crops (iii) loss of access to resources, pastoral areas (animal corridors or grazing areas), (iv) loss of access to timber and non-timber forest resources, (v) loss of related structures, infrastructure and equipment, (vi) restriction and loss of access to natural resources, (vii) loss of income, (viii) loss of cultural and/or sacred sites, and (ix) loss of community or public property or structures.

K. Complaint Management Mechanism

Several factors may give rise to complaints and conflicts during the implementation of the project. In terms of involuntary resettlement In order to deal with these issues, the project will have a system that favors amicable settlement. Recourse to the courts will be the last alternative, but this is not recommended, as it can be time-consuming and costly for those affected, thereby delaying project implementation. The complaints management mechanism is divided into three (3) levels:

- Local level (village or district), locality where the project is carried out;
- Intermediate level (sub-prefecture) ;
- National level, Project Management Unit..

Thus, the registration and processing of complaints applicable within the framework of the Inclusive Connectivity and Rural Infrastructure Project in Ivory Coast (ICRIPNCI) will be done at the following levels: neighborhood/village, sub-prefecture, national/Coordination Unit and justice.

As part of the implementation of a resettlement plan, an Implementation Unit (IU) and a Monitoring Committee (MC) of the RP will be set up by prefectural decree. Within the RP's Implementation Unit, the NGO in charge of social support will support the management of complaints in collaboration with the Implementation Unit and the Monitoring Committee, prioritizing amicable settlements through a conciliatory approach.

L. Institutional arrangements for the development and implementation of RP

Following the screening/determination of sub-projects requiring resettlement plans, the institutional arrangements envisaged for the development and implementation of the RPs revolve around several stakeholders, including the Project Steering Committee, the Ministry of Equipment and Road Maintenance (MEER), the Project Management Unit The managers of the customary rights assessment and purging commission, the technical ministries concerned (agriculture, construction, water and forestry, interior and security), local communities, NGOs, civil society/consultants and the judiciary will be responsible for conducting the resettlement operations that will take place under the project. An expert in charge of social issues will be recruited as part of the project. He/she will also be supported by a full-time assistant with experience in land and legal issues. In addition, if necessary, the project will recruit service providers (NGOs, consulting firms, consultants) for the implementation of any resettlement plans.

M. Summary of consultation results

They were held from May 13 to 18, 2022 in the six priority regions of Folon, Kabadougou, Bagoué, Poro, Tchologo and Bounkani. The meetings were organized in such a way as to minimize the risk of COVID 19 spreading, in accordance with the guidelines for conducting stakeholder consultations in a COVID 19 crisis situation. Indeed, the stakeholders met were sensitized on the need to apply the barrier measures enacted by the government and invited to wear masks and to respect physical distance during the consultation sessions. The participatory and inclusive approach was the framework for this study. Indeed, the approach relied mainly on technical and administrative services, including professional organizations, but also on local civil society organizations (local NGOs, women's and youth groups and associations) and customary authorities. In the stakeholder consultations, 553 people were consulted, including 141 women (25.5%) and 412 men (74.5%). Women were consulted separately. These consultations were facilitated by the leaders of local women's organizations.

The approach implemented facilitated the identification of the points of view and concerns of the various stakeholders involved in the project and also the collection of their suggestions and recommendations. From the consultations, it appears that the perceptions and concerns about the project indicate a strong social acceptability of the project by the stakeholders, notably the deconcentrated technical and regional administrative services (prefectures, town halls, regional councils), the Professional Agricultural Organizations (PAOs), the women's organizations, the women's organizations, the women's associations and the women's organizations, Women's organizations, youth organizations, specific organizations or institutions involved in the protection of vulnerable people (rural women, female heads of household, survivors of SEA/HS and people with disabilities or chronic or degenerative diseases, etc.) and local populations in the project areas.) and local populations in the project's intervention areas. However, they did not fail to express fears and concerns, the main ones being, among others, land conflicts, destruction of crops by oxen, consideration of needs and risks related to compensation, loss of land and buildings located in the rights-of-way of the sub-projects that will be carried out, Inadequate involvement of technical and administrative services during project implementation, recurrence of agro-pastoral conflicts in the project area, invasion of the project area by unregistered pesticides, difficult access to land for women and young people, and inadequate care structures for EAS/HS survivors. Also, the populations recommended that special attention be given to vulnerable people such as widows, widowers and orphans without assistance, people with disabilities, elderly people without assistance, and destitute people.

N. Monitoring procedures and mechanisms as well as verifiable monitoring indicators for the implementation of the RF

Given the social scope of the resettlement, all the processes of this operation must be monitored at the local and national level. To this end, the Project Management Unit (PMU), with the support of the Social and Gender Specialist in charge of resettlement, will set up a monitoring system with indicators that will help ensure that the actions included in the PMU's work programs are carried out on time and that the costs of the measures are in line with the budgets. Periodic assessments will be made to determine whether the PAPs have been fully paid before the execution of the sub-project activities, and whether they enjoy a standard of living equal to or higher than that which they had before.

O. Estimated budget for RPF implementation

The estimated budget for the implementation of the resettlement amounts to seven hundred and forty-five million eight hundred thousand (745,800,000) CFA francs (US\$1,136,020.11).

- State of Côte d'Ivoire: four hundred and forty-two million three hundred thousand (487,300,000) CFA francs
- IDA (World Bank: two hundred and fifty-eight million five hundred thousand (258,500,000) CFA francs
-
-

This budget takes into account the costs of developing and compensating/implementing the RP, capacity building, information and communication activities, committee operating costs, a provision for the complaints management mechanism (travel expenses for members, communication, etc.), accompanying measures, implementing livelihood restoration measure, the Monitoring/Evaluation and Social Audit of the implementation of the resettlement plans.

P. Publication of the Resettlement Framework

The government of Côte d'Ivoire will widely disseminate the RC after its approval by the World Bank. This dissemination will be done through several channels, including newspapers, local radio stations, the Internet (website, project Facebook), local feedback sessions, etc. The messages will be disseminated in French and in the languages spoken locally, to enable stakeholders, including illiterate people, to understand the risks and potential effects of the project, as well as the opportunities it could offer.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet et justification de la mission

En dépit des crises socio-politiques qu'elle a connues, la Côte d'Ivoire a retrouvé de nos jours la stabilité, et renoué progressivement avec la prospérité. En effet, en 2019, le pays était devenu une des économies à la croissance la plus rapide d'Afrique subsaharienne, avec une croissance du PIB réel par habitant de 5,7% en moyenne. Sur la base du seuil de pauvreté national, le taux de pauvreté a diminué, passant d'un taux estimé à 55% en 2011 à 39% en 2018. Toutefois, des disparités régionales persistent et les taux de pauvreté les plus élevés sont enregistrés dans les régions de l'Ouest et du Nord.

A titre d'exemple, dix (10) des onze (11) régions du Nord ont des taux de pauvreté supérieurs à la moyenne nationale, et cinq (05) des dix (10) régions les plus pauvres du pays se trouvent au Nord. On estime à 51% le taux de pauvreté pour les régions du Nord, contre 37% pour le reste du pays, par rapport à une moyenne nationale de 39%. Comme dans les autres régions du pays, les niveaux de pauvreté sont plus élevés dans le Nord rural, où le taux de pauvreté atteint 57%, que dans le Nord urbain, où le taux de pauvreté est de 40%. Parmi les régions du Nord, il existe une hétérogénéité spatiale, les régions du Nord-ouest limitrophes de la Guinée, comme le Kabadougou et le Bafing, étant plus pauvres que les autres.

Ce niveau de pauvreté est la résultante des difficultés d'accès aux opportunités économiques, à la couverture numérique et infrastructures socio-économiques de base telles que les routes, écoles, centres de santé, etc.

Pour pallier cette insuffisance, la Côte d'Ivoire a sollicité un appui technique et financier de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du **Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI)**. Les zones d'intervention du Projet sont notamment les six (06) régions frontalières du pays (Bagoue, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro et Tchologo). Toutefois, par souci de cohérence, certaines activités vont être étendues sur l'ensemble du Nord, et donc aux cinq (5) autres régions (Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol et Worodougou)

Nonobstant les impacts positifs, la mise en œuvre de certaines composantes du PCR-CI est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs, dont des acquisitions de terres, ou des restrictions à leur utilisation. Dans la mesure où à ce stade de préparation du projet, les investissements à réaliser et les localités qui en seront bénéficiaires ne sont pas encore connus avec précision, l'État de Côte d'Ivoire est tenu de réaliser un Cadre de Réinstallation (CR), conformément aux dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale, et à la réglementation nationale en vigueur, en vue de minimiser les impacts négatifs liés à l'acquisition de terres et pour encadrer la préparation, la mise en

œuvre et le suivi de la réinstallation. Ainsi, l'usage du Cadre de Réinstallation (CR) est nécessaire lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Le CR décrit les procédures relatives à l'acquisition de terres dans le cadre du Projet, clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées, ainsi que les mesures à prendre pour minimiser les impacts sociaux y relatifs, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 (NES 5) et aux dispositions de la législation nationale en matière d'expropriation.

1.2. Objectifs et justification du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est un document par le biais duquel le Gouvernement ivoirien s'engage formellement à respecter, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Il vise principalement à :

- identifier les principaux facteurs et risques de déplacements involontaires de populations dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que les principaux impacts socio-économiques qui leur sont liés ;
- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous-projets du projet ;
- définir les dispositions juridiques et institutionnelles en matière de déplacement involontaire et/ou de perte de biens ainsi que celles de la NES n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale applicables au projet ;
- décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation (y compris le processus d'inclusion des populations affectées) qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet en vue d'assurer la stabilité socio-économique des populations affectées directement et indirectement ;
- développer un mécanisme de gestion des plaintes pour les personnes impactées par le possible déplacement involontaire, incluant aussi des procédures spécifiques pour la gestion éthique et confidentielle des plaintes d'EAS/HS.

1.3. Méthodologie

La démarche adoptée pour la conception du Cadre de Réinstallation du PCR-CI est basée sur une approche à la fois documentaire et participative.

La revue documentaire a consisté à la collecte et à l'analyse des différents documents disponibles sur le projet en préparation, les zones d'intervention du Projet, la réglementation nationale, les exigences des NES de la Banque mondiale en particulier la NES 5, ainsi que les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, des consultations ont été menées en vue d'assurer l'implication et la participation des principales parties prenantes du Projet dans la préparation et la mise en œuvre des différentes activités. Les femmes ont été consultées séparément. Ces consultations ont été facilitées par les responsables des organisations féminines locales. Les parties prenantes consultées sont notamment les représentants des services techniques des ministères impliqués (niveaux central et déconcentré), des collectivités locales, les partenaires au développement, les organisations de la société civile (association, ONG, etc.) et des personnes-ressources, et les populations locales. Cette consultation a pu s'effectuer à travers les visites effectuées dans les régions d'intervention du projet qui sont le Bagoué, le Bounkani, le Folon, le Kabadougou, le Poro et le Tchologo.

Les données collectées lors de cette mission de terrain ont également fait l'objet d'analyse et de synthèse et ont été capitalisées dans le présent rapport.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs du projet

Les composantes, sous-composantes ainsi que leurs objectifs et activités prévisionnelles sont indiqués dans le tableau 1 ci-après

Tableau 1 : Descriptif des composantes et activités du projet

Composantes	Objectif de la composante	Sous composantes	Objectif de la sous-composante	Sous projets/Activités
Composante 1 : Infrastructures pour une connectivité rurale inclusive et résiliente	L'objectif de cette composante est d'améliorer la connectivité dans les zones rurales, pour une meilleure accessibilité physique aux écoles, centres de santé et marchés ruraux et urbains	1.1 Aménagement ou réhabilitation de routes rurales stratégiques climato-résilientes	Assurer un meilleur accès aux écoles, aux centres de santé et aux villes dans les zones sélectionnées	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réhabilitation des routes en terre • Construction de la route revêtue Dianra-Bouandougou y compris aménagements spécifiques pour renforcer la sécurité routière et la résilience des routes et des populations aux changements climatiques
		1.2. Entretien climato-résilient de routes rurales stratégiques		<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien pluriannuels des routes rurales, y compris aménagements spécifiques pour renforcer la sécurité routière et la résilience des routes et des populations aux changements climatiques
		1.3. : Traitement climato-résilient des routes rurales dites « non stratégiques »	Supprimer les points de coupure ou faciliter la desserte des périmètres moins stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'ouvrages (dalot , buse)
Composante 2 : Infrastructures rurales	Cette composante vise à optimiser l'impact des interventions sur les infrastructures routières, à travers diverses activités complémentaires	2.1 Renforcement de la chaîne logistique agricole	Réduire les pertes post-récoltes, tout en améliorant les revenus des paysans, ainsi que le renforcement du système d'information des producteurs sur les prix	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement/réhabilitation des marchés ruraux, • Aménagement/réhabilitation des plateformes de groupage
		2.2. Amélioration de la connectivité pastorale	Réduire les conflits entre éleveurs et agriculteurs ainsi que les dégâts causés aux forêts classées par les animaux pendant leurs déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des corridors (900 km) de transhumance • Réhabilitation/aménagement des pistes (1436 km) de transhumance dans les forêts classées
		2.3. Infrastructures pour renforcer la cohésion sociale dans les zones rurales	Renforcer les relations et consolider la confiance entre les populations et les pouvoirs publics, assurer la sécurité et aider à prévenir les conflits dans les zones rurales ainsi que fournir des services aux populations rurales, maintenir une économie locale et	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de points d'eau, points de lavage des mains, toilettes, clôtures «vertes», dans les écoles et centres de santé ruraux • Construction des infrastructures (voirie, drainage, éclairage public, espaces publics, terrains de jeu et espaces culturels) dans les centres urbains de niveau tertiaire

Composantes	Objectif de la composante	Sous composantes	Objectif de la sous-composante	Sous projets/Activités
			contribuer à l'intégration spatiale et territoriale	
		2.4. Contribution au programme REDD+.	Contribuer au programme REDD+ de reforestation du pays, pour une meilleure résilience aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Création de bosquets villageois • Plantation d'arbres sur la propriété dedans les écoles, hôpitaux, le long des routes et plan d'eau
		2.5 Appui au développement des Moyens Intermédiaires de Transport	Améliorer la mobilité rurale	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de la stratégie de mobilité en milieu rural dans le Nord du pays, • Mise en œuvre d'une opération pilote en faveur de groupements féminins.
Composante 3 : Appui institutionnel, à la mise en œuvre du projet et renforcement des capacités	Cette composante a pour objectif d'apporter un appui à la gestion efficiente du secteur routier et à la mise en œuvre du projet, ainsi que le renforcement des capacités des acteurs	3.1 Renforcement des capacités des acteurs du secteur BTP	Comblent les lacunes en matière de compétences techniques grâce à la formation du personnel technique dans des domaines spécifiques (PME).	<ul style="list-style-type: none"> • Formations, stages et voyages d'études en faveur des acteurs publics et privés du BTP, avec un accent particulier pour la gent féminine
		3.2 Assistance technique a la mise en œuvre du projet	Appuyer les entités chargées de la mise en œuvre du projet, notamment AGEROUTE et Conseils Régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment en matière de programmation et suivi des activités, la gestion des contrats (y compris ceux basés sur la performance), standards techniques ainsi que les aspects environnementaux et sociaux, l'analyse économique, gestion des eaux pluviales,
		3.3 : Appui à la gestion du secteur routier	Cette sous-composante a pour objectif d'appuyer la préparation, la finalisation et la mise en œuvre des stratégies ainsi que d'outils de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie nationale des routes rurales (cadre institutionnel, modalités de programmation, standards techniques, financement etc.) • Stratégie nationale d'entretien routier • Stratégie d'adaptation du secteur routier aux changements climatiques • Outils divers de suivi de la performance du secteur routier

Composantes	Objectif de la composante	Sous composantes	Objectif de la sous-composante	Sous projets/Activités
		3.3 Appui à la sécurité routière en milieu rural.	Cette sous-composante a pour objectif de renforcer les connaissances, aptitudes et pratiques des communautés, et des élèves, en complément du curricula scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du programme de sensibilisation des communautés et élèves Formation des inspecteurs de sécurité routière à la pratique des audits sur les routes non revêtues.
		3.5 Appui à l'agenda Climat	Cette sous-composante a pour objectif de renforcer la surveillance météorologique	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation et la réalisation des installations météorologiques
Composante 4 : Appui à la gestion du projet	Cette composante a pour objectif d'apporter un appui à la gestion efficiente du projet et financera les dépenses liées à la coordination et à la mise en œuvre du projet.	4.1 Assistance technique à la coordination du projet	Assistance technique à la préparation, l'exécution et l'évaluation du projet	<ul style="list-style-type: none"> Assistances techniques diverses en matière de : (i) élaboration des documents-cadre de sauvegardes environnementale et sociale ; (ii) Engagement Citoyen, y compris administration du Mécanisme de Gestion des Plaintes ; (iii) Suivi-Evaluation
		4.2 Audits	Mise en œuvre de mesures de contrôle qualité de la dépense	<ul style="list-style-type: none"> Audits techniques des travaux Audits HSE Audits environnementaux et sociaux Vérificateur Indépendant des conditions de décaissement basées sur la performance
		4.3 : Gestion du projet	Cette sous composante à financer les dépenses autres que celles prises en charge par le Gouvernement, pour le bon fonctionnement du projet	<ul style="list-style-type: none"> Financement des salaires et des frais de déplacement du personnel de l'UGP et d'autres agences d'exécution associées qui ne sont pas couvertes par le financement de contrepartie ; Assurer la diffusion de l'information publique globale sur le projet Audits financiers ; Financement des coûts de fonctionnement et les équipements de l'UGP

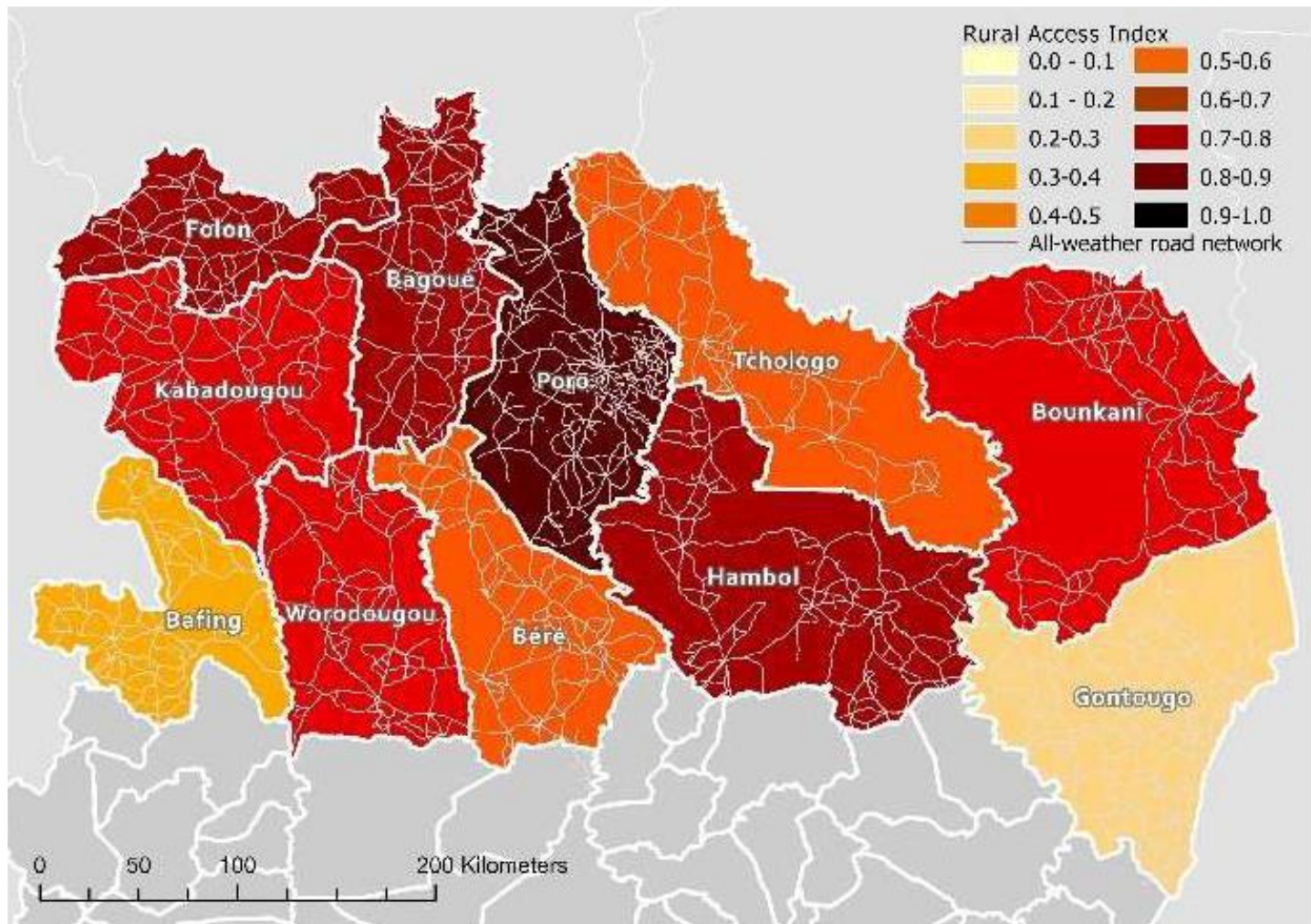
2.2. Zones potentielles d'intervention du Projet

2.2.1. Localisation géographique de la zone du Projet

Le Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI) couvre les six (06) régions frontalières du nord de la Côte d'Ivoire (Bagoué, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro et Tchologo). Toutefois, par souci de cohérence, certaines activités vont être étendues sur l'ensemble du Nord, et donc aux cinq (5) autres régions (Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol et Worodougou).

Les régions frontalières seront la cible principale, étant donné qu'elles sont marquées par la fragilité, les conflits et la violence aussi bien internes que provenant du Mali et du Burkina Faso, en plus d'une forte exposition aux changements climatiques, une forte incidence de la pauvreté ainsi qu'une forte disparité hommes-femmes

Figure 1 : Localisation de la zone d'intervention du Projet



Source : Extrait de la présentation de la proposition de conception du projet

2.2.2. Généralités sur le profil biophysique et socio-économique de la zone du projet

La situation biophysique et socio-économique de la zone du projet est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Généralités sur le profil biophysique et socio-économique de la zone du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du projet	
Situation géographique	<p>La zone du projet est située à l'extrême Nord de la Côte d'Ivoire. Elle est limitée au Nord-ouest par le Mali, au Nord-est par le Burkina-Faso, à l'Ouest par la Guinée, à l'Est par le Ghana, au Sud par les districts du Woroba, de la Vallée du Bandama et la région du Gontougo.</p> <p>Cette zone couvre deux (2) régions du district de Denguélé (Folon et Kabadougou), trois (3) régions du Districts des savanes (Poro, Tchologo, Bagoué), une (1) région du District de vallée du Bandama (Hambol), trois (3) régions du District du Woroba (Béré, Bafing, Woroba) et deux (2) régions du District du Zanzan (Boukani, Gontougo)</p>
Climat	<p>Par sa localisation au nord de la Côte d'Ivoire, la zone du projet se distingue par un seul régime climatique : le régime subtropical ou climat soudanais, caractérisé par deux saisons une saison pluvieuse d'avril à octobre (7 mois) et une saison sèche de novembre à mars (5 mois) accentuée par l'Harmattan. Les précipitations moyennes (1951-2000) annuelles enregistrées sont inférieures à 1200 mm (Kouassi et al, 2010).</p>
Relief	<p>La zone d'étude est marquée par un relief monotone avec la présence d'inselbergs isolés, prenant la forme d'alignements de collines, de buttes tabulaires ou de dômes granitiques (Avenard, 1971). C'est un paysage de plateaux développés dont l'altitude des plateaux varie de 200 à 500 mètres d'altitude.</p>
Hydrographie	<p>Traversée par trois (Bandama, Comoé et Sassandra) des quatre principaux bassins du réseau hydrographique ivoirien, la zone d'étude enregistre aussi des retenues d'eau à vocation agro-pastorale, hydro-électrique et d'approvisionnement en eau potable. Les affluents de la Volta sont localisés dans la région Nord-Est du pays c'est-à-dire dans la zone Nord du projet (il s'agit du Kanba, du Koulou, du Kolodio, du Binéda, le Guimébé, du Kobodio et du Zola). Il en est de même des affluents du Niger localisés dans la partie Nord-est du pays (la Bagoé et le Baoulé).de même il existe également de retenues d'eau à vocation agro-pastorale, hydro-électrique et d'approvisionnement en eau potable (Cecchi²et al 2007 ; Etude de faisabilité des forages manuels Identification des zones potentiellement Favorables, 2009, Yoman et al³, 2016).</p>
Type de Sols	<p>Les types de sols rencontrés dans la zone d'étude sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les sols ferrallitiques fortement ou moyennement désaturés dans la majeure partie de la zone d'étude ; -les sols ferrugineux sur matériaux ferrallitiques, apparaissent moyennement importants dans le Nord, le Nord-Est et sont épars dans le Centre (Perraud, 1971)
Profil biologique de la zone du projet	

² P. Cecchi : L'eau en partage : les petits barrages de Côte d'Ivoire, IRD Éditions 2007.

³ Conflits d'usage des petits barrages pastoraux à Ferkessédougou, Nord de la Côte d'Ivoire: la difficile sédentarisation des éleveurs Peuls ; European Scientific Journal October 2016 édition vol.12, No.29 ISSN: 1857 – 7881

VOLETS	DESCRIPTION
Flore	Le secteur soudanais se caractérise par la savane soudanienne typique dans laquelle on retrouve de façon éparse, des îlots forestiers denses d'un type particulier ou forêts denses sèches. Ceux-ci sont généralement localisés sur les plateaux, à proximité des villages dont ils indiquent souvent l'emplacement. A ces végétations, l'on doit ajouter les forêts galeries et ripicoles qui longent les cours d'eau permanents ou temporaires et leurs affluents et dont les espèces sont inféodées aux îlots forestiers (PROSER, 2019). Les principales menaces de cette végétation sont les feux de brousse, la chasse et la surexploitation des espèces ligneuses pour la production de charbon. De nos jours, la zone d'étude présente une végétation dégradée du fait des actions anthropiques (habitat, infrastructure et agriculture) (PROSER, 2019). Parmi les arbres typiques du nord, on trouve les nérés, les anacardiés et les karités, « arbre miracle » dont le fruit peut se manger tel quel ou se transformer en « beurre » qui remplace l'huile et toutes les matières grasses dans les régions de savane et qui est aussi utilisé comme produit cosmétique.
Forêts classées ou communautaires	La zone d'étude abrite plusieurs parcs et forêts classées dont le plus important est le parc national de la Comoé (1 149 150 ha) localisé au nord-est dans la zone du projet. Cette zone renferme également plusieurs parcs et forêts classées dont les plus importants sont: Le Bandama supérieur (65 000 ha) dans le Poro ; le Warrigué (58 000 ha) dans le Tchologo ; La Palée (38 600 ha) dans la Bagoué ; Odienné (24 000 ha) dans le Kabadougou ; Nassian (19 800 ha) dans le Boukani ; Mont Manda (2 850 ha) dans le Folon ; (SODEFOR, 2016).
Faune	La faune terrestre de la zone du projet est caractérisée par une richesse et une diversité biologique importante. Cette zone était riche et diversifiée en espèces animales (reptiles, oiseaux, mammifères, etc.). Elle comportait de nombreux reptiles (Reptiles, Urodèles). L'avifaune compte une variété d'espèces dont la pintade huppée, les grands éperviers et parfois même les aigles. La population des grands mammifères comporte de nombreux Bovidae tels les buffles (<i>Syncerus caffer</i>), les antilopes, les céphalophes (<i>Cephalophus badius</i>), qui aujourd'hui, du fait de la dégradation progressive de la végétation et de l'habitat faunique naturel qui a rompu l'équilibre écologique a contraint la grande faune à migrer vers des zones plus réceptives. (PREMU, 2017).
Profil socioculturel et économique	
Données démographiques	Sur la base d'un taux de croissance moyen annuel national (3%) et du RGPH de 2014, l'estimation de la population de la zone du projet est actuellement (en 2021) d'environ 2 590 467 habitants dont 1 161 836 hommes et 1 428 631 femmes. Ce qui donne un rapport de masculinité de 81,32 (estimation sur la base du taux d'accroissement moyen annuel de la Côte d'Ivoire entre 1998 et 2014). Autrement dit, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans la zone d'étude.
Structure sociale (Structure traditionnelle, ethnies et groupes vulnérables)	La population de la zone du projet est cosmopolite et constituée d'autochtones : -Sénoufo, et Malinké dans les districts du Denguélé et des Savanes ; -Koulango, Nafara, Gbin, Noumou et Degha, Djimini, Lobi, dans la région du Boukani ; -d'allochtones originaires de diverses régions de la Côte d'Ivoire ; -et d'allogènes ressortissants des pays de la CEDEAO, notamment des Burkinabés, Maliens, Nigériens etc. (PRICI, 2016 ; PROSER, 2019) La population embrasse plusieurs religions dont les plus significatives sont : l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. La population totale de la zone du projet selon le Recensement Général de la Population et de l'Habit de 2021 5 746 157 personnes. (INS 2022)
Profil Genre	La Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des instruments internationaux reconnaissant l'égalité des droits aux femmes comme aux hommes. Elle a fait évoluer son cadre juridique et pris diverses mesures afin de réduire les inégalités basées sur le genre dans les différents domaines de la vie sociale. Toutefois, elle appartient toujours aux groupes des pays où le niveau d'égalité hommes-femmes dans l'indice de développement humain est le plus bas et ne se classe qu'au 157e rang sur 162 de l'indice d'inégalité de genre (https://cotedivoire.un.org/sites/default/files/2020-10/Sitan_IvoryCoast_final.pdf). La situation des femmes et des filles est encore marquée par l'existence de nombreux fléaux tels que les violences basées sur le genre.

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>Selon la dernière enquête démographique et de santé réalisée en Côte d'Ivoire en 2012, (EDS) 35,6% des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans, et 4,1% des femmes et des filles ont subi des violences sexuelles. Au total, 31,2% des femmes et des filles ont subi des violences physiques, sexuelles ou émotionnelles de la part de leur mari ou partenaire intime, dont 36,9% ont demandé de l'aide, ce qui est supérieur à la moyenne régionale (29,8%). Dans la zone de mise en œuvre du projet, du fait de l'influence de la culture, de la religion et des normes sociales, les femmes sont en majorité dévouées aux tâches ménagères, aux maraichages, et aux petits commerces.</p>
<p>Infrastructures de transport</p>	<p>Le réseau routier ivoirien comporte environ 81 000 km de voies dont 7 500 km bitumées, les 74 500 restants étant des pistes en terre. La zone du projet est reliée au Sud du pays (port d'Abidjan) par un réseau de voies bitumées et un réseau ferroviaire. Durant la longue période des crises militaro-politiques et post-électorales, les routes de la zone d'étude étaient fortement dégradées du fait du manque de réhabilitation et d'entretien (Rapport pays AICD, 2010). Depuis 2014, des projets (PRICI, PSAC.) soutiennent des projets de création et de réhabilitation/entretien de routes rurales de desserte agricole dans plusieurs régions du Nord de la Côte d'Ivoire.</p> <p>Le réseau aérien de la zone du projet est constitué de 5 aéroports et aérodromes localisés à Korhogo, Ferkessédougou, Odienné, Bouna, Boundiali construits dans les années soixante. Cependant, selon les publications de l'Autorité nationale de l'aviation civile (ANAC) de la Côte d'Ivoire relatif au trafic 2019, seuls les aéroports de Korhogo et d'Odienné sont les plus fréquentés (http://www.anac.ci/anac/web/docs/BULLETTIN_ANAC_4.pdf).</p> <p>En général, le transport dans la zone du projet est assuré par des taxis et des minicars. (PPCA, 2019). Les déplacements personnels se font généralement avec les deux-roues et des voitures pour ceux qui en possèdent.</p>
<p>Habitat</p>	<p>L'habitat dans les régions du nord est diversifié : on y rencontre dans la plupart des agglomérations (urbaines et rurales), des bâtiments de plus en plus modernes. Ils sont constitués de maisons en dur recouvert de tôles, de type villas. On y trouve également des maisons en banco, des baraques en bois et baraques métalliques. (PPCA, 2019 ; PSNDEA, 2020).</p>
<p>Régime foncier</p>	<p>En milieu rural, à l'exception des terres faisant partie du domaine de l'État, toutes les terres sont des propriétés de groupes sociaux locaux, elles sont donc régies par des droits coutumiers reconnus par les lois du pays (décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général) Ainsi, les terres propriétés des familles sont exploitées par leurs membres. Elles peuvent en céder à tout allochtone et allogène qui en fait la demande (PSNDEA, 2020).</p> <p>Dans une zone avec une économie dominée par l'agriculture, la raréfaction des terres pour la culture, l'urbanisation liée à la démographie galopante, exercent une forte pression sur le foncier qui peut être source de conflits et engendrer des affrontements. Ces conflits se règlent chez les chefs de villages et leurs notables. Les conflits à caractères technique et administratif, c'est chez le préfet ou le maire qu'on les règle (Consultations publiques). Dans le principe, la terre n'est pas vendue. Les ressortissants de la zone du projet acquièrent généralement la terre par héritage, legs ou dons. Les non-originaux exploitent temporairement des terres mises à leur disposition par les propriétaires terriens coutumiers. Ces derniers y cultivent principalement les produits vivriers (maïs, igname, riz, mil etc.) On peut y distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et ceux opposant les agriculteurs entre eux pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly A, 2006).</p> <p>Malgré ces quelques conflits, les relations intercommunautaires sont généralement bonnes. La terre est disponible mais ce sont les ressources en eau qui se raréfient. La pénurie d'eau est également l'une des principales causes de conflits entre éleveurs et agriculteurs.</p>
<p>Education</p>	<p>Dans la zone du projet, toutes les infrastructures socio-éducatives pour les différents niveaux sont présentes (cycle primaire, cycle secondaire, cycle supérieur et cycle professionnel). Toutefois, les équipements éducatifs du supérieur sont concentrés dans la région du Poro, particulièrement à Korhogo qui abrite la seule université du nord du pays. Le cycle supérieur est renforcé par la présence de quelques établissements d'Enseignement Supérieur (Cafop) (PROSER, 2019). A l'analyse des données de la Direction des stratégies, il n'y a pas d'important écart entre le taux de scolarisation des femmes et celui des garçons. A titre d'exemple, en 2022 dans la Bagoué, l'effectif total d'élèves est 50 243 réparti entre</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	24 886 filles et 25 357 garçons. Toutefois, les grossesses scolaires constituent une des causes d'abandon de l'école par les jeunes filles.
Santé	A l'exception d'un centre hospitalier universitaire, la zone du projet dispose de tous les niveaux de soins et comprend 3 centres hospitaliers régionaux (Korhogo, Bondoukou et Odienné), des hôpitaux généraux, des centres de santé urbains et des centres de santé ruraux. Les pathologies récurrentes dans la zone du projet sont le paludisme, la fatigue générale, l'anémie et les Infections Respiratoires Aigües (IRA), les infections rhino-pharyngites (la méningite). (PSNDEA, 2020).
Energie	Il existe un manque d'infrastructures dans certaines localités de la zone du projet impactant ainsi la qualité de la couverture du réseau électrique. De ce fait, certains quartiers et foyers ne disposent pas d'électricité. (PROSER, 2019). Cependant, environ 90 % de la population urbaine des zones de savanes utilisent le bois de feu ou le charbon de bois comme source d'énergie. Les populations rurales des zones utilisent le bois comme sources (PSGouv, 2019).
Eau potable	En Côte d'Ivoire, 82 % la population a accès à des sources d'eau potable améliorées (Banque mondiale, 2016), 69 % de la population rurale y a accès et 93 % en milieu urbain. Toutefois, les ouvrages hydrauliques, particulièrement dans le Nord du pays ont besoin d'entretien du fait des effets la crise qui a ralenti les investissements. Aussi, l'augmentation des besoins en eau impacte négativement la distribution de l'eau courante par la SODECI qui connaît beaucoup d'insuffisances. Certaines localités de la zone du projet sont dotées de système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) (PROSER, 2019).
Assainissement	En 2008, le taux de desserte global en Côte d'Ivoire était de 23 % pour l'assainissement ; en milieu rural, il est de 11 %. Dans la zone du projet, l'accès à l'assainissement amélioré en milieu rural reste très faible et peu d'actions d'envergure sont entreprises pour remédier à cette situation préoccupante. L'assainissement collectif des eaux usées en milieu urbain est très peu rependu sur le territoire national. Dans la zone de projet, Korhogo est la ville la mieux dotée. Cette situation génère la production d'un volume important de boues de vidange des installations d'assainissement non collectif qui est déversé sans aucune forme de traitement. L'évacuation des eaux ménagères (lavages et eaux de cuisine) se fait en majorité sur la voie publique, contribuant énormément à la détérioration de l'environnement et à la dégradation de la chaussée. (PPCA, 2019).
Pauvreté	La zone de projet est l'une des plus pauvres du pays. Les taux de pauvreté enregistrés dans la zone sont au-dessus de la moyenne nationale (46,3 %). En 2015, cinq régions sur six ont des taux qui varient entre 60,0 et 72,9 % (Folon, Kabadougou, Bagoué, Tchologo et Bounkani), et la seule région du Poro a un taux de pauvreté entre 51,5 et 59,9 %.
Agriculture en général, culture maraîchère	La zone d'étude produit des cultures de rentes (coton, anacarde, mangue et canne à sucre) des cultures vivrières (maïs, arachide, riz et igname, sorgho, haricot...) et des cultures maraîchères (oignon, tomate, aubergine, piment, gombo, chou, concombre...). On note également d'autres cultures telles que le néré et le karité. (PS Gouv, 2019). De façon générale, les femmes participent significativement dans la production des cultures vivrières. Toutefois, de plus en plus, on rencontre quelques femmes dans la production de cultures pérennes notamment dans la culture d'anacarde.
Type de pesticides utilisés (homologués ou non)	Les pesticides utilisés dans l'agriculture en Côte d'Ivoire sont : les fongicides et nématicides. Ces pesticides sont homologués, mais souvent utilisés par des agriculteurs non formés. Ainsi, l'usage non maîtrisé de ces produits dans les zones de production de culture de rente comporte des risques pour l'homme, la faune et la flore.

VOLETS	DESCRIPTION
Elevage	L'élevage extensif et la transhumance sont très pratiqués dans la zone de projet (Ouattara, 2001). Les élevages sont constitués principalement de fermes de bovins, d'ovins / caprin, de porcins, de volailles traditionnelles et modernes (PS Gouv, 2019). La pression de la transhumance transfrontalière (Mali et Burkina Faso) vers la Côte d'Ivoire, pendant la saison sèche d'octobre à avril provoque de nombreux dégâts de cultures, source de conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs.
Pêche et aquaculture	Très peu développées, la pêche et l'aquaculture se pratiquent surtout dans un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectriques et hydro-agricoles, et un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009). La pêche est pratiquée pour la plupart par des pêcheurs Bozo venus du Mali (PROSER, 2019).
Chasse	En Côte d'Ivoire, la chasse est pratiquée en milieu rural. Cependant, elle est interdite dans les forêts classées, les parcs et réserves. Cette interdiction n'est pas toujours respectée. Dans la zone du projet, elle est pratiquée par une confrérie connue sous l'appellation « Dozo ».
Mine et industrie	<p>Le secteur industriel est peu développé dans la zone du projet. On note la présence d'unité de traitement de coton (SECO, Ivoire Coton, Compagnie Ivoirienne de Coton (COIC), Compagnie Ivoirienne de Développement du Textile y (CIDT). (PROSER, 2019 ; Allou T. K., 2020).), de la canne à sucre (SUCAF), de l'anacarde, de karité. (PS Gouv, 2019).</p> <p>La zone abrite des nombreuses mines. On note la présence des mines aurifères en exploitation artisanale ou industrielle dont Tongon à Korhogo (la plus grande mine aurifère du pays), celles d'extraction du manganèse dans la localité de Ziérougoula (Département de Kaniasso).</p>
Secteurs principaux d'emploi	<p>L'agriculture est la principale source de revenu des populations de la zone de projet. En particulier et du pays en général. En effet, en Côte d'Ivoire, l'agriculture emploie les deux tiers de la population active qui contribue au PIB total pour 34% et aux recettes d'exportation pour 66%. L'élevage reste encore une activité économique en développement, avec une contribution d'environ 4,5% au PIB agricole et 2% au PIB total. La Côte d'Ivoire dépend de ses voisins pour son approvisionnement en protéines animales. L'élevage constitue une activité importante qui concerne un grand nombre d'éleveurs, soit plus de 360 000 exploitants. Il n'est donc pas étonnant que les autorités déploient des efforts et des investissements pour ce secteur. Source : Le projet d'appui au développement de l'élevage en Côte d'Ivoire - Chronique agriculture et pêche (rfi.fr)</p> <p>Les populations cultivent les produits agricoles, pérennes et vivriers (le coton, l'anacarde, la mangue, le riz, le maïs, le mil et l'arachide) ; la seconde source de revenu est le commerce et les services ; et la troisième peu développée est l'industrie qui intègre en son sein plusieurs activités artisanales qui ont besoin d'être boostées. (PROSER, 2019 ; PS Gouv, 2019). Les femmes pour la plupart regroupées en association ou coopératives sont les plus grandes productrices de vivrier et de maraîchers. De plus, elles sont les principales commerçantes de Karité (http://www.onp.gouv.ci/index2.php?page=act&num2=7&num=33).</p>
Tourisme	<p>La zone du projet présente des potentialités touristiques à valoriser dans les domaines culturels, religieux et de l'écotourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tisserands de Ouaraniéné, les vanniers de Torgokaha, la case sacrée de Niofoin, les toiles peintes de Fakaha. (Monographie du département de Korhogo). - le Parc National de la Comoé ; la Cour royale de Bouna ; la Mosquée de type soudanais du quartier Imamso de Bouna ; Les collines mâle et femelle de Djamakani (Tengrela) ; <p>Il faut y ajouter plusieurs lieux sacrés (forêts, bois, cases, etc.) faisant l'objet d'adorations et de pratiques mystico-religieuses ; et les danses traditionnelles et festivals qui ont lieu dans la zone d'étude. (PROSER, 2019 ; PSNDEA, 2020).</p>

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022.

2.3. Bénéficiaires du Projet

Les principaux bénéficiaires du Projet sont les populations des régions de Bagoué, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro, Tchologo, Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol, et Worodougou. La population totale bénéficiaire est estimée à **5 746 157** personnes réparties entre **2 956 866** hommes et **2 780 288** femmes. Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat RGPH, 2021

2.4. Composantes susceptibles d'entraîner la réinstallation des populations

Tableau 3 : Analyse éventuelle pour une réinstallation en fonction des composantes et activités du projet

Composantes	Sous composantes	Sous projets/Activités	Analyse éventuelle pour une réinstallation
Composante 1 : Infrastructures pour une connectivité rurale inclusive et résiliente	1.1 Aménagement ou réhabilitation de routes rurales stratégiques climato-résilientes	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réhabilitation des routes en terre • Construction de la route revêtue Dianra_Bouandougou • y compris des aménagements spécifiques pour renforcer la sécurité routière et la résilience des routes et des populations aux changements climatiques 	<p>Les travaux de construction de la route revêtue Dianra-Bouadougou (113 km et la largeur actuelle qui varie de 15 à 25 m) peuvent nécessiter l'acquisition de terres et occasionner la restriction d'accès aux domiciles et activités commerciales. Cela peut également avoir un impact temporaire ou permanent sur les occupants informels (ou les squatters) du domaine public.</p> <p>Des précisions pourront être mieux apportées sur les emprises actuelles du domaine public et la zone supplémentaire nécessaire à l'emprise existante de la route lorsque les études de faisabilité techniques et économiques seront réalisées sur les travaux de construction de cette route Dianra-Bouadougou.</p>
	1.2. Entretien climato-résilient de routes rurales stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien pluriannuels des routes rurales, y compris des aménagements spécifiques pour renforcer la sécurité routière et la résilience des routes et des populations aux changements climatiques 	<p>Les travaux d'entretien vont se réaliser dans l'emprise des routes existantes. Ils ne nécessitent pas de ce fait d'acquisition de terres. Des précisions pourront être mieux apportées sur les emprises actuelles du domaine public et la zone supplémentaire nécessaire à l'emprise existante de la route lorsque les études de faisabilité techniques et économiques seront faites sur les entretiens à réaliser.</p>
	1.3. Traitement climato-résilient des routes rurales dites « non stratégiques »	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'ouvrages 	<p>Les travaux de construction d'ouvrage ne nécessitent pas d'acquisition de terre.</p>

Composantes	Sous composantes	Sous projets/Activités	Analyse éventuelle pour une réinstallation
Composante 2 : Infrastructures rurales	2.1 Renforcement de la chaîne logistique agricole	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement/réhabilitation des marchés ruraux, Aménagement/réhabilitation des équipements de stockage et plateformes de groupage 	Ces activités pourraient entraîner l'empiétement /squatters ou éventuellement des interruptions temporaires des activités économiques. La perte de revenus ou de moyens d'existence serait à prendre en compte
	2.2. Amélioration de la connectivité pastorale	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des corridors (900 km) de transhumance Réhabilitation/aménagement des pistes (1436 km) de transhumance dans les forêts classées 	<ul style="list-style-type: none"> Des anciennes pistes de transhumances pourraient aujourd'hui être squattées par les riverains pour des plantations. Les travaux pourraient de ce fait occasionner la destruction de cultures agricoles. Toutefois des alternatives seront recherchées pour éviter de les impacter. La réinstallation involontaire ne sera utilisée qu'en ultime recours. Les travaux ne vont pas nécessiter l'acquisition de terres, car ils vont être exécutés dans les forêts classées qui sont la propriété de l'État. Par ailleurs les pistes de transhumance à réhabiliter existent déjà. Au cas où les réhabilitations/aménagements vont entraîner l'empiétement /squatters ou éventuellement des interruptions temporaires des activités économiques, la perte de revenus ou de moyens d'existence serait à prendre en compte.
	2.3. Infrastructures pour renforcer la cohésion sociale dans les zones rurales	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de points d'eau, points de lavage des mains, toilettes, clôtures « vertes », dans les écoles et centres de santé ruraux Construction des infrastructures (voirie, drainage, éclairage public, espaces publics, terrains de jeu et espaces culturels pour les jeunes.) dans les centres urbains de niveau tertiaire 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux vont se dérouler dans l'enceinte et les terrains des écoles et centres de santé ruraux. Ils ne nécessitent pas de ce fait d'acquisition de terres ni de restriction d'accès. Ces activités pourraient nécessiter l'acquisition de terres au cas où les localités concernées n'ont pas prévu d'espace à cet effet.
	2.4. Contribution au programme REDD+.	<ul style="list-style-type: none"> Création de bosquets villageois Plantation d'arbres dans les écoles, hôpitaux, le long des routes et plan d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Les bosquets villageois seront réalisés dans le domaine public des villages concernés,

Composantes	Sous composantes	Sous projets/Activités	Analyse éventuelle pour une réinstallation
			<ul style="list-style-type: none"> Les plantations d'arbres seront réalisées sur les sites des écoles, des hôpitaux et dans le domaine public de la route. Ces activités ne nécessitent pas de ce fait d'acquisition de sites. Il n'y a pas de ce fait de squatters
	2.5 Appui au développement des Moyens Intermédiaires de Transport	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration de la stratégie de mobilité en milieu rural dans le Nord du pays, Mise en œuvre d'une opération pilote pour les moyens intermédiaires de transport en faveur de groupements féminins. 	Aucun aspect lié à la réinstallation ; le projet prévoit de mettre à la disposition des groupements féminins ; des moyens de transport pour faire sortir leur produits des zones production vers les zones e commercialisation.
Composante 3 : Appui institutionnel, à la mise en œuvre du projet et renforcement des capacités	3.1 Renforcement des capacités des acteurs du secteur BTP	<ul style="list-style-type: none"> Formations, stages et voyages d'études en faveur des acteurs publics et privés du BTP, avec un accent particulier pour la gent féminine 	Aucun aspect lié à la réinstallation
	3.2 Assistance technique à la mise en œuvre du projet	<ul style="list-style-type: none"> Assistance à la maîtrise d'ouvrage, notamment en matière de programmation et suivi des activités, la gestion des contrats (y compris ceux basés sur la performance), standards techniques ainsi que les aspects environnementaux et sociaux, l'analyse économique, gestion des eaux pluviales. 	Aucun aspect lié à la réinstallation
	3.3 : Appui à la gestion du secteur routier	<ul style="list-style-type: none"> Stratégie nationale des routes rurales (cadre institutionnel, modalités de programmation, standards techniques, financement, etc.) Stratégie nationale d'entretien routier (prise en compte aspects E&S) Stratégie d'adaptation du secteur routier aux changements climatiques prise en compte aspects E&S) Outils divers de suivi de la performance du secteur routier 	Aucun aspect lié à la réinstallation

Composantes	Sous composantes	Sous projets/Activités	Analyse éventuelle pour une réinstallation
	3.3 Appui à la sécurité routière en milieu rural.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du programme de sensibilisation des communautés et élèves Formation des inspecteurs de sécurité routière à la pratique des audits sur les routes non revêtues. 	Aucun aspect lié à la réinstallation
	3.4 Appui à l'agenda Climat	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation et réalisation des installations météorologiques. Ce sont des instruments de mesure qui seront installés dans les établissements publics notamment les sous-préfectures. 	Aucun aspect lié à la réinstallation
Composante 4 : Appui à la gestion du projet	4.1 Assistance technique à la coordination du projet	<ul style="list-style-type: none"> Assistances techniques diverses en matière de : (i) élaboration des documents-cadre de sauvegardes environnementale et sociale ; (ii) Engagement Citoyen, y compris administration du Mécanisme de Gestion des Plaintes ; (iii) Suivi-Evaluation 	Aucun aspect lié à la réinstallation
	4.2 Audits	<ul style="list-style-type: none"> Audits techniques des travaux Audits HSE Vérificateur Indépendant des conditions de décaissement basées sur la performance 	Aucun aspect lié à la réinstallation
	4.3 : Gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> Financement des salaires et des frais de déplacement du personnel de l'UGP et d'autres agences d'exécution associées qui ne sont pas couvertes par le financement de contrepartie ; Assurer la diffusion de l'information publique globale sur le projet Audits financiers ; Financement des coûts de fonctionnement et les équipements de l'UGP 	Aucun aspect lié à la réinstallation

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022

NB ; la route Dianra-Bouadougou est clairement connue. Elle mesure 113 km avec une largeur actuelle qui varie de 15 à 25 m. La nature des travaux à réaliser est également connue, à savoir le bitumage. Il est certain que ces travaux vont entraîner la restriction des accès des domiciles, des déplacements économiques etc. Partant de ce fait, un PAR est directement requis. Les études techniques étant en cours, l'Unité de gestion du projet procédera à la préparation de ce PAR qui est élaboré conformément au présent CR.

2.5. Principales parties prenantes du projet

Les principales parties prenantes du projet sont (i) les ministères techniques impliqués dans la mise en œuvre du Projet à travers leurs directions centrales, régionales, départementales, et les structures rattachées ; (ii) la société civile ; (iii) les structures privées impliquées ; (iv) les communautés/ institutions locales (organisations de jeunes et de femmes, associations de commerçants/ entrepreneurs, organisations de producteurs agricoles, etc.) qui seront principalement à l'initiative et à l'exécution de certaines activités ; et (v) les partenaires au développement.

Les principaux ministères impliqués sont ceux qui sont en charge : du Plan et du Développement ; de l'Économie et des Finances ; du Budget et du Portefeuille de l'État ; des Eaux et Forêts ; de la Construction et de l'Urbanisme ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de la Communication et de l'Économie Numérique ; de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ; de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ; de l'Équipement et de l'Entretien Routier ; de l'Agriculture et du Développement Rural , des Ressources Animales et Halieutiques

2.6. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

Elle est chargée de :

- procéder après enquête contradictoire à l'identification des détenteurs des droits coutumiers des terres impactées et à la purge de ces droits,
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs de droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la commission administrative et signé par chacun des membres de celle-ci.

Cette commission sera composée entre autres de structures suivantes :

- ministère en charge de la construction et de l'urbanisme
- ministère en charge de la sécurité et de l'intérieur,
- ministère de l'équipement et de l'entretien Routier,
- ministère en charge de l'économie et des finances,
- ministère en charge du budget de l'Etat,
- ministère en charge de l'agriculture.

3. PRINCIPES, REGLES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les Plans d'Action de Réinstallation du PCR-CI doivent être préparés dans une perspective d'équité sociale, en vue de concourir au développement durable des populations concernées.

3.1. Principes et objectifs

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- (ii) éviter l'expulsion forcée ;
- (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- (iv) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁴ ;
- (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- (vi) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2. Principes applicables

Les principes de base de la réinstallation préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts.

Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PCR-CI :

- Évitement/Minimisation des déplacements

L'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. En outre, les alternatives ou solutions de rechange possibles seront étudiées afin de minimiser l'acquisition

⁴ La «sécurité de jouissance» signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

des terres ou la restriction d'accès, en retenant l'option la moins porteuse d'impacts négatifs et ce, en combinant les meilleurs choix techniques, économiques, sociaux et environnementaux.

Ainsi, dans la conception technique du projet, l'optimisation des tracés devra être prise en compte, afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition de terres ou à la restriction d'accès aux terres.

Dans ces conditions, des mesures devront être prises pour éviter, sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés. Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socio-économiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le PCR-CI prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets négatifs des opérations de réinstallation au minimum, par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;
- lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- dans la mesure du possible, l'option d'acquérir des terres de remplacement, ou de faciliter l'accès à un autre pâturage équivalent pourra être envisagée pour les zones de pâturage ;
- et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Réinstallation.

- Atténuation

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement (y compris tous les coûts de transaction) des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes affectées.

- Information/Consultation des PAP

Le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités liées à la réinstallation. Ainsi, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées (affectées), en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet. Par ailleurs, le processus de consultation doit être inclusif, et permettre aux femmes (elles seront consultées en marge des hommes par une femme afin qu'elles puissent s'exprimer librement) ainsi qu'aux différents groupes spécifiques d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs

intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les bases des calculs des compensations doivent être déterminées de commun accord avec les personnes déplacées, et leurs préférences concernant la réinstallation seront prises en compte dans la mesure du possible.

Du reste, dans le cadre de l'élaboration du présent CR, les différentes parties prenantes ont été consultées et les résultats de ces consultations ont été capitalisés dans ce document.

- **Assistance aux PAP et prise en compte de groupes vulnérables**

Une attention particulière devra être accordée aux questions d'égalité hommes-femmes, de prévention contre l'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysannes sans-terres, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles dirigées par des femmes ou des enfants. Ainsi, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour s'assurer de la prise en compte des besoins de ces différents groupes spécifiques en termes d'accès à l'information et aux bénéfices de la réinstallation, de participations aux consultations, de compréhension des différentes options offertes, de restauration de leurs moyens d'existence, et de gestion des plaintes suivant un processus confidentiel et éthique.

- **Accès des populations aux bénéfices du projet**

Le PCR-CI offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de bénéficier des avantages et opportunités qui conviennent pour leur propre développement, si ses objectifs ou la nature des activités le permettent. En effet, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Toutefois, les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent. En effet, tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

4. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

De nombreux impacts positifs sont attendus à travers la mise en œuvre du Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le nord de la Côte d'Ivoire. Toutefois, certaines activités du PCR-CI sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les populations, leurs biens et moyens de subsistance et par conséquent, des déplacements économiques et physiques.

Il convient de souligner qu'à ce stade de préparation du Projet, les sites des investissements et les différentes activités à mettre en œuvre ne sont pas clairement définis. Par conséquent, il est difficile d'indiquer de manière exhaustive, les différentes catégories de personnes qui seront impactées par le Projet, et de fournir des données précises sur leur nombre.

Lorsque les sites des investissements seront identifiés avec exactitude, des Plans d'Action de Réinstallation seront réalisés si cela s'avère nécessaire, et permettront d'effectuer l'inventaire des biens impactés et le recensement des personnes concernées quel que soit leur nombre. Les sections ci-après donnent un aperçu des impacts positifs visés à travers la mise en œuvre du projet, ainsi que les impacts négatifs potentiels liés à la réinstallation.

4.1. Impacts sociaux positifs et négatifs du Projet

Les principaux impacts sociaux positifs et négatifs du PCR-CI sont consignés dans le tableau suivant.

Les composantes susceptibles d'engendrer ces impacts sur l'environnement socioéconomique sont les composantes 1 et 2 qui prévoient la réalisation des investissements.

Tableau 4 : Impacts sur l'environnement socioéconomique

Composantes	Sous projets/Activités	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
<p>Composante 1 : Infrastructures pour une connectivité rurale inclusive et résiliente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réhabilitation des routes en terre • Construction de la route revêtue Dianra-Bouandougou • y compris aménagements spécifiques pour renforcer la sécurité routière et la résilience des routes et des populations aux changements climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - création d'emplois directs, indirects et temporaires induits par le recrutement de la main d'œuvre locale, - amélioration du coût de transport des personnes et des biens par l'augmentation du niveau de service de la route ; - diminution du temps de parcours des personnes et des biens ; - augmentation du trafic et réduction des coûts d'exploitation des véhicules ; - facilitation du transport des produits agricoles vers les centres urbains - développement des activités dans les six (6) régions frontalières concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • les impacts négatifs majeurs spécifiques aux travaux de construction de la route revêtue Dianra-Bouandougou : <ul style="list-style-type: none"> - perte d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, cultures, etc.); - perte d'activités commerciales à la traversée des localités, - restriction d'accès à des habitations et commerces le long de la route ; - l'apport de travailleurs extérieurs lors de la construction et les impacts négatifs potentiels sur la santé, la sécurité et la culture dans les communautés locales avec notamment le risque d'augmentation de cas d'exploitation et abus sexuels harcèlement sexuel, risque d'augmentation du taux de mariage d'enfants ; • Les impacts généraux <ul style="list-style-type: none"> - l'impact probable sur des biens culturels, etc., - nuisances sonores, - envolés de poussière avec pour conséquences des maladies respiratoires.
	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien pluriannuels des routes rurales 	<ul style="list-style-type: none"> - facilitation du transport des produits agricoles vers les centres urbains - amélioration de l'accès aux services sociaux de base (écoles, centre de santé, marchés, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - l'impact probable sur des biens culturels, etc. - nuisances sonores - envolés de poussière avec pour conséquences des maladies respiratoires.
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> - facilitation du transport des produits agricoles vers les centres urbains, - amélioration de l'accès aux services sociaux de base (écoles, centre de santé, marchés etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - perturbation de la circulation lors des travaux
<p>Composante 2 : Infrastructures rurales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement/réhabilitation des marchés ruraux, • Aménagement/réhabilitation des plateformes de groupage 	<ul style="list-style-type: none"> - création d'emplois directs, indirects et temporaires induits par le recrutement de la main d'œuvre locale ; - amélioration des conditions de commercialisation des produits agricoles ; - amélioration des capacités de stockage des produits agricoles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - ; - Pertes (temporaire) de revenus

Composantes	Sous projets/Activités	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des corridors (900 km) de transhumance • Réhabilitation / aménagement des pistes (1436 km) de transhumance dans les forêts classées 	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la mobilité des animaux ; - facilitation de l'accès des animaux aux points d'eau et de pâturage ; - réduction des conflits liés aux dégâts d'animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - risque de perte d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, cultures, etc.) sur les corridors à réhabiliter - impact probable sur des biens culturels, etc. - il n'y a pas de risque d'acquisition de terres car les pistes de transhumance existent déjà dans les forêts classées et relèvent du domaine public de l'Etat. - Pertes de moyens d'existences pour les squatters
	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de points d'eau, points de lavage des mains, toilettes, clôtures « vertes », dans les écoles et centres de santé ruraux • Construction des infrastructures (voirie, drainage, éclairage public, espaces publics, terrains de jeu et espaces culturels pour les jeunes.) dans les centres urbains de niveau tertiaire 	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration des conditions de vie et de travail dans des écoles et centres de santé ruraux - amélioration des conditions de vie et d'hygiène du personnels, des élèves et patients - fourniture de services aux populations, contribution à l'intégration spatiale 	<ul style="list-style-type: none"> - perturbation des cours dans les écoles et dans le fonctionnement des centres de santé au cours des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> • Création de bosquets villageois. • Plantation d'arbres dans les écoles, hôpitaux, le long des routes et plan d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - lutte contre le changement climatique ; - aire de repos pour les élèves et - amélioration du couvert végétal 	<ul style="list-style-type: none"> - pertes d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, cultures, etc.) ; - ; -
	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de la stratégie de mobilité en milieu rural dans le nord du pays, • Mise en œuvre d'une opération pilote en faveur de groupements féminins. 	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du transport 	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments environnementaux /sociaux doivent être pris en compte durant la formulation des ces stratégies

5. CADRES JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL LIES A L'EXPROPRIATION ET A LA REINSTALLATION

5.1 Cadre juridique national

La mise en œuvre des projets et programmes est régie par un cadre légal et réglementaire national. Ainsi, dans le cadre de l'exécution des projets nécessitant une réinstallation, la législation ivoirienne en matière de réinstallation permettra l'exécution dans de bonnes conditions de ces activités, par la prise en compte de la protection de l'environnement et le bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du présent CR, sont les suivants :

- la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable
- la Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- la Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant sa modification ;
- le Décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

5.1.1. Régime foncier national

Le régime foncier national s'articule autour des textes ci-après.

5.1.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution de la III^e République promulguée le 8 novembre 2016, définit les droits et obligations fondamentaux des citoyens, détermine la forme d'organisation de l'État, organise la mise en œuvre du principe républicain universel de la séparation des pouvoirs. Elle fait référence à travers plusieurs articles, aux préoccupations environnementales. Selon les dispositions de l'article 27, le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Quant à l'article 40, il souligne ceci : « *la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'État s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'État et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore* ».

Ainsi, en cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'État et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.

5.1.1.2. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales

Selon les dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003, les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les textes.

La loi s'articule autour de deux (02) principes forts qui sous-tendent toute la philosophie du texte :

- a) le principe de la subsidiarité qui veut que tout ce qui peut être fait à l'échelon inférieur soit transféré et que ne reste à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être fait à l'échelon inférieur. Ce principe fait appel à la notion d'intérêt local marqué, de même qu'il inclut celui de la participation des populations dans la prise des décisions et le choix des actions et des opérations qu'elles estiment être utiles au développement de leur localité.
- b) le principe de l'égalité des collectivités territoriales qui veut que toutes les collectivités jouissent de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière ne laissant l'espace vide entre elles qu'à l'intercommunalité. Il ne peut y avoir de lien hiérarchique ou de subordination entre elles.

Cette loi précise bien le cadre d'intervention et le territoire de compétence de chaque type de collectivité. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est le ministère de tutelle des collectivités. Il est le relais entre les Collectivités territoriales et le gouvernement, cependant il n'y a aucun lien hiérarchique entre les deux entités.

Les attributions ci-après sont dévolues aux Collectivités territoriales : (i) l'aménagement du territoire, (ii) la planification du développement, (iii) l'urbanisme et l'habitat, (iv) les voies de communication et les réseaux divers, (v) le transport, (vi) la santé, l'hygiène publique et la qualité, (vii) la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, (viii) la sécurité et la protection civile, (ix) l'enseignement, la recherche scientifique, la formation professionnelle et technique, (x) l'action sociale, culturelle et de promotion humaine, (xi) le sport et les loisirs, (xii) la promotion du développement économique et de l'emploi, (xiii) la promotion du tourisme, (xiv) la communication, (xv) l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification, (xvi) la promotion de la famille, de la jeunesse, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

Par ailleurs, au sein des villages, il existe des mutuelles qui ont le statut d'associations régies par la loi sur les associations (loi 60-315 du 21 septembre 1960).

5.1.1.3. Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme

Le premier article et suivant de cette Loi précise que des décrets en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur. De même, des arrêtés du MCLU déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme de détail.

Selon l'article 3, le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire. Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol. Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur.

5.1.1.4. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat portent sur les articles suivants :

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : le domaine foncier rural est à la fois :

- Hors du domaine public,
- Hors des périmètres urbains,
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées,
- Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- Des terres propriété de l'État,
- Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,

- Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- Des terres du domaine coutumier,
- Des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

5.1.2. Occupation du domaine public

La réglementation nationale relative à l'occupation du domaine public repose sur l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public et sur le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités de son application. Cette ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public souligne en son Article 1 que l'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'État ;
- aux Collectivités territoriales,
- aux Établissements publics ;

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 et suivant de cette ordonnance indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Selon l'article 25, la permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ; le titre fixe le point de départ et la durée de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation.

Quant à l'article 26 de ladite ordonnance, la permission de voirie peut être retirée pour tout motif d'intérêt général ; de même, la concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

En somme, les activités prévues dans le présent projet étant d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes, sous réserve du respect des dispositions du présent CR.

5.1.3. Régime foncier national

En Côte d'Ivoire, c'est la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qui établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;

- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Le droit de jouissance d'un terrain est indiqué par l'article 1^{er} de la loi foncière qui précise que « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et, quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires. ». Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : Le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

5.1.4. Compensation des plantes et récoltes

Au niveau agricole, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N° 453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1er août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement à la valeur du marché, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u = 10 %).

5.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicables, à savoir que:

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition préalable de l'expropriation ;
- elle doit être juste.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier). Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.

5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.

6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.

7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.

8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17. Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, si convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.

En cas d'expropriation, la copie de la DUP sera mise en annexe du PAR.

5.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n° 2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables. En effet, l'article 5 indique que la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par

voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. L'Article 6 indique que la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le ministère de l'Agriculture ».

L'article 7 nouveau du décret de 2014 Indique que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1 500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

Des coûts en deca des maximas ainsi fixés, pourraient être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais ne sont pas encore approuvées par l'État.

Par ailleurs, le décret de 2013 dispose en son article 3 que les parcelles du domaine public suivantes ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers sur le sol :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite ;
- la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des lagunes, fleuves et lacs avant le débordement.

5.1.7. Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale N° 5 « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque mondiale et la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations seront passées en revue afin de ressortir aussi bien les points de convergences que les points de divergences entre les deux procédures. Cependant, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les deux procédures, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

Le champ d'application de la Norme N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale du projet et les règles applicables en matière de réinstallation pour tous projets bénéficiant d'un financement du groupe de la Banque mondiale sont les suivantes :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- (ii) Éviter l'expulsion forcée ;
- (iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite
- (iv) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;

- (v) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet.
- (vi) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite, lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un Cadre de Politique de Réinstallation. Le présent cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le Plan d'Action de Réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées, une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le Plan d'Action de Réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera octroyé selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation. Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

5.1.8. Tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ainsi que sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui fixe les barèmes de purge sur le foncier rural.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La NES N°5 est plus compréhensive : Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation
Calcul de la Compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf, plus le coût de transaction si pertinent. Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les	L'indemnité offerte par l'expropriant dans la législation ivoirienne ne tient compte que la valeur des biens établie dans les dispositions pertinentes mais n'intègre pas de façon explicite la mise à jour selon la valeur du marché le cas échéant, les coûts de transaction

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
	<p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.</p>	<p>bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (cas d'occupants informels).</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p><u>Pour les cultures annuelles :</u> Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes :</u> Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les terres occupées informellement : identification d'une</p>	<p>(coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
		<p>terre de remplacement équivalente, notamment si les moyens de vie en dépendent, où la PAP puisse exercer ses activités en toute légalité</p> <p><u>Pour les terres formelles et coutumières</u> : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages équivalents au terrain acquis pour le projet</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés</p>	
Compensation en espèce	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ; Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) 	<p>Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible 	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la NES N°5.</p> <p>En outre, les critères pour la compensation en espèces sont plus compréhensifs dans la NES N°5 que dans la législation nationale.</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
	<p>cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</p> <p>- Chefs-lieux de sous-préfecture : six</p> <p>(600) cent francs CFA, le mètre carré ;</p>	<p>suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	
Compensation en nature	<p>Seulement la compensation en espèces est prévue dans la législation nationale :</p> <p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <p>- District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ;</p> <p>- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ;</p> <p>- Chefs-lieux de région : milles francs CFA, le mètre carré ;</p> <p>- Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</p> <p>- Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré ;</p>	<p>Pour la NES N°5, les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature, car la compensation en nature est préférée par la NES N°5 dans les cas où les moyens de vie dépendent de la terre.</p> <p>La NES N°5 prend en compte, pour le remplacement du foncier, la nature de d'autres caractéristiques du terrain, ce qui n'est pas le cas de la législation nationale.</p> <p>L'UGP doit prendre en compte les c</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
Compensation des infrastructures	Selon le Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué	Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui du « coût de remplacement ».	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer. Le standard à prendre en compte doit être le cout de remplacement car il est plus compréhensif.
Évaluation des terres	Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs	Compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m ² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.	Une différence est observée dans les coûts réels à payer. Le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale et non sur la valeur de marché et d'autres critères pertinents selon le standard du coût de remplacement.
Évaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2 018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.	Remplacer sur la base des prix du marché <u>Pour les cultures annuelles :</u> Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul. <u>Pour les cultures pérennes :</u> Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants,	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
	Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.	et les prix en vigueur sont ceux du marché local.
Éligibilité	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. 	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale.</p>
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5. Il faudrait prendre en compte la restauration des moyens de

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
		introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	subsistance selon prévu dans la Politique de la Banque mondiale.
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées par les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles.	NES N°5 : pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Donc, celles-ci doivent être conçues dans le contexte de ce projet, conformément à la NES 5.
Occupants irréguliers ou illégaux	Aucune mesure de protection pour cette catégorie. Le squatteur ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Les squatteurs sont	Contrairement à la législation nationale, la NES N°5 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES N°5	Observations
		compensés pour les biens ou activités affectés, sauf la terre. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont pas droit à des compensations ou d'aides à la réinstallation.	toute autre aide nécessaire à la réinstallation. La compensation pour les squatteurs doit correspondre aux critères et principes de la NES N°5.
Gestion des plaintes et conflits	<p>La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».</p> <p>L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.</p>	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation.	<p>Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la Banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p> <p>Les orientations de la NES N°5 sur la consultation inclusive et itérative doivent prévaloir.</p>
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet.</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples,</p> <p>Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.</p>

5.1.9. Synthèse du tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

La comparaison des procédures nationales avec la NES⁵ du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale révèle des convergences et des divergences concernant le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées par les activités d'un projet de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver leurs moyens d'existence, leur niveau de vie voire de l'améliorer. En effet, la compensation en passant par l'évaluation des biens est faite sur la base des barèmes des ministères techniques et ne tient pas compte de la valeur vénale du bien. De plus, dans le cadre de la législation nationale les occupants irréguliers ou illégaux sont inéligibles à une indemnisation et il n'y a pas de dispositions particulières au niveau des textes relatifs aux groupes vulnérables.

La NES⁵ quant à elle recommande la préparation et la mise en œuvre d'un PAR, elle est plus contraignante au point de vue de la prise en compte des dommages subis par les personnes affectées, en offrant à ces dernières une indemnisation et si nécessaires des aides pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Elle tient compte de toutes les personnes affectées par le projet et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables.

Au regard des divergences majeures qui sont apparues entre les textes nationaux et la NES⁵ du Groupe de la Banque mondiale, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N⁵ de la Banque mondiale, c'est la NES N⁵ de la Banque mondiale qui s'appliquera.

5.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel régissant la réinstallation comprend les parties prenantes qui interviennent aux différents stades du processus. Il s'agit notamment des structures ou personnes suivantes :

5.2.1. Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage sera mis en place afin de fournir une orientation stratégique globale au projet et de superviser l'exécution du projet. Ce comité approuvera également les plans de travail et les budgets annuels et analysera les rapports d'avancement du projet et les rapports d'audit indépendants.

Il facilitera également la communication et la coopération entre les parties prenantes du projet et fournira une plateforme pour la résolution des conflits entre l'UGP et les agences spécialisées dans la mise en œuvre (AGEX), y compris les conseils régionaux.

Il interviendra dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CR et des PAR qui seront réalisés.

Le comité de pilotage sera présidé par le Ministère de l'Entretien Routier (MEER) et composé des personnes suivantes :

- a) représentants des ministères chargés de : l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; du Plan et du Développement ; de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; de l'Intérieur et de la Sécurité ; de l'Agriculture et du Développement Rural ; des Eaux et Forêts ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de l'Hydraulique, de l'Assainissement ; de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ; de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et des Ressources Animales et Halieutiques ;
- b) Représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire (ARDCI) ;
- (c) l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- (d) Agences d'Exécution spécialisées dans la mise en œuvre (AGEX).

Les ministères et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont les suivants :

- a) représentants des ministères chargés de : l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; du Plan et du Développement ; de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; de l'Intérieur et de la Sécurité ; de l'Agriculture et du Développement Rural ; des Eaux et Forêts ; de l'Environnement

et du Développement Durable ; de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ; de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et des Ressources Animales et Halieutiques ;

- b) Représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire (ARDCI) ;
- (c) l'Unité de Coordination du Projet ;
- (d) Agences spécialisées dans la mise en œuvre (AGEX).

5.2.2. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) assurera la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la mise en œuvre des activités du Projet, le suivi de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion. Par ailleurs, le MEER exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur : il s'agit du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP), de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Fond d'Entretien Routier (FER). Dans le cadre de ce projet, le MEER, en tant que Ministère de tutelle de l'AGEROUTE interviendra aussi sur la gestion du domaine public et dans la validation à travers l'AGEROUTE des options techniques visant à minimiser les impacts sociaux des travaux de construction qui nécessiteront la réalisation de plans de réinstallation.

Dans le cadre de ce projet, MEER assurera la présidence du Comité de pilotage, en tant que Maître d'Ouvrage. De plus, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONG seront impliqués dans la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des plans de réinstallation. La police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations lors du paiement des indemnités.

5.2.3. Ministère du Plan et du Développement

Le Ministère du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. Ainsi, il est entre autres chargé, du Suivi des relations avec les organismes latéraux et multilatéraux de développement sous la coordination du Premier Ministre et en relation avec les Ministres Chargés de l'Économie, des Finances et du Budget. C'est donc à juste titre que ce Ministère est partie prenante à la mise en œuvre du Projet.

5.2.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou toutes autres dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

5.2.5. Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État

Ce ministère aura pour mission de mobiliser et de mettre à la disposition les fonds nécessaires pour l'exécution du présent CR.

5.2.6. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU intervient dans la mise en œuvre des projets, plans et programmes par la délivrance de titre foncier, le suivi du processus de purge de droits coutumier et la veille de la qualité des infrastructures. Il intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâti en vue de leur indemnité par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;

- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce projet, il a la charge de veiller à la construction, la réhabilitation des infrastructures prévues dans la mise en œuvre du projet.

5.2.7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le MINEDD est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Il est chargé de garantir la protection de l'environnement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins de développement.

Il est responsable de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'État dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public.

La réinstallation involontaire et la compensation devant être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable, ce ministère interviendra au niveau de l'appui aux personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

Il interviendra dans l'évaluation des rapports d'éventuelles études/constats d'impact environnemental et social requises dans le cadre du processus de réinstallation des populations déplacées. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

5.2.8. Ministère de la communication et de l'Économie Numérique

Les champs d'action de ce ministère sont l'élaboration et la mise en œuvre d'un environnement légal, juridique et économique adéquat par rapport aux objectifs assignés ; la mise à la disposition des populations d'infrastructures de télécommunications et de services postaux modernes ; l'introduction des Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les secteurs-clés de l'économie en vue de favoriser leur appropriation des TIC par l'ensemble des citoyens (personnes physiques ou morales). A cet effet, le ministère sera impliqué dans les activités relatives à l'implantation de la fibre optique et dans les activités visant à favoriser l'accès des populations aux services du numérique.

5.2.9. Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et de l'Hygiène Publique. Ainsi, ce Ministère apportera son assistance aux Collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des infrastructures de santé qui seront réalisées dans le cadre du Projet.

5.2.10. Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation

L'implication de ce Ministère dans la mise en œuvre du Projet permettra de répondre aux besoins des populations à travers l'implantation d'infrastructures éducatives de qualité et répondant aux normes.

5.2.11. Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les ministères compétents est l'une de ses priorités.

La Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural, assure, dans le cadre des projets, plans et programmes mis en œuvre dans les zones rurales, la mise en œuvre de la purge des droits coutumiers et de l'évaluation des pertes éventuelles de cultures en vue de leur indemnisation par le promoteur.

5.2.12. Ministère des Eaux et Forêts

Le Ministère des Eaux et Forêts prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, fauniques et en eau. Ce Ministère apportera sa contribution au PCR-CI, pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques, notamment la contribution au programme national de reforestation. Ce ministère s'appuiera sur la Société de développement des forêts (SODEFOR) pour le suivi de la mise en œuvre des activités dans les forêts classées; de création de bosquets villageois, de plantation d'arbres dans les écoles, hôpitaux, le long des routes et plans d'eau.

5.2.13. Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge de Droit Coutumier

Lorsque le projet impacte des terres relevant du droit coutumier, il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle s'opère par voie administrative. Exceptionnellement, les personnes morales de droit privé peuvent procéder à la purge des droits coutumiers sur la base d'une convention de purge avec l'État. La mission principale de cette commission est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste : des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de cette commission. La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet) ;
- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Directeur régional de la construction) ;
- du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier) ;
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Directeur régional) ;
- du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'État (Agence comptable).
-

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Les Commissions spécifiques qui seront mises en place, travailleront en étroite collaboration avec l'UGP.

Les structures du Ministère en charge de la Construction du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement involontaire intervenant dans le cadre des investissements de l'État, conformément à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du Projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre de réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales joueront un rôle d'appui en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale (gestion considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales).

5.2.14. Unité de Coordination du Projet (UGP)

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'unité de Coordination coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation. Un(e) spécialiste en développement social et Genre sera recruté(e) à plein temps pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. Il/Elle aura pour tâches et responsabilités de :

- assurer la planification, l'atténuation/compensation et le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Cadre de Réinstallation ;

- assurer un appui technique et financier aux bénéficiaires potentiels du projet (OPA, communautés rurales) pour l'acquisition des certificats fonciers ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones d'intervention du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité et sous-projets en termes de déplacement, et pré-identifier ceux qui doivent faire l'objet de PR ;
- une fois que la déclaration d'utilité publique est émise, faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera ;
- préparer des Termes de Référence (TdR), recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'action pour la prévention et la réponse aux VBG/EAS/HS ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller à ce que le mécanisme de gestion des plaintes pour le projet soit fonctionnel, y compris un mécanisme qui est conforme avec les dispositions de la NES 5 pour les activités liées à la réinstallation. Ce MGP devrait être sensible aux VBG/EAS/HS et comporter des dispositions pour soutenir les personnes vulnérables et des plaintes sensibles ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation, même si celle-ci est menée par une ONG, un cabinet ou un consultant. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du Cadre de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

A travers le/la spécialiste en développement social et genre, l'UGP veillera à rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution.

Il/Elle assurera la diffusion du Cadre de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.2.15. Agences ou structures spécialisées d'exécution

Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel. Ces entités auront en charge la mise en œuvre ou la supervision de la mise en œuvre des activités qui relèvent de leurs compétences ou attributions respectives: Il s'agit de :

- l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) pour les routes interurbaines et rurales stratégiques (associée au FER pour le financement des travaux d'entretien);
- la Société de développement des forêts (SODEFOR) pour les activités dans les forêts classées; de création de bosquets villageois, de plantation d'arbres dans les écoles, hôpitaux, le long des routes et plan d'eau ;
- la Société d'Exploitation de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) pour les activités liées à la météorologie;
- l'Office de Sécurité Routière (OSER) pour les activités liées à la sécurité routière.

5.2.16. Collectivités territoriales

La coordination du projet au niveau local sera assurée par les préfets à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le spécialiste en développement social de l'unité de gestion du projet.

5.2.17. Chefferies des villages

Les Chefferies des villages auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du CR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du PR ; (iii) d'apporter leur concours pour la gestion à l'amiable des éventuelles plaintes. Elles devront également s'impliquer

dans la prise en compte des préoccupations des groupes défavorisés ou vulnérables dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.

5.2.18. Comités des villages concernés

Les comités villageois élargis aux représentants des PAP et à des personnes-ressources (autorités coutumières et religieuses) tout comme la chefferie auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration des différents PAR et de leur mise en œuvre. Les comités de quartiers joueront un rôle dans la validation des listes des PAP. A cet effet, ils seront mis à contribution pour la vérification de l'identité des personnes recensées.

5.2.19. Organisations non gouvernementales (ONG)

Les organisations non gouvernementales et celles de la société civile seront des partenaires stratégiques du Projet. En effet, elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcement des capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP et dans le processus de négociation des compensations. Les ONG peuvent également être impliquées dans le règlement des plaintes ou pour apporter un soutien aux victimes des EAS/HS.

5.2.20. Consultant

Les consultants seront chargés de l'élaboration des PR et éventuellement pourront être sollicités pour participer à leur mise en œuvre.

5.2.21. Entreprises

Les entreprises doivent exécuter les travaux dans les limites de l'emprise mise à leur disposition. Celles qui occuperont des terres supplémentaires sans l'autorisation de l'UGP devront élaborer et mettre en œuvre à leur frais un PR additionnel dans les mêmes conditions prévues dans le présent CR.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DD »ACTION POUR LA RÉINSTALLATION (PAR)

Le présent Cadre de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan d'action de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Coordination du Projet réalisera un Plan de Réinstallation (PR) en étroite collaboration avec le conseil régional concerné. Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées des options de mise en œuvre du sous projet et leurs droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet avant le début des travaux relatifs au sous-projet concerné.

6.1. Préparation, revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation

L'élaboration du PAR exige le recueil d'informations fiables sur (i) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Ces mesures qui seront contenues dans le PAR visent à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.

Dans la pratique, une attention particulière sera accordée au recensement des PAP et leurs biens, aux enquêtes socio-économiques, à la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, à la négociation et au paiement de compensation aux PAP, aux procédures institutionnelles, au calendrier, au budget, au système de suivi et évaluation, et à l'audit de la mise du PAR si nécessaire.

En cas de déplacement physique des PAP, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

6.1.1. Le triage ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation

Le triage ou la définition préliminaire de l'impact social ou encore la sélection sociale est déterminant dans le processus d'approbation des activités du projet. C'est le point de départ du processus. La sélection sociale sera effectuée par le Spécialiste en développement social et le Spécialiste en Sauvegarde environnementale de l'UGP et qui travailleront en étroite collaboration avec les autres parties prenantes et les services techniques concernés lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de screening environnemental, social et de réinstallation est jointe en annexe 1 du Cadre Réinstallation

En effet, si le processus de dépistage environnemental, social et de réinstallation révèle qu'un travail social/réinstallation n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve. Si au contraire, le processus de screening environnemental, social et de réinstallation révèle qu'un Plan de Réinstallation est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après l'avoir préparé et mis en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi l'UGP fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social (l'application de simples mesures d'atténuation ou élaboration d'un PR). En outre, cette seconde étape pourrait permettre, en premier lieu, de faire des recommandations dans la conception / les designs et/ou le chronogramme d'exécution des

sous-projets et activités dans le but de minimiser l'étendue et l'importance des déplacements involontaires qui seront occasionnés.

Lorsque l'élaboration du Plan de Réinstallation est requise par les conclusions de la sélection sociale dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement sera précédé de l'élaboration des termes de référence.

En cas de perte temporaire ou permanente d'accès aux ressources (y compris lors du développement des voies de transhumance prévues dans le projet), un cadre de processus peut être élaboré pour guider cette activité conformément à la NES 5. Cela sera déterminé une fois que plus de détails auront été fournis sur ce volet du projet. Des termes de référence pour l'élaboration du cadre de processus seront également élaborés.

6.1.2. ⁵Préparation de Termes de Référence

En prélude à la préparation du PR, l'UGP, notamment le/la Spécialiste en développement social, en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale, élabore les termes de référence.

6.1.3. Sélection du consultant ou cabinet

Le recrutement sera fait conformément aux procédures de passation de marchés du projet. A ce niveau, l'UGP prendra les dispositions nécessaires pour anticiper sur toute situation susceptible de retarder ou bloquer le processus de sélection du consultant ou cabinet.

6.1.4. Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un ensemble de structures, de procédures et processus par lesquels les plaintes, les questions sur le projet, ainsi que les problèmes qui surgissent dans sa mise en œuvre sont résolus. Sa mise en place doit se faire le plus tôt possible. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent en avoir à disposition le plus tôt possible et il doit être proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet et respectueux de la culture locale. L'objectif est de :

- fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet ;
- identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponses aux plaintes et préoccupations soulevées.

C'est ainsi qu'en cas de désaccord par exemple sur le montant de l'indemnité d'expropriation, il est possible de saisir les instances juridiques en attaquant l'acte d'expropriation. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (Chef traditionnel, sous-préfet, commissions foncières, etc.) qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux. Le MGP est développé plus en détail dans la section 9 ci-dessous.

6.1.5. Information aux Collectivités locales et aux PAP

Conformément à la NES n°10, les informations sur les risques et effets potentiels du projet seront communiquées aux populations affectées par le projet et aux autres parties concernées. Le moment du tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation de l'investissement/sous projet pourra être mis à profit pour commencer l'information aux collectivités locales et aux PAP. Ce partage d'informations se poursuivra tout au long du processus de réinstallation, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles et accessibles à toutes les couches et catégories sociales. Les consultations relatives aux activités de réinstallation sont examinées plus en détail dans la section 13 ci-dessous.

6.1.6. Établissement de la date butoir

Conformément à la NES n°5, pour tout sous-projet pouvant occasionner des activités d'acquisition de terres, de restriction à leur utilisation ou de réinstallation, une date limite d'admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable dudit sous-projet. Cette date limite d'admissibilité ou encore date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Elle est en réalité la date :

⁵ La CERC ne financera pas les plans ou les activités de réinstallation

- (i) de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- (ii) à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- (iii) après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication locaux existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...). Afin d'anticiper sur les comportements opportunistes consécutifs à l'annonce de toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet, doit être définie.

Il est aussi nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

6.1.7. Recensement et enquêtes socioéconomiques

Dans le cadre du processus de réinstallation, le recensement et les études socioéconomiques sont requises. L'objet est de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP dans le processus de développement du Plan de Réinstallation (PR). Ces études concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Au niveau collectif, il sera question de recueillir des informations sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun, les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, etc.

Ces enquêtes devront également montrer le niveau d'accès des femmes aux services sociaux de base dans les zones de mise en œuvre, ainsi que leur niveau d'autonomisation économique.

Concernant les données sur les individus, elles se rapportent entre autres, à l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens qui seront impactés.

NB au cours de ces enquêtes, aucune donnée sur l'expérience individuelle des violences basées sur le genre ne devrait être recueillie.

Pour faire ce diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet, la démarche à suivre consiste à :

- faire une analyse qui fera ressortir les déterminants sociaux des inégalités hommes et femmes dans la zone de mise en œuvre du projet ;
 - résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
 - dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).
 - La collecte de données pour les enquêtes socio-économiques et le recensement de réinstallation se fera sur tablettes et en utilisant le géo-référencement pour assurer l'exactitude des données.

6.1.8. Consultation et Participation Publiques

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet, notamment celles des PAP est déterminante dans la mise en œuvre du processus. Comme indiqué dans les objectifs de la norme n°5, de réelles consultations doivent être organisées et les personnes touchées doivent participer de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. La consultation spécifique des femmes en marge des hommes doit aussi permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Elle commencera au moment du tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation de l'investissement/sous projet et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation.

La phase d'enquête socioéconomique sert aussi de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres. Des explications seront données et les personnes présentes pourront

poser des questions et commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR,
- obtenir l'accord des communautés hôtes et le consensus des PAP sur le choix du site de réinstallation si l'aménagement d'un site de réinstallation est nécessaire,
- -Recueillir spécifiquement l'avis des femmes sur leurs canaux préférés de dépôts de plaintes.

Tout au long du processus de réinstallation, le Projet s'assurera de la participation continue des PAP et privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes. Il engagera une ONG ou bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation en collaboration avec les PAP.

Les différentes catégories de personnes affectées qui seront identifiées seront conviées à des rencontres d'information pendant toute l'opération de réinstallation. Ces consultations seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité. Les femmes doivent être consultées à part par une femme ou par une ONG facilitatrice.

Un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) a été préparé pour le projet et décrit les principaux objectifs, outils et activités des parties prenantes et de consultation, y compris ceux liés aux activités de réinstallation.

6.1.9. Rédaction du Plan d'action de Réinstallation (PR)

L'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation exige le recueil d'informations fiables sur (i) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Ces mesures qui seront contenues dans le Plan de Réinstallation visent à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Dans la pratique, une attention particulière sera accordée au recensement des PAP et leurs biens, aux enquêtes socio-économiques, à la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, à la négociation et au paiement de compensation aux PAP au coût de remplacement, les PAP vulnérables, le processus de restauration des moyens de subsistance, aux procédures institutionnelles, au calendrier, au budget, au système de suivi et évaluation, et à l'audit de la mise en œuvre du PR.

En cas de recasement des ménages suites à la perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue.

Quel que soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales aux conditions dans l'ancien site. Les mesures à envisager concernent :

- la sélection des sites de réinstallation
- la fourniture des services sociaux
- les mesures environnementales appropriées
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes

(Voir modèle de plan type de rédaction d'un PR en annexe 3).

6.1.10. Revue et approbation du Plan d'action de Réinstallation

Le Consultant soumettra le PR à l'UGP qui assure la revue et la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Construction et Urbanisme, Economie et Finances, etc.), les instances locales comprenant les représentants des PAP.

L'approbation définitive sera sollicitée auprès de la Banque mondiale. Une fois que la Banque a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur le rapport du PAR, celui-ci fera l'objet de publication au niveau national (sur le site de l'UGP, au niveau des ministères, conseils régionaux, préfetures et sous-préfetures, villages, etc.) concernés

et sur le site Web de la Banque mondiale. C'est en ce moment qu'il pourra être mis en œuvre (y compris la négociation avec les PAP, la signature d'accords de compensation individuelle, la compensation en espèces / nature, et la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance, etc.).
Un tel PRMS peut faire partie (par exemple comme chapitre) du PR ou être un document séparé.

Pour toute modification de ce document publié, les mêmes procédures d'autorisation et de divulgation seront suivies.

Le tableau 6 donne le processus de préparation des plans de réinstallation (PR).

Tableau 6: Processus de préparation des Plans d'action de Réinstallation

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation	Unité de Coordination du Projet	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées	Au début du processus
Préparation de Termes de Référence	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Préparation et soumission du projet de TDR à la Banque pour approbation	
Sélection du consultant ou cabinet	Unité de Coordination du Projet	Impliquer le contrôle financier et l'agence comptable du projet afin d'anticiper sur les éventuels blocages en aval. L'avis de la Banque peut être requis selon la procédure de passation de marchés (revue à priori /revue à posteriori)	
Information aux Collectivités locales et aux PAP	Unité de Gestion du Projet / Consultant	Utiliser les canaux locaux de communication et tenir compte des réalités locales	Durant tout le processus
Établissement de la date butoir	Unité de Gestion du Projet/ Consultant	Impliquer les Autorités administratives, les services techniques et les collectivités locales concernées et utiliser les canaux locaux de communication (Réunions/Assemblée) Communiquer clairement la date butoir à la population par divers canaux de communication locaux existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...).	A la fin du recensement pour chaque sous-projet
Recensement et enquêtes socioéconomiques	Unité de Gestion du Projet Consultant	Diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet	Au cours du processus et après le recrutement du Consultant chargé de l'élaboration du PAR
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	Unité de Gestion du Projet PAP Chefferies traditionnelles Autorités administratives Services déconcentrés des ministères concernés par le sous projet Comités des villages concernés ONG	S'y prendre le plus tôt possible et impliquer l'ensemble des parties prenantes et s'appuyer sur les dispositifs existants	Au cours du processus Après l'ANO de la Banque sur le CR
Consultation et Participation Publiques	Unité de Gestion du Projet Consultant	Consulter l'ensemble des PAP, notamment des groupes vulnérables et faire en sorte que tous puissent faire valoir leurs points de vue et que leurs intérêts soient pris en compte.	Au cours du processus

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
		Consulter aussi autres parties prenantes et impliquer les ONG locales et comités des villages concernés	
Rédaction du Plan de Réinstallation (PR)	Unité de Gestion du Projet Consultant	Rédaction du rapport du Plan de Réinstallation par le consultant	A la fin de la phase de terrain après les étapes précédentes
Revue et approbation du Plan de Réinstallation	Unité de Gestion du Projet Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP Banque mondiale	Validation du rapport au niveau national par le comité interministériel. Examen et commentaires de la Banque mondiale avant validation nationale Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé au niveau national et à la Banque pour Avis de non objection	A la fin de l'élaboration de Plan de Réinstallation
Publication du Plan de Réinstallation	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Publication du rapport du Plan de Réinstallation sans les noms des PAP et les montants des indemnités au niveau national (site de l'UGP, dans les ministères impliqués, les conseils régionaux, les préfetures et les sous-préfetures, les agences d'exécution etc.) et sur le site de la Banque mondiale	Après l'approbation du Plan de Réinstallation par les parties prenantes

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation n du PCR-CI, mai 2022

6.2. Étapes indicatives de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation

Avant d'entamer l'élaboration des Plans de Réinstallation, les consultants recrutés à cet effet doivent s'assurer de la disponibilité de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le tableau ci-après donne des indications concernant les activités à mener dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation :

Tableau 7 : Étapes indicatives du processus de réinstallation

Étapes	Activité	Responsable(s)
Préparation	I. Participation et consultation	
	Définition du plan de consultation pour le Plan de Réinstallation avec la prise en compte du genre et des besoins des groupes vulnérables	L'UGP en relation avec les consultants, Autorités Préfectorales, Autorités locales, services techniques, ONG, associations
	Préparation des messages à partager avec les PAP et autorités concernées	Consultant, UGP
	Diffusion de l'information par les modalités appropriées, y compris la date butoir	Consultant, UGP
	Inventaires des biens et recensement des PAP	Consultant, UGP
	Consultation avec les PAP sur les modalités et les préférences en matière de compensation	Consultant, UGP
	Consultation avec les personnes vulnérables sur leurs préférences et identification de l'aide à la réinstallation	Consultant, UGP Si l'équipe ne dispose pas de femme, des ONG facilitatrices sollicitées pour mener les consultations des femmes et des filles.
	Documentation de la consultation	Consultant, UGP
	Estimation des indemnités	Consultant, UGP
	Négociation des indemnités	Cellule d'exécution du PAR, Consultant, ONG, UGP
	Préparation de fiches d'indemnisation avec la photographie des PAP et des biens impactés	Consultant, UGP
	Opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes et campagne d'information aux PAP et aux communautés environnantes sur son existence, fonctionnement et modes d'accès	UGP, Consultant, ONG
Mise en œuvre	II. Préparation des dossiers de paiement	Consultant recruté pour l'élaboration du PAR
	Mobilisation des fonds	UGP, ministère de l'Économie et des Finances/ Ministère en charge du budget
	Vérification des dossiers des PAP	UGP/Specialiste en Sauvegarde sociale
	Préparation des certificats de compensation et des ordres de paiement	UGP/Specialiste en Sauvegarde sociale, comptabilité, contrôle financier, agence comptable
	Planification des séances de paiement : rédaction de TDR, réunion d'information des PAP en collaboration avec la mairie, logistique (réservation de salle, location de véhicule, restauration de l'équipe de paiement, etc.)	UGP/Specialiste en Sauvegarde sociale, comptabilité, contrôle financier, agence comptable, Consultant/ONG pour appuyer l'UGP

Étapes	Activité	Responsable(s)
	III. Paiement des compensations aux PAP	
	Versement des compensations aux PAP et recueil des pièces justificatives	Agence comptable, UGP
	Gestion des plaintes et réclamations	Comité de gestion des plaintes, Commission d'évaluation et de purge des droits, UGP, prestataires de services des VBG en ce qui concerne les plaintes liées à l'EAS/HS.
	IV. Déplacement des installations et des personnes	- UGP, Commission administrative de purge des droits
	Assistance au déplacement	UGP avec l'appui de la Commission de purge des droits, appuyées au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)
	Restauration des moyens de subsistance (RMS)	UGP avec l'appui des consultants ou ONG spécialisée
	Prise de possession des terrains	UGP, Commission administrative de purge des droits coutumiers
	Gestion des plaintes et réclamations	Comité de gestion des plaintes, Commission d'évaluation et administrative de purge des droits, UGP, prestataires de services des VBG en ce qui concerne les plaintes liées à l'EAS/HS.
	V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	
Suivi et évaluation	Rédaction du rapport de mise en œuvre des PR	UGP, agence d'exécutions, ONG, représentant des PAP
	Finalisation de traitement de plaintes liées au PR	
	Évaluation participative de l'opération PR et PRMS	UGP, Consultant
	Avis de non-objection de la Banque mondiale	Banque mondiale
	Libération de l'emprise	UGP
	Audit /Report	UGP
Début de la mise en œuvre des sous-projets	VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets	UGP, autorités locales, services techniques, etc.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022

7. ELIGIBILITE

En règle générale, le processus de réinstallation involontaire est déclenché lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres privées de droit coutumier ou moderne (qu'elles soient occupées, exploitées ou non) par des personnes pour divers besoins ou activités, ou une restriction d'accès à des terres.

7.1. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre du PCR-CI sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité.

Ainsi, les trois (03) catégories de personnes éligibles sont les suivantes :

- a) les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications légitimes sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (régimes coutumiers ou traditionnels) ; ou
- c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Cadre de Réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée à la fin du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Le squatteur ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur une terre, dans un logement, une plantation, etc par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Ils sont couverts par l'alinéa (c). Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres doivent être compensées et ces PAP doivent être accompagnées dans la restauration de leurs moyens de vie et des aides à la réinstallation offertes quand cela est nécessaire.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la PAP recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence qui sera relevée par l'équipe chargée de l'inventaire des biens impactés et l'identification des propriétaires concernés, dans les différentes zones du projet.

7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- pertes de terres privées ou communautaires à usage d'habitation, agricole (exploitées ou en jachère) ou de pâturage, commercial, etc. ;
- pertes de revenus : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- pertes d'infrastructures privées ou collectives et de structures annexes ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés ;
- Perte d'usage ou d'accès aux ressources naturelles (sentiers de transhumance, ressources forestières, ressources en eau, etc.).

7.3. Établissement d'une date butoir

Pendant l'exécution de chaque sous projet dans les localités bénéficiaires et sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet, une date limite d'admissibilité sera déterminée de commun accord avec les différentes parties prenantes, conformément aux dispositions de la NES °5.

La date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées, est la date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité.

La date limite d'éligibilité est la date :

- (i) de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

En vue d'anticiper sur les comportements opportunistes, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES

8.1 Principes et barèmes d'indemnisation⁶

Les principes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers, cultures, et d'autres biens qui seront affectés sont les suivants :

- lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre site, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- l'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Les terres de remplacement seront trouvées par le projet avec l'accompagnement des acteurs locaux que sont : les Préfets, les Maires, les directions régionales des ministères concernés, les autorités coutumières, etc. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- en ce qui concerne les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation au coût de remplacement intégral devra leur être versée, pour les actifs perdus autres que les terres ;
- un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie et moyens des subsistance ;
- les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- l'Emprunteur (PCR-CI) interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie

⁶ Les principes applicables dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence dans le cadre du présent Cadre de Réinstallation sont tirés de la NES n°5 de la Banque mondiale.

- gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance ;
- les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
 - les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
 - un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ;
 - acquisition de terres : compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.

8.2 Formes de compensation

A ce niveau, plusieurs possibilités seront proposées aux PAP. En effet, selon le choix de la PAP, son indemnisation pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous. Toutefois, les PAP devront être sensibilisées sur les risques d'appauvrissement encourus pour les compensations en espèces et pour l'utilisation rationnelle de ces compensations.

Tableau 8 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Indemnisation en espèces	La compensation sera calculée sur la base du barème retenu au terme des négociations avec les personnes touchées, et payée dans la monnaie locale, c'est-à-dire en francs CFA. Le calcul des prix unitaires doit être en conformité avec les prix du marché local. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des matériaux de construction, des intrants agricoles des équipements, etc. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les caractéristiques combinées des terres offertes (potentiel de production, emplacement, sécurité foncière, nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage) doivent être au moins équivalentes à celles du site original.
Une partie en nature et une autre en espèces	La possibilité est donnée aux PAP, selon leur préférence, de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation/Mesures d'accompagnement	Les mesures d'accompagnement peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance technique, une allocation pour l'alimentation, le logement ou relative au coût de journées de travail perdues, appui-conseils de structures spécialisées, etc.

Types de compensation	Modalités
Assistance aux personnes vulnérables	Octroi de vivres, paiement des frais de scolarité (orphelins et enfants vulnérables), pendant une durée déterminée, etc.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR) du PCR-CI, mai 2022

Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs obéit à des conditions. En effet, les exigences de la réinstallation indiquent que, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est approprié dans les cas où a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur, c'est-à-dire ici le gouvernement ivoirien, a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

La décision finale au niveau du choix du type d'indemnisation revient à la PAP. Elle décide en toute liberté et responsabilité. Des actions seront certes menées pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. En tout état de cause, ces personnes bénéficieront d'un suivi social pour une meilleure utilisation des sommes perçues.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

8.3 Détermination du coût des compensations

La méthode d'évaluation des biens éligibles pour l'indemnisation a pour fondement la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

8.3.1 Compensation des pertes foncières

Les pertes foncières renvoient à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Pour compenser ces pertes, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usagers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. En effet, il s'agira d'offrir aux personnes touchées une indemnisation au « coût de remplacement⁷ »,

⁷ Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Dans le cadre des pertes foncières, la démarche d'évaluation est définie comme suit :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

En cas d'expropriation des terres par l'État, notamment pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation en nature doit être priorisée. Quand la compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures applicables s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer à partir des barèmes formels.

8.3.2. Compensation des pertes de récoltes

La mise en œuvre des activités du projet devra dans la mesure du possible éviter la destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles. Toutefois, si cette destruction est inévitable, les propriétaires de ces biens devront alors bénéficier d'une indemnisation. L'évaluation du coût de la compensation varie en fonction du type de perte :

- les cultures vivrières et industrielles : le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures, qui est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER /MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ce barème d'évaluation des cultures tient compte des paramètres suivants :

- la superficie détruite (ha) ;

- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture jusqu'à maturation (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Cet arrêté, qui date de 2018, actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Comme déjà indiqué, il s'agit de barèmes de références qui seront **complétés par des enquêtes de terrain pour** mettre à jour les prix des intrants ou les prix du marché des cultures à indemniser.

8.3.3. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes

Deux aspects régissent les principes de compensation des infrastructures et aménagements. D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque infrastructure est valorisée au taux de remplacement de l'infrastructure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète. En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une infrastructure ou d'une partie d'une infrastructure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans l'infrastructure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Si le bâtiment est également une source de revenus locatifs, la perte de ces revenus sera compensée pour une période de trois mois. Seulement les propriétaires qui résident dans l'infrastructure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de l'infrastructure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, l'infrastructure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec la commission d'évaluation préfectorale ainsi que les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. L'UGP veillera à ce que les coûts proposés par la commission d'évaluation correspondent au coût de remplacement et répondent aux normes de la NES 5.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Il prendra également en considération tous les coûts de transaction, y compris les permis ou les frais d'enregistrement, par exemple.

Pour les paiements en espèces, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à

neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

8.3.4. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers

Tel que stipulé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du PCR-CI, fera l'objet d'une compensation, soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone.

Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des forêts et des accords avec les personnes affectées concernées.

Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il sera fait appel de l'Arrêté Interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural (cf. page 49) pour méthode de calcul). Les prix des fruits et des ressources forestières sur le marché local au moment de l'indemnisation seront utilisés dans le calcul de la compensation. En outre, le coût prendra également en compte l'inflation.

Ce barème d'évaluation des cultures tient compte des paramètres suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture jusqu'à maturation (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations feront l'objet d'une négociation qui prendra en compte le coût de remplacement, l'entretien et un montant forfaitaire convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

8.3.5. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics

Lors du recensement, les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques qui se trouveront éventuellement dans l'emprise des interventions du projet seront identifiés. Pour la compensation de ces biens communautaires, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par la fourniture de nouveaux semis équivalant à la valeur des arbres perdus.

Dans les cas où les marchés ruraux seront réhabilités, les commerçants(es) touchés seront temporairement relocalisés pendant que le marché est en construction. Ils recevront une aide pendant cette période de transition, y compris pour le déplacement et la perte de revenu. À la fin de la construction, lorsqu'ils retourneront sur le marché réhabilité, une évaluation sera effectuée pour voir si des mesures supplémentaires de restauration des moyens de subsistance sont nécessaires.

8.3.6. Autres pertes de revenus

Dans les cas où les interventions du projet impactent négativement les moyens de subsistance, les sources de revenus ou la création de revenus, les PAP doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. Même si l'infrastructure que ces personnes doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. L'évaluation de la compensation devra tenir compte de la période transitoire. En outre, la compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR) du PCR-CI, mai 2022

Pour les employés des entreprises « formelles » et « informelles » et les ouvriers agricoles qui vont perdre leur emploi du fait des activités du projet ils doivent bénéficier d'une compensation en numéraire pour leur permettre de faire face à leur besoin le temps de retrouver un autre emploi. Cette compensation est calculée sur la base du salaire mensuel perçu multiplié par la durée de suspension du salaire de 03 mois.

Le patrimoine culturel de la République de Côte d'Ivoire est varié et diversifié. Dans les régions de la Bagoué, Folon, Bounkani, Kabadougou, Poro et Tchologo, il est caractérisé par : les sites archéologiques (Le site funéraire de Nawavogo, le site de Daovogo à Korhogo, etc.) et historiques tels que les mosquées de style soudanais, les établissements humains, les cultures traditionnelles (danse du N'Goron, Le "Yéwôgô", etc.) et les paysages culturels et naturels.

La réalisation de certaines activités du projet (travaux de réhabilitation des routes rurales, construction d'ouvrages de franchissement (dalot , buse) pourrait occasionner la perturbation de pratiques exercées dans les espaces culturels, y compris des objets de vénération de groupe et/ou des communautés riveraines, des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques de perturbation, de concert avec les parties affectées, et conformément aux bonnes pratiques internationales en matière de protection du patrimoine culturel

Par ailleurs la Loi n°87-806 du 28 Juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel est un texte de Loi qui dispose de l'ensemble des définitions et principes généraux applicables à la protection du patrimoine culturel national. En ses articles 1 à 4, il définit le champ d'application et les dispositions générales à prendre en cas de découverte des éléments faisant partie du patrimoine culturel.

Les procédures de protection du patrimoine culturel sont établies sur la base de la hiérarchie d'atténuation et sont décrites comme suit :

Phases	Responsabilités
<i>Phase préparatoire</i>	
1. Choisir des terrains ne renfermant pas des sites archéologiques connus 2. Etablir un protocole d'accord avec la Direction Générale du Patrimoine culturel (DGPC) pour les travaux nécessitant des fouilles et des terrassements	- UCP -Direction Générale du Patrimoine Culturel (DGPC) -Région concernée
<i>Phase d'installation</i>	
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux.	-Entreprise

Phases	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - DGPC - Region concernée
<i>Phase de construction</i>	
<p>4. Lors de l'exécution des fouilles et terrassements, en cas de découverte des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, les mesures suivantes doivent être prises :</p> <p>(i) arrêter les travaux dans la zone concernée ;</p> <p>(ii) aviser immédiatement le chef du village/quartier, du Canton, le Maire de la localité puis la direction Générale de la Culture et de la Francophonie ;</p> <p>(iii) déterminer un périmètre de protection et le baliser sur le site ;</p> <p>(iv) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges et veiller à ce que d'autres personnes étrangères au chantier ne le fassent pas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -DGPC - Region concernée -Entreprise -Bureau de contrôle -Agence d'exécution -UCP
<i>Phase d'exploitation</i>	
<p>5. Les sites culturels à proximité des domaines des infrastructures socio-économiques doivent être protégés afin d'éviter de freiner des pratiques spirituelles ou traditionnelles ou d'endommager l'identité et les valeurs culturelles locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -DGPC -Région/localité -ONG -UCP

La matrice de compensations des pertes par catégorie d'impact est présentée dans le tableau 10 ci-après :

Tableau 10 : Matrice de compensation des pertes par catégorie d'impact

Type de pertes /Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement, notamment pour les personnes vulnérables
Pertes de terres agricoles	Propriétaire exploitant avec titre officiel	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales + frais de sécurisation, ou Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de sécurisation, de préparation et de transaction.	Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes
		Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Accompagnement des exploitants agricoles à travers le renforcement de leurs capacités et et leur approvisionnement en intrants pour augmenter la productivité des terres restantes
	Propriétaire exploitant avec droit coutumier	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de préparation et de transaction.	Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises

Type de pertes /Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement, notamment pour les personnes vulnérables
		Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenu Ou renforcement des capacités pour une reconversion
	Propriétaire non exploitant avec droit coutumier	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de préparation et de transaction.	Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises
	Exploitant non propriétaire	Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture
Perte de terres d'habitation	Propriétaire légal avec titre officiel	Terrain	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins + frais de sécurisation ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de transaction et de sécurisation.	
		Bâtiments et Annexes	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction ou Compensation en espèces au coût intégral de remplacement compris tous les coûts de transaction.	- Octroi d'une assistance au déménagement - Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement

Type de pertes /Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement, notamment pour les personnes vulnérables
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre de potentiel équivalent au moins ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	Accompagnement pour la sécurisation foncier
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Bâtiments et Annexes	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction ou Compensation en espèces au coût intégral de remplacement compris tous les coûts de transaction.	Aide pour le déménagement
	Occupants illégaux	Investissements	Compensation en espèces pour les investissements réalisés sur des terres occupées illégalement	Aide pour le déménagement
Perte de terrain occupé informellement	Personne occupant informel avant la date butoir	Investissements	Compensation en espèces pour les mises en valeur	Aide pour le déménagement (aide pour retrouver un site d'accueil, frais de transport...)
Perte de bâtiments locatifs	Propriétaires des bâtiments	Terres	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de transaction et de sécurisation.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière
		Bâtiments	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction, ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière
		Revenus locatifs	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière
	Locataires	Sécurité du logement	Préavis de 4 mois	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).

Type de pertes /Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement, notamment pour les personnes vulnérables
Pertes d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaires	Fonction de l'arbre Importance dans l'économie locale	Compensation sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement	Octroi d'arbres fruitiers
Sites sacrés et autres biens culturels	Responsables coutumiers reconnus / utilisateurs du site culturel	Patrimoine culturel	Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les PAP.	Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires
Perte d'emploi	Employés	Perte de salaire	Compensation en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur	Assistance à la perte de revenus Autres assistances diverses selon la situation de vulnérabilité de la PAP

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation (CR) du PCR-CI, mai 2022

8.4 Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus

Le gouvernement ivoirien à travers le Ministère en charge de l'Economie et des Finances est signataire de l'accord de financement du PCR-CI. Eu égard à cela et conformément aux procédures nationales en matière d'expropriation, qui précisent que l'expropriant est responsable du financement des coûts pour purger tous les droits sur les terres faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État ivoirien prendra en charge les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation, y compris l'indemnisation pour les terres et les actifs touchés par les activités du projet.

Le budget du Cadre de Réinstallation devra faire l'objet d'une programmation budgétaire en fonction de la programmation des travaux d'investissement du projet.

8.5 Révision des estimations de coûts et les flux de fonds

La révision des estimations de coûts et les flux de fonds doit tenir compte des différents types de risques financiers résultant du changement climatique. En effet, ces risques pourraient affecter l'économie nationale et la stabilité financière. La révision des changements de coûts devra donc être adossée à l'inflation et aux risques climatiques pouvant entraîner des baisses de rendement et de ce fait le renchérissement des prix de ventes des produits agricoles dans le cas des compensations des pertes de récoltes. Ces compensations visent à acheter sur le marché des produits agricoles en remplacement des productions agricoles perdues du fait du Projet. Les fonds d'indemnisation devront être mis à la disposition des PAP en temps convenables pour qu'elles ne soient pas pénalisées par une hausse brutale des prix de vente des produits agricoles. Les fonds devraient également être mis à la disposition des PAP avant le début de tout déplacement et le commencement de la construction pour le sous-projet.

8.6 Situations d'urgence

A l'instar de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire est confrontée aux défis de la fragilité, des conflits et de la violence (FCV). En vue de relever ces défis, notamment pour les villes du Nord confrontées à la pauvreté, à l'insécurité frontalière, au manque d'infrastructures socioéconomiques de base, etc., le pays avec l'appui de la Banque mondiale envisage la mise en œuvre du PCR-CI.

La Côte d'Ivoire déploiera pour ce faire, les dispositions et mesures devant lui permettre de faire face et traiter de manière durable ses facteurs de vulnérabilité. Les situations d'urgence qui pourraient survenir dans le pays sont les risques politiques et de gouvernance, les risques macro-économiques, la capacité institutionnelle pour l'exécution et la durabilité du projet, le risque fiduciaire, les risques environnementaux et sociaux (situations non suscitées par les activités du projet ou non préalablement identifiées au projet) et les risques sécuritaires. C'est ce qui justifie la Composante 4 de réponse d'urgence contingente. C'est un mécanisme de financement d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou d'un conflit.

8.7 Restauration des moyens de subsistances

La NES N°5 de la Banque mondiale recommande que les personnes déplacées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. En application de ce principe, il sera prévu une ligne dans le budget du PAR pour les mesures de restauration de moyens de subsistance pour les PAP concernées.

Le contenu de cet accompagnement en fonction des catégories de personnes affectées se présente de la manière suivante :

- Pour les propriétaires fonciers, l'objectif est de leur permettre d'acquérir de nouveaux terrains légaux afin de garantir leur sécurité. Il consistera à les assister dans :
 - le processus de vérification de la légalité du terrain (au regard de la législation ivoirienne) qu'elles souhaitent acquérir ;
 - le processus d'établissement des titres légaux.

- Pour les gérants d'activités commerciales, l'objectif est de leur permettre de pouvoir poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions qu'avant le projet ou les améliorer. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - d'appui conseil pour une meilleure organisation de leurs activités ;
 - de formation ;
 - de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit pour l'agrandissement de leurs affaires ;
 - etc.

- Pour les chefs de ménage, l'objectif est de leur permettre de se reloger dans de meilleures conditions afin d'éviter les problèmes familiaux, notamment la dislocation familiale. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - d'appui dans la recherche de nouveau logement;
 - de facilitation pour l'inscription des enfants élèves issus des ménages déplacés dans les environs de leurs nouveaux quartiers ;
 - de négociation avec les propriétaires des maisons d'habitation pour l'assouplissement des conditions de location ;
 - etc.

- Pour les exploitants agricoles, l'objectif est de leur permettre d'améliorer leur production afin de tirer plus de profit et améliorer leur quotidien. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - d'appui conseil ;
 - de formation ;
 - de fourniture d'intrants ;
 - de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit ;
 - etc.

Les termes de référence du consultant engagé pour élaborer le PR comprendront l'élaboration d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS). Par suite de l'élaboration du plan RMS, le programme RMS sera lancé au début de la mise en œuvre du PR et se poursuivra au moins jusqu'à la fin du projet. Un cabinet ou une ONG spécialisée dans la restauration des moyens de subsistance peut être recruté pour soutenir la mise en œuvre de ces mesures. Une évaluation par une tierce partie indépendante sera effectuée avant la clôture du projet pour s'assurer que toutes les PAP ont retrouvé leurs moyens de subsistance.

9. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP)

En vue de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet, un mécanisme de gestion des plaintes devra être proposé et mis en œuvre conformément aux dispositions des NES 5 et 10. Ce mécanisme sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme de gestion des plaintes qui sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert est également contenu dans le Plan de mobilisation de parties prenantes (PMPP) du Projet. Dans la mesure du possible, ce dispositif devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Il devra en outre, être d'une part accessible et fiable pour permettre aux différentes parties prenantes, de communiquer leurs questions et préoccupations relatives au projet et d'autre part se conformer aux principes directeurs suivants : la participation, l'accessibilité, l'équité et l'impartialité, la transparence et la traçabilité, la confidentialité et la sécurité. Toutes les activités menées en matière de gestion des plaintes doivent être documentées et faire l'objet d'archivage, à l'exception des plaintes liées à l'EAS/HS. Pour ces cas, on ne devra relever que : la nature de l'incident, l'âge et le sexe de survivante, si le mis en cause est lié au projet et si la survivante a reçu des soins auprès des prestataires de services liés au projet par le biais d'un protocole de référencement.

En plus, les fiches de plaintes d'EAS/HS, devront être conservées séparément des autres plaintes dans des armoires spécifiques avec un accès limité à peu de personnes.

9.1. Type de plaintes

Les consultations conduites avec les populations des régions ciblées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- conflit sur la propriété d'une parcelle agricole ou d'habitation (propriétaire/exploitant, propriétaire/locataire, accaparement d'un bien par un des héritiers en cas de succession, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- non-respect des us et coutumes locales ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- expropriations sans dédommagement ;
- travaux de nuits (nuisances sonores);
- absence de passerelles d'accès aux habitations;
- envols de poussières et nuisances sonores;
- exclusion des personnes vulnérables.
- Les plaintes sensibles liées à l'exploitation et abus sexuels, le harcèlement sexuel, les violences contre les enfants, seront gérées par un processus à part.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre de projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter. Le mécanisme est décrit ci-après.

9.2. Procédure de gestion des plaintes non liées aux Violence Basées sur le Genre (VBG), Exploitation et Abuse Sexuelle (EAS), Harcèlement Sexuelle (HS)

9.2.1. Cadre institutionnel de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes se présente de la manière suivante :

- Le comité villageois

Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :

- l'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ;
- la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ;
- le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village.

- Le comité sous-préfectoral

- le sous-préfet ou son représentant ;
- l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre),
- un chef religieux ;
- le spécialiste en développement social du PCR-CI;
- le point focal de l'Agence d'exécution concernée;
- le point focal du conseil régional concerné;
- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la Sous-préfecture ;
- le représentant des personnes affectées ;
- Un représentant de l'ONG de facilitation.

- l'Unité de Gestion du PCR-CI

Au niveau de l'UGP les personnes chargées de la gestion des plaintes sont :

- le Coordonnateur Adjoint
- le spécialiste en développement social
- le spécialiste en environnement
- le représentant du Responsable administratif et financier de l'UGP.

NB. Une ONG sera recrutée par l'UGP pour assurer l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes. Elle sera chargée de :

- l'enregistrement et la délivrance des accusés de réception aux plaignants ;
- l'organisation des enquêtes pour la détermination du type de la plainte et le niveau habilité pour le traitement ;
- l'organisation des séances de traitement des plaintes et la rédaction des procès-verbaux de traitement ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions arrêtées ;
- la rédaction du rapport de traitement et transmission à l'UGP pour archivage.

Pour ce faire, cette ONG doit être représentée à tous les niveaux de gestion des plaintes (comité villageois, comité sous-préfectoral, UGP).

9.2.2. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PCR-CI suit les principales étapes suivantes :

- a. Réception (l'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes);
- b. Tri et traitement des plaintes ;

- c. Accusée de réception ;
- d. Examen et enquête ;
- e. Réponse ou retour de l'information ;
- f. Procédure d'appel ;
- g. Recours au Tribunal ;
- h. Suivi et enregistrement des plaintes ;
- i. Clôture et archivage.

a) Réception des plaintes

Le processus de gestion des plaintes du PCR-CI (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

L'enregistrement des plaintes peut se faire de diverses manières allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PCR-CI. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PCR-CI.

b) Le tri et le traitement des plaintes,

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PCR-CI) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de plainte. Le UGP examinera et validera le triage des plaintes pour s'assurer qu'elles ont été définies conformément aux dispositions du MGP.

L'ONG (recrutée par l'UGP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

c) L'accusé de réception,

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues

d) Examen et enquête

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

e) Réponse ou retour de l'information

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

f) Procédure d'appel

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaites du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PCR-CI,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PCR-CI.

g) Recours au tribunal

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PCR-CI. Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière.

h) Le suivi et l'évaluation

Le suivi et l'évaluation du Mécanisme de Gestion des Plaintes seront réalisés par la Cellule de Coordination du PCR-CI. Sur la base des différents rapports des premiers niveaux de gestion des plaintes (comités villageois, sous-préfectoraux), PCR-CI met en place un système de reporting de l'ensemble des plaintes, les classes par catégorie ou type et procède à l'archivage des plaintes.

Les indicateurs de suivi du Mécanisme de Gestion des plaintes sont dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Indicateurs de suivi du mécanisme de gestion des plaintes

Indicateurs	Unité	Fréquence de collecte
Nombre de plaintes reçues et/ou enregistrées	Nombre	Semaine /Mensuel
Nombre de plaintes recevables	Nombre	Semaine / Mensuel
Nombre de plaintes rejetées	Nombre	Semaine / Mensuel
Nombre de plaintes traitées	Nombre	Semaine / Mensuel
% de plaintes traitées dans les délais	Nombre de jours	Semaine / Mensuel
Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des appels aux recours par les plaignants	Nombre	Semestriel
Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à recours au tribunal par les plaignants	Nombre	Annuel
Types de canaux utilisés pour déposer la plainte : <ul style="list-style-type: none">- Par téléphone- Par SMS- En personne- Par courriel électronique ou courrier- WhatsApp	Nombre de plaintes par types de canaux	Semaine/ Mensuel
Rapport de la mise en œuvre du MGP	Rapport	Mensuel

i) Clôture et archivage

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente la procédure de Gestion des Plainte est clôturée. La Cellule de Gestion des plaintes de l'UGP à travers son Expert en Développement Social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UGP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

9.3. Les voies d'enregistrements des plaintes

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- ✓ Une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de la cellule de coordination qui sera basée à Korhogo ;
- ✓ Un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- ✓ Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination local et l'ONG ;
- ✓ Un courrier formel transmis à la cellule de Coordination par le biais du membre du Comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- ✓ Appel téléphonique au projet ou au niveau des membres du Comité local de gestion des plaintes ;
- ✓ Envoi d'un SMS à l'unité de Gestion du projet ou au point focal ;
- ✓ Courrier électronique transmis à l'unité de Gestion via l'adresse email de l'Unité de Gestion du Projet ;
- ✓ Enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de Gestion du Projet.

Après la mise en vigueur du projet PCR-CI, l'unité de gestion diffusera les contacts téléphoniques des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (Comités villageois, Comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PCR- CI. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

9.4. Délai de traitement des plaintes

Pour être efficace et efficient, le MGP du PCR-CI, devra traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau village	Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant : <ul style="list-style-type: none">- l'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ;- la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ;- le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village;	Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	<ul style="list-style-type: none"> - le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise) 	<p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UGP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisit le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
Niveau sous préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ; - le spécialiste en développement social du PCR NCI; - le point focal de l'Agence d'exécution concerné; - le point focal du conseil régional concerné; - le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la Sous-préfecture ; - le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes de la sous-préfecture ; 	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2^{ème} instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>
Niveau cellule de coordination	<ul style="list-style-type: none"> - le Coordonnateur du PCR NCI ou son représentant local; - le spécialiste en développement social du PCR NCI; - le représentant du Responsable administratif et financier de l'UGP ; - un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet. 	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Juge ; - Avocats ; - Huissier ; 	<p>Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p>

Source : Mission d'élaboration du CR- PCR NCI, Mai 2022

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles

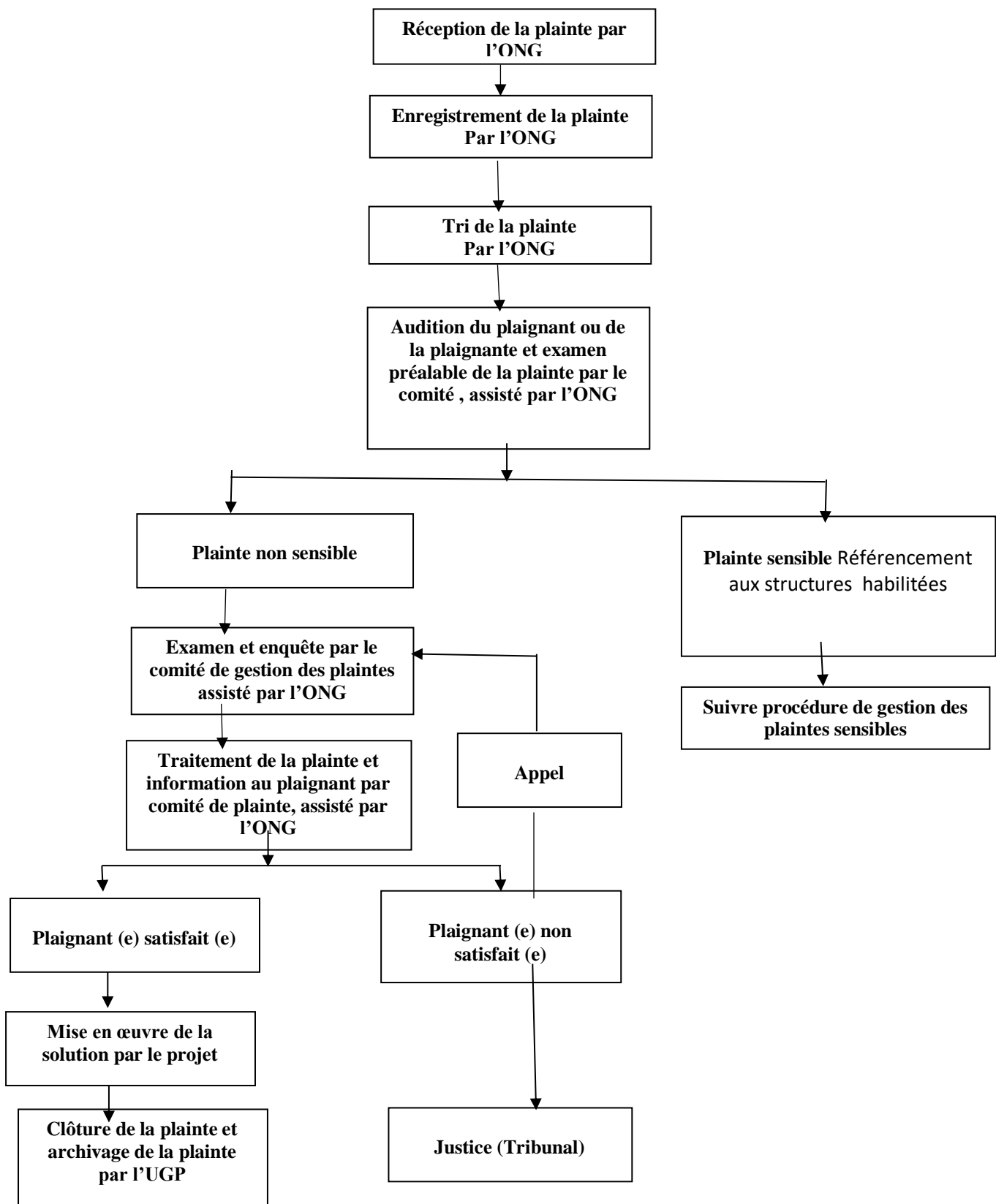


Figure 2 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

9.5. Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG/ EAS/ HS

Le projet met en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes sensibles spécifique aux VBG/EAS/HS, avec plusieurs points d'entrée (dont l'accessibilité sera confirmée pendant les consultations séparées des femmes et des filles), qui est géré par une ONG exerçant dans le domaine des VBG/EAS/HS.

9.5.1 Dépôt de plaintes liées aux VBG/EAS/HS

L'enregistrement des plaintes EAS/HS est principalement faite par l'ONG de facilitation recrutée à cet effet, même si le projet, s'assurera de la disponibilité de plusieurs points d'entrées.

Ainsi, les dénonciations seront soumises par téléphone, par courrier ou physiquement auprès de l'ONG, mais pourront également être faite directement auprès des plateformes de lutte contre les VBG ou prestataires de services des VBG dans la zone (partenaires de l'ONG de facilitation recrutée par le projet). Lorsque les plaignants/plaignantes se présentent pour déposer une plainte, ils/elles seront en mesure de parler à une personne formée aux capacités de base d'une écoute empathique sans jugement. Tout le long du projet, l'ONG communiquera sur ces différents points d'entrées afin de favoriser l'inclusion des populations vulnérables.

9.5.2 Enregistrement et réponse aux plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes liées aux VBG/EAS/HS seront enregistrées dans des fiches spécifiques avec de préférence des codes confidentiels pour masquer l'identité des survivantes. Ces fiches et registres de plaintes seront conservés dans des armoires qui se ferment à clé avec un accès limité à peu de personnes au sein de l'ONG.

Le/les points focaux de l'ONG, présenteront au plaignant le protocole de réponse qui existe dans le cadre du PCR-CI, ainsi, si les survivantes le souhaitent, elles seront orientées vers des prestataires de services que l'ONG aura cartographié et signé avec eux un protocole de référencement et d'échanges d'informations (pour des services médicaux, psychosociaux, juridiques). Ces prestataires également s'assureront à chaque étape de la procédure de recueillir le consentement de la survivante.

Si une survivante, saisit l'ONG mais ne souhaite pas référencer sa plainte aux prestataires de services, mais plutôt de poursuivre le processus sur le plan administratif à travers le MGP global, sa plainte sera envoyée au petit comité d'enquête EAS / HS créé.

A ce niveau, le comité d'enquête (membre de l'ONG et le Spécialiste en Développement Social (SDS) de l'UGP) vérifiera le lien entre cette plainte et le projet - en d'autres termes si l'auteur présumé est le personnel du projet ou le travailleur, et s'il a signé le code de conduite interdisant l'EAS/HS et prévoyant des sanctions. Ensuite, le comité propose des actions à entreprendre, informe la survivante de la proposition (via l'ONG qui discutera d'un plan de sécurité avec la survivante pour la préparer à une éventuelle vengeance). Une fois que le survivant a été informé, l'employeur de l'agresseur appliquera les sanctions.

Toutes les plaintes concernant les VBG doivent être immédiatement signalées au Coordonnateur Adjoint UGP via le Spécialiste en Développement Social. Il informera le Coordonnateur qui à son tour informera la Banque.

L'ONG désigné « opérateur du MGP » orientera donc la survivante qui le désire vers la structure de prise en charge de son choix préalablement cartographiée. Il s'agira au moins des structures juridiques, psychosociales et médicales logées au sein des plateformes VBG, du ministère de la Famille.

Toutes les dénonciations de VBG doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. L'UGP, l'ONG et les structures dédiées doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence.

Le Spécialiste en Développement social et l'ONG doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont en cours de traitement.

Ces statistiques doivent être communiquées à la coordination pour être incluses dans le rapport trimestriel.

Pour tous les cas de VBG/EAS/HS et de Violence Contre les Enfants (VCE) justifiant une action de la police ou de la gendarmerie, l'UGP doit informer la Banque mondiale dans les 24 heures.

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s qui le souhaitent doivent être orientées vers les structures dédiées à la prise en charge des VBG/EAS/HS pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté y compris un soutien médical, psychosocial et juridique.

Réponse à un incident d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

Dès qu'un membre de l'équipe de travail a connaissance d'un incident présumé d'EAS/HS, il doit préparer un courriel à l'intention du TTL, des spécialistes E&S qui informeront le coordonnateur de l'Unité de Gestion au cas où il ne serait pas déjà informé.

Au moment de cette communication initiale, il se peut que les informations sur l'incident ne soient pas encore claires.

La rapidité de la communication initiale est essentielle. Néanmoins, ce rapport contiendra les informations suivantes :

- Type d'incident signalé : exploitation sexuelle, abus sexuel, harcèlement sexuel.
- L'âge et le sexe de la victime, et s'il s'agit d'un membre du personnel du projet.
- Si l'incident est lié au projet, dans la déclaration du plaignant/survivant.
- si la victime a bénéficié d'une prise en charge (soins médicaux, soutien psychosocial, aide juridique).

Le rapport ne comprendra aucune information conduisant à la divulgation de l'identité d'une partie à la plainte, même lorsque de tels éléments ont été reçus par les équipes de travail. Le partage d'informations identifiables sur un incident d'EAS/SH constitue une violation de l'approche centrée sur le survivant, viole les droits du survivant et peut avoir un impact sur la sécurité et le bien-être du survivant. La prise de décision de gestion est possible sans informations identifiables.

En cas d'incident EAS/HS, la réponse sera hiérarchisée et sans attendre les résultats de l'enquête, du comité administratif du projet (susmentionné). En particulier, il faut s'assurer qu'un survivant se voit offrir des soins holistiques, afin qu'il puisse entamer le processus de guérison et de rétablissement. Dans certains cas, les soins médicaux indispensables ne sont efficaces que s'ils sont fournis dans les 72 heures.

L'ONG et le spécialiste en développement social, chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinente.

Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
 - % de plaintes d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
 - durée moyenne de traitement d'une plainte ; et
 - % de plaintes référées aux prestataires de services des VBG
 - Nombre de sanctions prononcées
 -

- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et opérationnel
- Signature d'un protocole de référencement et d'échange d'information entre les responsables de l'ONG, le VBG plateforme ou les autres prestataires de services

Clôture et archivage de la plainte

L'archivage des bases de données du MGP pour les plaintes liées aux VBG/EAS/ se fera au niveau de L'ONG désigné « Opérateur MGP » pour les plaintes liées aux VBG/EAS/HS. Néanmoins, en rédigeant ses rapports, l'ONG communiquera les informations (qui ne vont pas au-delà de l'âge et le sexe de la survivante, le type d'incident, s'il y'a eu ou non référencement, l'identité du mis en cause si connu).

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'UGP assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes. Par conséquent, chaque Comité de Gestion des Plaintes établira des rapports mensuels sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...) qu'il transmettra à l'UGP.

Le rapport de traitement des plaintes est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le président de chaque comité. Le rapport renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui.

Les plaignants seront informés au moins une fois par mois de l'avancement et du détail de traitement de leurs plaintes.

Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (Associations Communautaires de Base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la cellule de coordination. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

Diffusion de l'information sur le MGP

Toutes les parties touchées par le projet devront être informées du processus de gestion des plaintes dans le cadre de la mobilisation des populations. Les procédures prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) feront pour ce faire, l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes interpellées par le Projet.

La diffusion du MGP se fera dans l'ensemble de la zone du projet. Plusieurs canaux seront utilisés. Il s'agit :

- des rencontres d'information et de sensibilisation organisées par l'ONG recrutée à cet effet sous la supervision du spécialiste en développement social;
- la diffusion dans les médias (radio communautaires, préfectures, sous-préfectures, conseils régionaux, lieux de cultes, marchés, foyers des jeunes et des femmes, chefferies des villages, etc.)
- l'utilisations des autorités administratives et coutumières locales et aussi des relais communautaires, cadres locaux de gestion des conflits, etc.
- l'utilisation des langues locales dominantes de la zone du projet ;
- le recours aux panneaux et affiches de sensibilisation ;
- la formation des comités de gestion des plaintes au niveau du village, de la sous-préfecture et de la région.

L'information portera notamment sur les points suivants : (i) pourquoi le MGP ; (ii) l'importance et les avantages du MGP ; (iii) les objectifs visés par le MGP ; (iv) les structures en charge du MGP ; (v) les canaux et outils de saisine prévus par le MGP ; (vi) les délais de traitement des réclamations ; (vii) les recours et voies d'appel prévus.

Le président du comité ou son représentant à chaque niveau doit communiquer à chaque occasion opportune de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes et encourager la population potentiellement impactée par la mise en œuvre du projet à y recourir.

Les informations seront diffusées à tous les niveaux aux fins de permettre aux éventuels plaignants de bien connaître les procédures du MGP pour les utiliser en cas de besoin. Le numéro de téléphone, les adresses postales et courriel du Projet seront rendus publics. Concernant spécifiquement les plaintes relatives à l'EAS / HS et qui portent notamment sur le harcèlement sexuel, le travail sexuel, les pratiques religieuses et les traditions néfastes, les inégalités de genre liées à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles, la ou le spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre ou le spécialiste VBG recruté par le Projet en rapport avec la chargée de communication se chargera de diffuser les informations nécessaires. Il s'agira notamment de diffuser largement les coordonnées et de faire savoir aux parties prenantes que le MGP traitera leurs plaintes de manière confidentielle et prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger la survivante et suivre ses souhaits dans le traitement de la plainte.

La diffusion de l'information s'étendra aux zones d'intervention du projet et à ses bénéficiaires finaux (populations, organisations communautaires, projets de développement, société civile, autorités administratives déconcentrées, collectivités territoriales, etc.). Les séances de diffusion seront combinées à la diffusion du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Par ailleurs, le Projet communiquera sur les mesures de prévention à respecter au niveau des différentes instances (enregistrement des plaintes, traitement à l'amiable, etc.) et dotera chaque instance (dépôt de plaintes, évaluation, traitement à l'amiable, etc.) d'un thermo Flash pour la prise de température, d'un dispositif de lavage des mains ou de désinfection avec une solution hydro-alcoolique (gel ou antiseptique pour mains) et de masques.

Une campagne de communication pour informer les bénéficiaires du projet ainsi que le personnel de mise en œuvre de terrain du mécanisme de gestion de plaintes sera organisée et financée par le projet.

Des supports d'informations, d'éducation et de communication pour le changement de comportement seront élaborés en français, en anglais et en langues locales tout en tenant compte de l'âge, du sexe et du niveau de scolarité des bénéficiaires si nécessaire.

10. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PR

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace est importante pour permettre au CR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. Une attention particulière sera alors accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et d'opérateurs et de leur appartenance à des institutions et organismes différents.

Tableau 13 : Arrangements institutionnels d'élaboration et de mise en œuvre des PR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Comité de Pilotage du Projet	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision du processus
Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier Finances (MEER)		<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des fonds pour les compensations ; - Suivi du budget lié à la réinstallation
Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales en Côte d'Ivoire (PCR-CI)	Unité de Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement du spécialiste en développement social en charge de la coordination du processus de réinstallation - Diffusion du Cadre de Réinstallation et des PR après validation par la Banque ; - élaboration des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ; - Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; - Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; - Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; - Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; - Approbation et diffusion des Plans de Réinstallation ; - Paiement des indemnités pour les pertes de biens en lien avec le MEER ; - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation en lien avec le MINADER et le MCLU ; - Mettre en œuvre et superviser un MGP fonctionnel, y compris le recrutement de l'ONG qui soutiendra la mise en œuvre du MGP ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ; - Assurer la coordination des interventions de chaque partie prenante institutionnelle intervenant dans le cadre du CR et des PR.

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, économie numérique, éducation nationale, santé, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales/ départementales - Autorités préfectorales 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations à l'amiable ; - Gestion des réclamations et des litiges ; - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises. - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Suivi de la mise en œuvre des PR - Diffusion des informations relatives à la réinstallation - Implication dans les campagnes d'Information, d'Education et de Communication
Collectivités locales	Communautés locales, autorités locales (chefferie de villages et président d'associations de quartiers...)	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population, notamment les PAP ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations à l'amiable ; - Participation à la gestion des litiges et conflits - Diffusion des PR - Appui à l'identification et à la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités
Consultants	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Réalisation des études socioéconomiques / recensement auprès des PAP ; - Élaboration des plans d'action de réinstallation - Renforcement de capacités - Accompagnement social des PAP, notamment les personnes vulnérables ; - Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022

11. EVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS

Pour garantir la préparation et la mise en œuvre efficace des PAR, les différents acteurs de mise en œuvre doivent avoir les capacités requises. Une analyse des capacités de ces acteurs a permis de relever que certains d'entre eux ont des expériences en matière de réinstallation, notamment les acteurs des ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture, de la construction, etc.

Ces Ministères ont une expérience en matière de réinstallation et sont plus ou moins familiers aux principes et procédures de la Banque mondiale en la matière. Cependant, dans la pratique, ils s'appuient uniquement sur la législation nationale. En effet, leurs expériences portent davantage sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectif, selon la procédure et les barèmes nationaux.

Au niveau des territoires et des collectivités, il ressort qu'elles n'ont pas de compétence réelle en matière de réinstallation. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la sensibilisation et l'information et la gestion des conflits locaux. En outre, l'on note l'existence de commissions foncières présidées par les autorités préfectorales chargées d'évaluer les droits coutumiers et les indemnisations des exploitations affectées par les travaux. Nonobstant cette réalité, il n'est pas certain que ces commissions aient toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans le cadre du présent projet, pour optimiser les interventions de ces différents acteurs dans le processus de réinstallation, il est nécessaire de développer un programme de renforcement de leurs capacités sur la NES n°5 de la Banque mondiale.

12. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Le renforcement des capacités des acteurs a pour objet de les doter d'approche et outils en matière de réinstallation afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions dans la mise en œuvre du processus de réinstallation s'il y a lieu.

Ces formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Elles devront mettre un accent particulier sur des points suivants :

- les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- l'évaluation des biens conformément aux principes de la Banque mondiale concernant le coût de remplacement intégral (pour les terrains, les bâtiments, les cultures et autres actifs ou la perte d'utilisation);
- les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- les critères d'éligibilité à une compensation ;
- la mobilisation des parties prenantes ;
- la mise en œuvre du MGP pour la réinstallation et le processus du traitement des plaintes (y compris les plaintes EAS/HS)
- Le code de conduite, le MGP sensible aux EAS/HS
- la gestion des plaintes et conflits ;
- l'assistance sociale, et
- le suivi/évaluation,
- etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CR du PCR-CI

Tableau 14 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs

Acteurs		Thème de formation	Stratégie	Coût unitaire	Montant total (F.CFA)
Institutions	Services concernés				
Comité de Pilotage du Projet	Président et Membres du Comité de Pilotage	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables à l'Emprunteur et aux projets	2 Ateliers nationaux	5 000 000	10 000 000
Ministère de l'Économie et des Finances (MEER)	Directions et services du MEER				
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice				
Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le Nord de la Côte d'Ivoire PCR-CI	Unité de Gestion du Projet				
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, économie numérique, Ministère du Développement durable/ANDE) Conseils régionaux	Directions régionales/départementales Autorités préfectorales	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables aux projets	11 Ateliers régionaux / départementaux	4 000 000	24 000 000
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages et président d'associations de quartiers...)		10 Ateliers communaux ⁸	2 000 000	20 000 000
TOTAL					2 000 000

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mars 2022

⁸ Les ateliers communaux seront organisés dans les communes éloignées des chefs-lieux de région.

13. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du CR, il est primordial d'entreprendre des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes, notamment les PAP de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet. Ces consultations et participation des parties prenantes favorisent le développement de relations solides et constructives et permettent de renforcer l'adhésion des populations au projet, ainsi que sa mise en œuvre efficiente.

13.1. Objectif des consultations

L'objectif global des consultations des parties prenantes dans le cadre de cette étude, est d'associer les communautés, groupes ou personnes potentiellement affectés et autres parties concernées à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment son objectif, sa description assortie de ses impacts tant positifs que négatifs ainsi que les mesures de mitigation y afférentes ;
- recueillir les préoccupations des parties prenantes relatives aux interventions du projet ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis et suggestions sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

13.2. Démarche adoptée et parties prenantes consultées

Des consultations des différentes parties prenantes du PCR-CI ont été organisées dans les régions d'intervention du projet, du 13 au 18 mai 2022. Les régions visitées par l'équipe en charge des consultations sont le Folon, le Kabadougou, la Bagoué, le Poro, le Tchologo et le Bounkani qui sont les régions cibles pour la première phase du projet.

Les rencontres ont été organisées de sorte à minimiser les risques de propagation de la COVID 19, conformément aux orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID 19. En effet, les parties prenantes rencontrées ont été sensibilisées sur la nécessité d'appliquer les mesures barrières édictées par le gouvernement et invitées à porter le masque et à respecter la distanciation physique pendant les séances de consultation. L'approche participative et inclusive a constitué la trame d'intervention de cette étude. En effet, la démarche s'est appuyée pour l'essentiel sur les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 553 personnes ont été consultées dont 141 femmes (25,5%) et 412 hommes (74,5 %) comme l'indique le tableau 15.

Tableau 15 Statistiques des personnes rencontrées lors des consultations des parties prenantes

Équipe	Période de collecte de données	District	Région	Département	Nombre de personnes				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
1	13/05/2022 au 18/05/2022	DENGUE LE	Folon	Minignan	00	22	11	74	107
2	13/05/2022 au 17/05/2022	ZANZAN	Boukani	Bouna	6	34	23	93	156
3	13/05/2022 au 17/05/2022	SAVANE	Tchologo	Ferkéssédougou	03	10	09	46	68
4	13/05/2022 au 17/05/2022	SAVANE	Bagoué	Boundiali	00	12	15	62	89
5	13/05/2022 au 18/05/2022	SAVANE	Poro	Korogho	1	20	8	36	65
6	13/05/2022 au 17/05/2022	DENGUE LE	Kabadougou	Odienné	12	21	9	26	68
TOTAL					22	119	75	337	553
TOTAL (%)					3,98	21,52	13,56	60,94	100,00

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022

Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Les détails des conclusions des consultations des parties prenantes par région ainsi que les images, la liste des personnes rencontrées et les PV de consultation des parties prenantes sont en annexe 5 et 6

Des consultations, il ressort de façon générale que les différentes parties prenantes adhèrent pleinement aux objectifs poursuivis par le Projet, ainsi qu'aux activités qui seront mises en œuvre. Par ailleurs, les attentes de ces dernières, notamment les populations des différentes zones de couverture du Projet, sont grandes et ces dernières se disent disposées à s'impliquer pleinement dans la mise en œuvre du Projet. Les préoccupations exprimées par les populations sont relatives à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du Projet (compensation conséquente des pertes de biens, gestion des conflits qui surviendraient, risques d'EA/HS, etc.), mais également aux contraintes rencontrées par ces dernières dans leurs activités quotidiennes et pour lesquelles elles espèrent trouver des solutions à travers la mise en œuvre du Projet.

Ces contraintes sont relatives entre autres, à l'accès aux services sociaux de base (accès à l'eau potable, accès à des infrastructures et soins de santé de qualité, accès à l'éducation), à l'amélioration du cadre de vie, à l'accès aux infrastructures routières, etc. Les parties prenantes consultées souhaitent qu'une attention particulière soit accordée à la protection de l'environnement contre les feux de brousse, la déforestation, le péril plastique, l'utilisation des produits chimiques pour l'orpaillage, etc. Elles recommandent fortement que des mesures spécifiques et adaptées à chaque cas soient retenues dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet, en faveur des personnes et groupes vulnérables, notamment celles qui seront affectées par le Projet.

13.2.1. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CR

En phase de mise en œuvre du présent CR, la consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation doivent être priorisées. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et de veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques

et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feedback et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc. Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

13.2.2. Diffusion de l'information au public

Les dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site web sont contenues dans la NES n°5.

Le nouveau CES mentionne que « La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles ».

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment à l'Unité de Coordination du Projet par le biais du site web du Projet ;
- Aux niveaux régional et local, dans les Conseils régionaux, les Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et le site web du Projet.

Le tableau suivant présente de façon synthétisée les préoccupations et recommandations des différentes parties prenantes, mais aussi leurs attentes face au Projet⁹.

⁹ Le détail des consultations avec l'ensemble des PV, listes de présence et images est présenté dans le rapport de consultation publique. Les consultations se sont déroulées du 13 au 18 mai 2022 dans les régions du Folon, du Tchologo, du Kabadougou, de la Bagoué, du Poro, et du Bounkani.

Tableau 16: Synthèse des préoccupations et recommandations formulées lors des consultations publiques

Synthèse des consultations avec les services techniques et administratifs			
Structures ou acteurs consultés	Thématiques abordées	Préoccupations exprimées lors des consultations	Recommandations à prendre en compte par le projet
Administration locale : services techniques déconcentrés et représentants des collectivités territoriales (Environnement, agriculture, Eaux et forêts, Préfecture, conseil régional, Police et Gendarmerie, Mairie etc.)	Pertes de biens (bâti, arbres, champs, terres...)	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pertes de biens (bâti, terres, cultures agricoles, etc.) lors de la mise en œuvre du projet - Faiblesse des indemnités des biens impactés - 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des PAP concernées - Evaluation des pertes de terres ; - Indemnité des pertes de terres ; - Compenser les pertes en espèces main à main à travers une remise des chèques main à main aux PAP; - Former les autorités coutumières dans la gestion du foncier ; - Former les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des plaintes ; - Se référer aux barèmes utilisés par les services techniques pour l'évaluation des cultures, des arbres et des bâtiments ; - Diffusion des barèmes d'évaluation des biens perdus.
	Sites culturels et sacrés	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de découverte de sites culturels et sacrés dans la zone d'emprise du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les autorités coutumières dans la gestion des sites culturels et sacrés.
	Communication avec les parties prenantes institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de communication entre le projet et les services techniques et administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un plan de communication qui tient compte de ces moyens et outils de communication : téléphone, mail, whatsapp.
	Gestion des conflits,	<ul style="list-style-type: none"> - Récurrence des conflits agriculteurs/éleveurs et des conflits liés aux limites de propriétés ; - Sensibilité de la question foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le règlement à l'amiable ; - Encourager l'utilisation des haies vives pour la protection des champs ; - Baliser les couloirs de transhumance ; - Délimiter des zones de pâtures ; - Instaurer des comités de dialogue pour prévenir ces conflits ; - Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes du projet.
ONG et associations de jeunes	Visibilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance du projet par les ONG et associations de jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des radios telles que la voie de la savane (101.8), la radio Albayane (96.0), Bounkani (106.1 FM), les réseaux sociaux pour les échanges, les sensibilisations et informations. - Utiliser l'administration comme relais pour faire connaître le projet.
	Attentes vis-à-vis du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'emploi - Récurrence de la pauvreté. 	<ul style="list-style-type: none"> - Employer la main d'œuvre locale lors des travaux - Créer des activités génératrices de revenus au profit des jeunes (élevage, agriculture, couture, coiffure, maçonnerie, commerce...) - Créer des centres de formations professionnelles au profit de la jeunesse - Faciliter l'accès aux crédits - Encourager les initiatives jeunes de créations d'emploi (formation, promotion, appui, conseil et financement)

Synthèse des consultations avec les services techniques et administratifs			
Structures ou acteurs consultés	Thématiques abordées	Préoccupations exprimées lors des consultations	Recommandations à prendre en compte par le projet
			<ul style="list-style-type: none"> - Créer des centres d'accueil pour les jeunes en difficulté (prise en charge sociale) afin de favoriser leur réinsertion dans la société
	Pertes de biens (bâti, arbres, champs, terres...)	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'accès à la terre - Risques d'aggravation de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemniser toutes les pertes résultant de la réalisation des activités du projet - Proposer une indemnisation spécifique pour les personnes vulnérables - Négocier avec les propriétaires tout en leur proposant un dédommagement à la hauteur du bien cédé ; - Dédommager la perte de terre contre l'octroi d'une nouvelle terre - Dédommager les pertes de bâti et d'arbres en espèces en espèces « main à main » ;
	Identification des personnes affectées par le projet (PAP)	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de PAP sans documents d'identités 	<ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des frais d'établissement des pièces d'identité des personnes concernées sera faite et le montant sera intégré au budget du PR. Ce montant servira à les aider pour l'établissement de leur pièce d'identité
	Gestion des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Récurrence des conflits agriculteurs/éleveurs et des conflits liés aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et baliser les couloirs de pâture, - Sédentariser les éleveurs (élevage intensif). - Encourager les propriétaires terriens à sécuriser leurs terres, - Privilégier le règlement à l'amiable des litiges.
ONG, associations de femmes	Visibilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance du projet par les ONG et association des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des radios telles que la voie de la savane (101.8), la radio Albayane (96.0), Bounkani (106.1 FM), les réseaux sociaux pour faire connaître le projet, - Organiser des séances de sensibilisations et informations en faveur des femmes. - Utiliser l'administration comme relais pour faire connaître le projet
	Pertes de biens (bâti, arbres, champs, terres...)	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terres - Mode de compensation des pertes 	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir à la hausse les indemnités proposées en cas de dédommagement (en prenant en compte la cherté de la vie) ; - Dédommager la perte de terre contre l'octroi d'une nouvelle terre - Dédommager les pertes de bâti et d'arbres en espèces - Accepter pendant les dédommagements les documents tels que la carte nationale d'identité (CNI), l'extrait de naissance, les cartes d'électeur, les cartes consulaires ; - Proposer une indemnisation spécifique et plus avantageuse pour les personnes vulnérables
	Gestion des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Récurrence des conflits agriculteurs/éleveurs et des conflits liés aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le règlement à l'amiable des conflits - Mettre en place politique de sécurité foncière au profit des femmes

Synthèse des consultations avec les services techniques et administratifs			
Structures ou acteurs consultés	Thématiques abordées	Préoccupations exprimées lors des consultations	Recommandations à prendre en compte par le projet
Autorités coutumières	Attentes vis-à-vis du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté d'accès aux services sociaux de base du fait du mauvais état des routes - Récurrence de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le réseau routier à l'intérieur et à l'extérieur des villes - Mettre en place des unités industrielles pour favoriser la transformation, la conservation et la commercialisation de l'anacarde
	Perte de terres	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de conflits fonciers - Risques de pertes de terres 	<ul style="list-style-type: none"> - Former les autorités coutumières dans la gestion du foncier - Former les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des plaintes
	Violence Basée sur le Genre (VBG) et Violence Faite aux Enfants (VFE)	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de cas de Violence Basée sur le Genre (VBG) et Violence Faite aux Enfants (VFE) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les autorités coutumières et religieuses sur les mesures d'atténuation en place pour lutter contre les EAS/HS, notamment le code de conduite, les canaux pour porter plainte. - Renforcement des capacités des acteurs de prise en charge des VBG (police, centres sociaux, centres de santé, ONG etc.) - Renforcer les capacités techniques et matérielles des structures de prise en charge des survivantes des VBG - Former les travailleurs sur le code de conduite qu'ils auront signé, interdisant les EAS/HS et comportant des sanctions en cas de violation - Sensibiliser les populations sur les VBG/EAS/HS, le mariage forcé, le mariage d'enfants, le Code de conduite, le MGP - Encourager la dénonciation des cas et sanctionner les auteurs - Continuer les efforts de sensibilisation des populations contre les violences basées sur le genre /EAS/HS - Dénoncer les cas d'excision, de mariage forcé et de tous types de VBG de la localité - Sanctionner les auteurs de violences basées sur le genre - Mettre en place un programme de prise en charge et de protection des victimes ou des dénonciateurs ; - Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur les violences basées sur le genre dans les régions - Encourager la dénonciation de ces violences basées sur le genre. - Prendre attache avec la chefferie coutumière pour toutes les questions liées aux sites culturels.
	Prévention et gestion des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Divergences politiques - Récurrence des conflits agriculteurs/éleveurs et des conflits liés aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le règlement à l'amiable pour tout type de conflits à l'exception EAS/HS - Sensibiliser les populations sur l'importance du vivre ensemble - Sensibiliser les leaders politiques à cultiver la cohésion sociale

Synthèse des consultations avec les services techniques et administratifs			
Structures ou acteurs consultés	Thématiques abordées	Préoccupations exprimées lors des consultations	Recommandations à prendre en compte par le projet
	Identification des personnes affectées par le projet (PAP)	Risque de cas de PAP absentes et inconnues pendant la phase d'identification.	<ul style="list-style-type: none"> - faire une mission d'information et de sensibilisation sur la date de début de l'identification des PAP ; - impliquer les différents chefs de quartier dans la phase d'identification afin d'identifier clairement les absents et les inconnus.
Les syndicats de transporteurs et des commerçants	La sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des routes - Fermeture des frontières - Tracasseries routières, - Insuffisance/absence des infrastructures : aire de repos, gares aménagées, parking, station de pesage 	<ul style="list-style-type: none"> - Construire des routes modernes de qualité - Faire un plaidoyer pour la réouverture des frontières - Améliorer le niveau de sécurité sur les routes - Lutter contre les tracasseries routières sur la route - Construire des aires de repos - Construire des gares aménagées à l'entrée des villes - Construction des parkings dans les villes et sur les routes nationales - Construire des aires de passage sur les routes nationales - Faciliter ou alléger les procédures douanières. - Sensibiliser les employeurs sur les bienfaits de la déclaration des agents à la CNPS - Faire un plaidoyer auprès des autorités administratives pour l'amélioration du niveau sécuritaire de la localité - Prévoir un fonds destiné à appuyer les associations de producteurs d'anacardes - Renforcer les capacités des associations féminines - Former, encourager et doter les femmes en outils informatiques pour la commercialisation de leurs produits - Réduire le coût d'accès à l'énergie - Etendre le réseau électrique pour couvrir les zones éloignées - Améliorer la qualité des routes

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Réinstallation du PCR-CI, mai 2022

14. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SPECIFIQUES AUX FEMMES ET AUX GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Conformément aux dispositions du présent CR, les questions de genre devront être prises en compte à toutes les étapes du processus de préparation, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation. de la réinstallation.

14.1. Prise en compte du genre dans la préparation et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation

La prise en compte des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables lors de la phase de préparation des PAR doit se faire à travers les dispositions suivantes :

- l'élaboration des outils de collecte de données (guide d'entretien, fiche d'enquête socio-économique...) doit prendre en compte des questions touchant aux préoccupations et besoins spécifiques des femmes et des différents groupes spécifiques, notamment les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- la composition des équipes de collecte des données doit également se faire dans une perspective de genre et combiner des approches de communication adaptées au contexte et aux différentes cibles. Les consultations doivent être menées dans un environnement garantissant que les personnes consultées soient dans des dispositions où elles peuvent exprimer librement leurs points de vue (focus group pour chaque groupe spécifique, présence de femmes dans l'équipe de collecte, veiller à ce que les réunions avec les associations de femmes/femmes soient dirigées par un membre de l'équipe féminine, et de personnes comprenant la langue locale...);
- le recensement systématique de tous les propriétaires des biens impactés, en l'occurrence les terres, ainsi que les exploitants non propriétaires, y compris les femmes qui exploitent les champs mis à leur disposition par leur époux ou d'autres membres de leur famille, et s'assurer de n'exclure aucune PAP en raison de son sexe, de son handicap, de son origine ou de son appartenance à un quelconque groupe spécifique ;
- l'identification des personnes et groupes vulnérables dans la mesure où le projet présente des risques d'accroître la vulnérabilité dans laquelle se retrouvent certaines PAP : paysans sans terre vivant essentiellement de l'agriculture, personnes en situation de handicap physique ou mental, femmes ou jeunes chefs de ménages, personnes migrantes, personnes analphabètes avec des moyens de subsistance limités, personnes déplacées internes, personnes vivant sous le seuil de pauvreté etc. ;
- l'analyse des impacts différenciés du projet sur les femmes, les hommes, les jeunes et les différents groupes vulnérables, et identifier les obstacles qui pourraient empêcher certains groupes d'avoir accès aux bénéfices et opportunités offerts, afin de prévoir les mesures additionnelles nécessaires pour réduire les inégalités de genre dans le cadre du projet ;
- la définition de procédures et mesures accessibles aux femmes et aux autres groupes vulnérables dans l'élaboration du mécanisme de gestion des plaintes, notamment la présence de membres de sexe féminin dans les organes en charge de la gestion des plaintes, pour s'assurer que les femmes puissent être accompagnées par ces dernières, surtout en cas de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels.

14.2. Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend les actions suivantes :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables ainsi que des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette étape d'identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique durant l'élaboration des PR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet notamment le spécialiste en développement social avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans

laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables souvent, ne participent pas ou sont oubliées ou exclues aux réunions d'information organisées, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- Identification participative des mesures d'assistance consensuelles aux personnes ou groupes affectées (compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance selon la catégorie de vulnérabilité ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles d'accompagner les activités du projet en matière d'appuis aux actions d'information (IEC) ou de prendre le relais quand les interventions du Projet prendront fin.

L'assistance à accorder aux différents groupes spécifiques, notamment aux personnes vulnérables doit être adaptée à leur situation. Les mesures à définir devront permettre aux personnes concernées, d'accéder aux bénéfices et opportunités offerts par le projet, au même titre que les autres. Ainsi, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ou défavorisées :

- un appui en intrants et en services pour le labour des champs peut être envisagé au profit des groupes défavorisés ou vulnérables affectés, pour augmenter la productivité des sols exploités par ces derniers, notamment les sols dégradés ;
- un appui ponctuel en vivres peut être accordé aux femmes chefs de ménages vulnérables, aux orphelins et enfants vulnérables affectés par le projet ;
- les activités de sensibilisation et de communication doivent être menées de manière inclusive et de sorte à prendre en compte les besoins des groupes défavorisés ou vulnérables et dans le souci de veiller à ce que leurs droits soient respectés.
- pour les personnes à mobilité réduite, les équipes chargées de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation peuvent s'organiser de sorte à minimiser les distances à parcourir en se rendant au besoin chez ces dernières pour la signature des fiches individuelles et accords de négociation, et même pour le paiement lorsqu'il s'agit de sommes peu élevés ;
- selon le niveau de vulnérabilité des PAP et l'ampleur des impacts subis, le projet peut envisager l'accompagnement des personnes vulnérables à travers un appui en matériel spécifique : fauteuil roulant, bicyclette au profit des orphelins et enfants vulnérables, appui pour le paiement des frais de scolarité, appui financier pour la mise en œuvre d'AGR au profit des femmes, etc.

Dans tous les cas, des études spécifiques doivent être menées afin de déterminer le besoin réel de ces personnes et un suivi doit être effectué auprès de ces personnes pour s'assurer que leur niveau de vie ne se dégrade pas. Les PAP feront également l'objet d'un suivi après la mise en œuvre du PR afin de s'assurer qu'ils ont rétabli leurs moyens de subsistance. Des mesures appropriées doivent être mises en place pour s'assurer que les PAP qui n'ont pas rétabli leurs moyens de subsistance reçoivent un soutien approprié du projet.

15. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Une fois que les PR auront été élaborés et approuvés par la Banque mondiale, ils feront l'objet de publication sur le site Web de la Banque mondiale et par le Gouvernement de Côte d'Ivoire, avant leur mise en œuvre.

15.1. Mise en œuvre des PR

Les activités prévues dans le PR, notamment les mesures de compensation et les différentes aides à apporter aux PAP, seront exécutées et feront l'objet d'un rapport de mise en œuvre qui sera soumis à l'approbation de la Banque mondiale, avant le début des travaux.

La mise en œuvre du PR comprendra les activités suivantes :

- l'information des différentes parties prenantes sur la mise en œuvre du processus ;
- le paiement des compensations des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance ou d'accompagnement ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- la gestion des éventuelles plaintes ;
- la libération des emprises pour le démarrage des travaux ;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre.

Les sites des investissements n'étant pas connus avec précision à ce stade de préparation du projet, il n'est guère possible d'indiquer avec précision, le nombre de PR qu'il sera nécessaire d'élaborer. Cependant, il est probable qu'il y ait très peu de PR requis pour les investissements proposés dans la mesure où la majorité des terres nécessaires est constituée de terres relevant du domaine public de l'État.

Un calendrier de mise en œuvre sera élaboré et communiqué aux différentes parties prenantes; toutefois, le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

15.2. Calendrier de mise en œuvre du CR

Le calendrier de la réinstallation devra être préparé en fonction de celui des travaux. Ainsi, toutes les compensations et les différentes formes d'aide prévues devront être versées aux personnes touchées, au moins un mois avant le début des travaux. Ce calendrier devra présenter clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les personnes responsables ainsi que les budgets de mise en œuvre.

Un modèle de calendrier est donné à titre indicatif dans le tableau 17 :

Tableau 17: Calendrier indicatif de la réinstallation

Étapes	Activités	Période de réalisation	Responsable
Préparation de la mise en œuvre du processus de réinstallation			
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources	Avant le début des travaux Après l’approbation du PR par la Banque mondiale et les autorités nationales et avant le début de la mise en œuvre du PR.	UGP
	Mise à jour de la base des données	Avant le début des travaux et avant les opérations de paiement	
	Préparation d’un calendrier détaillé	Avant le début des travaux	
	Elaboration d’un plan de communication	Avant le début des travaux	
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.	Avant le début des travaux	
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement officiel	Avant le début des travaux	UGP
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.	Avant le début des travaux et après l’ANO de la banque mondiale sur le rapport du PR	
	Campagne d’information et de sensibilisation.	Avant le début des travaux et tout au long du projet	
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Pendant l’élaboration du PR et tout au long de la mise en œuvre du PR	
	Information sur la gestion des plaintes.	Tout au long du projet	
Mise en œuvre du processus de réinstallation			
Renforcement des capacités	Mise en place des comités	Avant le début des travaux	UGP/Collectivités locales/ Corps préfectoral
	Renforcement des capacités des comités	Avant le début des travaux	
	Fonctionnement des comités	Avant et pendant les travaux	
Exécution des mesures convenues	Paiement des compensations	Avant le début des travaux	Ministère du budget/ MEF/UGP/ONG en charge de l’accompagnement social
	Libération de l’emprise	Avant le début des travaux	
	Mise en œuvre des mesures d’accompagnement y compris pour les groupes vulnérables	Avant le début des travaux	
	Enregistrement et gestion des plaintes	Pendant la mise en œuvre du PR	
Suivi et évaluation			
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation du processus de réinstallation	Pendant la mise en œuvre du PR	UGP/ONG/Consultant
	Démarrage des travaux de génie civil après notification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation	Après le paiement des compensations et la mise en œuvre des autres mesures.	
	Suivi et évaluation du processus de restauration des moyens de subsistance	À la fin du programme de restauration des moyens de subsistance pour vérifier que tous les PAP ont restauré leurs moyens de subsistance	

Source : Mission d’élaboration du Cadre de Réinstallation PR) au du PCR-CI, mai 2022

16. MODALITES ET DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR

16.1. Suivi interne et suivi participatif

Dans le cadre de la réinstallation, il est important d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendre, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.

Au cas où le projet entraînerait de nombreuses réinstallations involontaires, le recrutement de spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation sera requis. Ceux-ci proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES n°5 et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les PAP informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le cadre du Projet, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avec l'appui du Spécialiste Social et Genre qui est responsable de la réinstallation, mettra-t-elle en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

16.1.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, est cruciale. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population en mettant un accent sur la date butoir (période d'éligibilité) ;

- recensement exhaustif des populations affectées ainsi que leurs biens/ sources de revenus à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des plans de réinstallation au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur la réinstallation involontaire, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet. Au cas où les personnes concernées ne disposent pas de pièce d'identité, une évaluation des frais d'établissement des pièces d'identité des personnes concernées sera faite et le montant sera intégré au budget du PR. Ce montant servira à les aider pour l'établissement de leur pièce d'identité
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens ; d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être entrepris ;
- mettre en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance, qui seront inclus dans les PAR individuels et des accords de compensation avec les PAP, évaluation de la mise en œuvre des Plan de Réinstallation.

16.1.2. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif

Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation interne rétrospective des projets de la composante.

Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré sous la responsabilité de l'UGP par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

16.1.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Nombre de PR exécutés dans les délais ;

- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisées avec de terres et infrastructures équivalentes par rapport au total ;
- Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps (désagrégées par sexe) ;
- Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- Montant total des compensations payées ;
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- Type de conflits ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- Nombre de PV résolutions (accords) ;
- Nombre et type d'appui accordé aux PAP (désagrégées par sexe) ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- Niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu ;
- Nombre de PAP qui ont rétabli leurs moyens de subsistance dans les domaines de la pré-réinstallation.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

16.2. Evaluation participative

Le présent Cadre de Réinstallation et les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

16.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants qui seront examinés suivant des méthodologies qualitatives (participatives) :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;

- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

16.2.2. Processus d'Évaluation participative

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) à la fin du projet.

Indicateurs de performance et d'évaluation :

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégés par sexe) ;
- Pourcentage des plaintes reçues, des plaintes traitées par type.

17. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CR

Dans l'impossibilité de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation au stade actuel de l'étude, l'estimation exacte du coût global de mise en œuvre du Cadre de Réinstallation ne sera maîtrisée qu'à l'issue des études socioéconomiques et de la réalisation des PR et quand l'implantation des différents projets sera connue. Cependant, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront pour l'essentiel :

- les coûts de compensation des pertes (pertes en ressources foncières, économiques, forestières et agricoles potentielles) ;
- les coûts de recours aux Consultants/ONG ;
- les coûts de réalisation des PR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts de mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement ;
- les coûts de renforcement des capacités des parties prenantes (2 Séances de renforcement par région) ;
- les coûts de renforcement des capacités techniques et matérielles des structures de prise en charge des VBG ;
- les coûts de suivi/évaluation ;
- les coûts de l'audit d'achèvement des PR ;
- et les imprévus.

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à sept cent quarante-cinq millions huit cent mille (745 800 000) francs CFA (**soit 1 136 020,11 USD**).¹⁰

Ce montant est réparti comme suit :

- Etat de Côte d'Ivoire : quatre cent quarante -vingt-sept millions trois cent mille (487 300 000) francs CFA
- IDA (Banque mondiale : deux cent cinquante-huit millions cinq cent mille (258 500 000) francs CFA

¹⁰ En considérant 1 Dollar US = 663 FCFA

Tableau 18 . BUDGET DU CR

Actions proposées	Description			Cout	Sources de financement	
					Etat	IDA (Banque mondiale)
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre pour la réalisation des infrastructures. Cette tâche sera du ressort de l'Etat. Les études techniques déterminant la superficie exacte de terre qui sera impactée, une provision est faite pour l'acquisition de terre si nécessaire.			180 000 000	180 000 000	0
Provision pour la préparation des PAR éventuels	Recrutement des consultants pour l'élaboration des éventuels PAR			180 000 000		180 000 000
	Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR)			60 000 000	60 000 000	0
	Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes			33 000 000	33 000 000	0
	Provision pour recrutement des ONG			PM		
	Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...) et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement (10% du coût de mise en œuvre du PR) ;			60 000 000	60 000 000	0
<u>Renforcement de capacités des acteurs</u>	Il est prévu un renforcement des capacités des structures d'exécution, services techniques des ministères concernés et autres parties prenantes, notamment les acteurs locaux, sur les procédures de réinstallation			55 000 000	0	55 000 000
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux						
Restauration des Moyens de subsistance	Il prévu un plan de restauration des moyens de subsistance des personnes			110 000 000	110 000 000	0
SOUS TOTAL				678 000 000	443 000 000	235 000 000
IMPREVUS 10%				67 800 000	44 300 000	23 500 000
TOTAL GLOBAL					487 300 000	258 500 000

Actions proposées	Description			Cout	Sources de financement	
					Etat	IDA (Banque mondiale)
				745 800 000		

18. PUBLICATION DU CADRE DE REINSTALLATION

Tel que requis par la NES n°10, le gouvernement ivoirien devra rendre publiques les informations sur le projet. L'objet est de permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le gouvernement ivoirien donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) l'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) la durée des activités du projet proposé ;
- c) les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins particuliers d'information (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

Après approbation par la Banque mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Côte d'Ivoire (représenté par le PCR-CI en Côte d'Ivoire), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le Projet soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent Cadre de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les régions d'intervention du Projet (préfectures, sous-préfectures, conseils régionaux, villages etc.)
- Le Cadre de Réinstallation sera mis en ligne sur le site du PCR-CI et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères impliqués dans sa mise en œuvre ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site web de la Banque mondiale après autorisation par le Gouvernement à travers le PCR-CI en Côte d'Ivoire et la publication nationale.

19. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Projet de connectivité inclusive et d'infrastructures rurales dans le Nord de la Côte d'Ivoire (PCR-CI) a pour objectif général de réduire la pauvreté et d'atténuer les risques sécuritaires préexistants et la violence provenant du Sahel, en assurant une croissance plus inclusive, un meilleur accès des populations aux services sociaux de base et aux opportunités économiques dans les six régions frontalières du Nord de la Côte d'Ivoire. Ces régions sont celles du Bagoue, Bounkani, Folon, Kabadougou, Poro et Tchologo.

Les zones d'intervention du Projet pourraient s'étendre par la suite, aux régions du Bafing, Béré, Gontoungo, Hambol, et Worodougou.

Cependant, les activités qui seront mises en œuvre dans le cadre du PCR-CI auront des impacts négatifs sur le milieu humain, et engendreront certainement des pertes de terres et d'infrastructures, ainsi que des pertes de revenus commerciaux ou agricoles, des impacts potentiels sur des biens culturels. Ainsi, en vue de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entrepris l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation, conformément à la réglementation nationale et aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Un des principes clé de la Norme Environnementale et Sociale N° 5 (NES N° 5) est de veiller à ce que le Projet ne soit pas source d'appauvrissement pour les personnes affectées.

En vue de garantir une bonne exécution du Cadre de Réinstallation, le Gouvernement veillera à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). Par ailleurs, la Banque mondiale, en tant que partenaire technique et financier, accompagnera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes défavorisés ou vulnérables.

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à sept cent quarante-cinq millions huit cent mille (745 800 000) francs CFA (soit 1 136 020,11 USD).¹¹

Ce montant est réparti comme suit :

- Etat de Côte d'Ivoire : quatre cent quarante -vingt-sept millions trois cent mille (487 300 000) francs CFA
- IDA (Banque mondiale : deux cent cinquante-huit millions cinq cent mille (258 500 000) francs CFA
- CFA.

Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, et le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des plans de réinstallation en cas de besoin.

Le Projet se chargera de l'inscription du montant dans les coûts du projet et de la mobilisation des ressources qui doivent être disponibles en permanence pour les besoins des compensations et de la mise en œuvre des plans de réinstallation. Au cours de la mise en œuvre du projet, l'UGP veillera au suivi et à la gestion rigoureuse de ces ressources, et discutera au besoin avec la Banque ou l'État ivoirien pour une rallonge ou l'équilibrage des composantes afin de supporter tout dépassement de la ligne budgétaire prévisionnelle de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

¹¹ En considérant 1 Dollar US = 663 FCFA

20. BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

- Banque Mondiale : Cadre Environnemental et Social (CES)
- Amani Michel Kouassi et al.2010, « Analyse de la variabilité climatique et de ses influences sur les régimes pluviométriques saisonniers en Afrique de l’Ouest : cas du bassin versant du N’zi (Bandama) en Côte d’Ivoire »
- Avenard, J.M. (1971) Aspect de la géomorphologie. Le milieu naturel de la Côte d’Ivoire. Mémoire ORSTOM, Paris, No. 50, 7-71.
- Cecchi : L’eau en partage : les petits barrages de Côte d’Ivoire, IRD Éditions 2007.
- Conflits d’usage des petits barrages pastoraux à Ferkessédougou, Nord de la Côte d’Ivoire: la difficile sédentarisation des éleveurs Peuls ; European Scientific Journal October 2016 édition vol.12, No.29 ISSN: 1857 – 7881
- Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida (MSLS) en collaboration avec l’Institut National de la Statistique (INS) : EDS-MICS 2011-2012
- PMUA février 2019 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Mobilité Urbaine d’Abidjan (PMUA), 178p+annexe
MENA/PAAQE, SERF Sarl, Juin 2014, P.5, Cadre de Réinstallation (CR) des Populations,
- PROSER, 2019, Rapport final du Plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES) du Projet de renforcement des ouvrages du système électrique et d’accès à l’électricité (PROSER) – phase 1 : électrification rurale de 1088 localités (PROSER) - phase 1 : Projet d’électrification rurale de 1088 localités ; Lot 3 : électrification rurale de 164 localités dans les districts de la vallée du Bandama, des Savanes et du Denguélé, 212p.
- Rapport pays AICD, 2010 ; Infrastructure de la Côte d’Ivoire : Une perspective continentale, 51 p.
- FAO, 2009 Situation mondiale des pêches et de l’aquaculture, 120p.
- Coulibaly A, 2006 ; Gestion des conflits fonciers dans le nord ivoirien
- Droits, autorités et procédures de règlement des conflits in Colloque international “Les frontières de la question foncière, Montpellier, 19 p.
- Yoman K. N. M., Oura K. R. et Djako A., 2016, Conflits d’usage des petits barrages pastoraux à Ferkessédougou, Nord de la Côte d’Ivoire: la difficile sédentarisation des éleveurs Peuls ; European Scientific Journal édition vol.12, No.29 ISSN: 1857- 7881, pp.337-350.
- Perraud A., 1971, Les sols, in : Le milieu naturel de Côte d’Ivoire, pp.269-389.
- EDS-MICS, 2012, ENQUÊTE DÉMOGRAPHIQUE ET DE SANTÉ ET À INDICATEURS MULTIPLES (EDS-MICS), 589p.
- SODEFOR, 2016, Liste actualisée des forêts classées par région, 4p.
- INS, RGPH-2014, Répertoire des localités.
- PSNDEA, 2020, Rapport final du Constat d’Impact Environnemental et Social (CIES) de travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 153 Km de routes rurales dans la région du Bounkani
- PPCA, 2019, Rapport provisoire du Constat d’Impact Environnemental et Social (CIES) de travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 60 Km de routes rurales dans la région du Gontougo.

- CPR-PARU, 2020, CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU), 300p.
- PSGouv, 2019, Rapport final du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet multisectoriel d'appui au Programme social du gouvernement (PSGouv), 292p.

Webographie :

https://cotedivoire.un.org/sites/default/files/2020-10/Sitan_IvoryCoast_final.pdf

http://www.anac.ci/anac/web/docs/BULLETTIN_ANAC_4.pdf

http://www.anader.ci/direction_regionale_nord.html

<http://www.onp.gouv.ci/index2.php?page=act&num2=7&num=33>

ANNEXES